

R A P P O R T D E R E C H E R C H E

ET LA
**VIOLENCE
CONJUGALE**

**LES
TRIBUNAUX**

LE
PORTRAIT
DANS
DEUX
DISTRICTS
JUDICIAIRES

LILIANE CÔTÉ

Pour le Regroupement provincial des maisons
d'hébergement et de transition pour femmes victimes
de violence conjugale

OCTOBRE 1991



RAPPORT DE RECHERCHE

**LES TRIBUNAUX ET LA VIOLENCE CONJUGALE:
LE PORTRAIT DANS DEUX DISTRICTS JUDICIAIRES**

Liliane Côté

pour le

Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition
pour femmes victimes de violence conjugale

Octobre 1991

Recherche subventionnée par le Secrétariat d'État du Canada programme promotion de la
femme et par le ministère de la Justice du Québec

*À toutes les femmes
qui dénoncent la violence conjugale vécue,*

REMERCIEMENTS

La présente recherche a été rendue possible grâce à la collaboration de plusieurs personnes. Je remercie particulièrement pour leur disponibilité Me Mario Tremblay, substitut en chef adjoint du district judiciaire de Québec, et Mme Micheline Baril, professeure à l'École de criminologie de l'Université de Montréal.

Ont collaboré aussi de façon importante M. Jean-Yves Picard, directeur du greffe criminel de Québec, Me Kenneth Gagné, substitut en chef du district judiciaire de Kamouraska, Mme Raymonde Thériault, secrétaire au bureau du procureur du district de Kamouraska, Me Christine Viens et Mme Gisèle Audette du BAVAC, Mme Francine Lavoie, professeure de psychologie à l'Université Laval, M. Michael Ouellet, analyste et informaticien, Mmes Dominique Bilodeau et Monique Buist, réviseuses, les membres de l'Exécutif du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale.

Soulignons aussi la participation de Mme Suzanne Moreault, agente de probation, de Mme Brigitte Miller, coordonnatrice du CAVAC (Québec), et des travailleuses de la maison d'hébergement La Jonction pour elle.

Finalement, un merci spécial est adressé aux douze femmes qui ont accepté de nous livrer leur expérience de femmes victimes de violence conjugale.

	Page	
2.8	Le traitement sentenciel.....	56
2.9	La durée des procédures	63
2.9.1	De la date du délit à la date d'ouverture du dossier	63
2.9.2	De la date d'ouverture du dossier à la date d'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité.....	64
2.9.3	De la date d'ouverture du dossier à la date de la déclaration de culpabilité	66
2.9.4	De la date de la déclaration de culpabilité à la date de la sentence ...	67
2.9.5	De la date de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la date de la sentence.....	67
2.9.6	De la date d'ouverture du dossier à la date de la sentence.....	68
2.9.7	De la date de l'ouverture du dossier à la date de l'acquittement	69
3.0	LES FACTEURS LIÉS AUX CHEFS D'ACCUSATION,À LA REMISE EN LIBERTÉ ET À LA SENTENCE	71
3.1	Les facteurs liés aux chefs d'accusation et à la remise en liberté	71
3.2	Les facteurs influençant la sentence.....	78
3.3	Les sentences imposées en violence conjugale et celles imposées pour ces crimes commis contre les personnes en général	88
4.0	LA PAROLE AUX FEMMES.....	93
4.1	Les données socio-économiques.....	93
4.1.1	Nos commentaires	93
4.2	Le vécu de violence.....	94
4.2.1	Nos commentaires	98
4.3	L'intervention policière.....	101
4.3.1	Les interventions policières.....	101
4.3.2	L'agression qui a donné lieu à une poursuite judiciaire	105
4.3.3	La dernière agression sans poursuite judiciaire.....	107
4.3.4	Nos commentaires	108
4.4	La relation avec l'enquêteur de police	109
4.4.1	Nos commentaires	111
4.5	La perception du comportement du substitut du procureur général .	112
4.5.1	Nos commentaires	113
4.6	La perception du comportement des juges	115
4.6.1	Nos commentaires	115

	Page
4.7 La perception du comportement de l'ex-conjoint à la cour.....	116
4.7.1 Nos commentaires	117
4.8 La perception du comportement de l'avocat de l'ex-conjoint.....	117
4.8.1 Nos commentaires	117
4.9 Les sentences rendues.....	118
4.9.1 Nos commentaires	119
4.10 Les remarques des femmes	119
4.10.1 Nos commentaires	121
5.0 LES VICTIMES DEVANT LE TRIBUNAL	124
5.1 La victimisation apprise	124
5.2 Les services aux femmes.....	126
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	130
Conclusion.....	130
Recommandations.....	137
BIBLIOGRAPHIE.....	140

LISTE DES TABLEAUX

		Page
Tableau 1	Les corps policiers ayant effectué les arrestations.....	22
Tableau 2	L'âge des accusés	23
Tableau 3	Le lien entre la victime et l'accusé.....	24
Tableau 4	L'occupation des accusés	26
Tableau 5	Le nombre de chefs d'accusation portés.....	27
Tableau 6	Les chefs d'accusation portés.....	28
Tableau 7	Les agressions commises sous l'influence de boisson ou drogue.....	30
Tableau 8	L'utilisation d'une arme	31
Tableau 9	Les antécédents judiciaires	32
Tableau 10	Les types d'antécédents judiciaires.....	33
Tableau 11	La première agression contre la victime	34
Tableau 12	Le mode de comparution	36
Tableau 13	Le mode de poursuite	37
Tableau 14	La représentation par avocat	38
Tableau 15	La présence de l'accusé à la comparution	38
Tableau 16	L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité	39
Tableau 17	Le lien entre la représentation par avocat et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité	40
Tableau 18	Le moment de l'enquête sur remise en liberté.....	41
Tableau 19	L'objection à la remise en liberté	42
Tableau 20	La remise en liberté	43
Tableau 21	La conditions de remise en liberté.....	45
Tableau 22	La renonciation à l'enquête préliminaire.....	47
Tableau 23	L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité	47
Tableau 24	La poursuite de la cause	48
Tableau 25	La modification du chef d'accusation lors du renvoi.....	50
Tableau 26	La nouveau mode de poursuite par infraction sommaire	51
Tableau 27	L'enregistrement d'un plaidoyer de culptabilité	52
Tableau 28	Le procès.....	52
Tableau 29	La déclaration de culpabilité.....	54
Tableau 30	L'accusé détenu en attente de sentence	56

Tableau 31	Le rapport pré-sentenciel demandé.....	57
Tableau 32	Les sentences rendues	59
Tableau 33	La synthèse des dossiers.....	62
Tableau 34	Les chefs d'accusation et le mode de comparution.....	72
Tableau 35	Les chefs d'accusation et la remise en liberté	74
Tableau 36	L'influence des antécédents judiciaires sur la remise en liberté selon les chefs d'accusation.....	75
Tableau 37	Les accusés sans antécédents judiciaires et la remise en liberté selon les chefs d'accusation.....	76
Tableau 38	La sentence selon l'âge de l'accusé	79
Tableau 39	La sentence selon le statut civil	80
Tableau 40	L'influence de l'alcool sur la sentence.....	81
Tableau 41	L'influence de l'utilisation d'une arme sur la sentence	82
Tableau 42	L'influence du mode de poursuite sur la sentence.....	83
Tableau 43	L'influence des antécédents judiciaires sur la sentence	84
Tableau 44	La sentence selon l'occupation en lien avec les antécédents judiciaires	85
Tableau 45	La déclaration de culpabilité ou l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, leur influence sur la sentence.....	86
Tableau 46	Les sentences rendues selon les chefs d'accusation portés en violence conjugale.....	89
Tableau 47	Les sentences rendues dans les cas d'infractions contre la personne en général	91

LISTE DES GRAPHIQUES

	Page
Graphique 1	Date du délit à la date d'ouverture du dossier..... 63
Graphique 2	Date d'ouverture du dossier à la date d'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité..... 65
Graphique 3	Date d'ouverture du dossier à la date de la déclaration de culpabilité..... 66
Graphique 4	Date de la déclaration de culpabilité à la date de la sentence..... 67
Graphique 5	Date de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la date de la sentence..... 68
Graphique 6	Date d'ouverture du dossier à la date de la sentence..... 69
Graphique 7	Date de l'ouverture du dossier à la date de l'acquittement..... 70

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Les positions du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale portant sur l'appareil judiciaire, adoptées en assemblée générale en juin 1985
- Annexe 2 Questionnaire – processus judiciaire
- Annexe 3 Questionnaire – processus judiciaire – feuille-réponse
- Annexe 4 Questionnaire – entrevues avec les femmes
- Annexe 5 Questionnaire – intervention policière
- Annexe 6 Histoire de Nicole
- Annexe 7 Grille d'entrevue des intervenantes travaillant auprès des victimes
- Annexe 8 Les articles du Code criminel utilisés

INTRODUCTION

La politique d'intervention en matière de violence conjugale du ministère de la Justice de 1986 a suscité des interrogations sur les attitudes et les comportements de tous les intervenants du système judiciaire en regard de leur perception et de leur compréhension de la violence conjugale.

Les infractions commises à l'égard d'une personne avec qui le contrevenant a ou avait un lien amoureux n'appartiennent plus au domaine privé. Les agressions commises en violence conjugale doivent être judiciarisées comme celles commises sur une personne étrangère.

Le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale a toujours réclamé la judiciarisation de la violence conjugale. Cet organisme autonome à but non lucratif a vu le jour en 1979 et vise la prise de conscience collective de la problématique des femmes victimes de violence conjugale. Le Regroupement se définit comme un groupe de pression, d'échange et de services: information, prévention, formation, sensibilisation, éducation du milieu. Lors de l'assemblée générale en 1985, le Regroupement adoptait vingt-six positions portant sur l'appareil judiciaire réparties en quatre volets: l'administration de la justice, les modifications législatives, la formation des intervenants et les modifications à la loi sur l'immigration (annexe 1).

Maintenant que l'État reconnaît la nécessité d'amener les contrevenants en violence conjugale devant l'appareil judiciaire, il nous est apparu nécessaire d'y évaluer comment est traité ce type d'infraction.

Pour ce faire, nous avons dans un premier temps retenu de tracer un portrait du traitement de la violence conjugale, de la plainte portée à la sentence rendue, dans deux districts judiciaires au Québec.

Dans un deuxième temps, nous avons interviewé des femmes victimes de violence conjugale qui ont eu une expérience avec le système judiciaire comme victimes afin de mieux comprendre ce qu'elles y ont vécu et, finalement, nous avons tenté d'expliquer pourquoi il est si difficile pour plusieurs femmes de témoigner lors des auditions à la cour. Nous avons, de

plus, rencontré des intervenantes de différents organismes en lien avec la problématique de la violence conjugale pour mieux saisir la réalité des femmes violentées confrontées au système judiciaire.

1.0 LA JUDICIARISATION DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Ce chapitre est consacré d'abord à la présentation de la problématique de la violence conjugale sous l'angle historique. Dans un deuxième temps, une revue de la littérature sur la violence conjugale et le système judiciaire est abordée. Puis, une section est consacrée à la politique du ministère de la Justice de 1986. Enfin, on y expose les objectifs poursuivis, les hypothèses et méthodes utilisées pour la réalisation de la recherche.

1.1 La problématique

Historiquement, les femmes étaient soumises aux hommes. Dans le droit romain, les maris ou beaux-pères avaient sur les femmes mariées le droit de vie ou de mort. Dans l'ancien droit, Beaumanoir accordait aux maris le droit de battre leurs femmes quand elles ne voulaient pas leur obéir pourvu que ce soit modérément et sans que mort s'ensuive ¹. Le droit canon au Moyen Age permettait explicitement aux maris de battre leurs femmes ².

La Renaissance n'a pas amélioré le sort des femmes. Les croyances sociales voulaient encore qu'une femme, bonne ou mauvaise, ait besoin d'une bonne raclée ³. Dans la loi d'Angleterre au 19^e siècle, les maris avaient le droit de châtier leurs femmes et de les tenir enfermées ⁴. Napoléon a concrétisé le pouvoir des maris en faisant des femmes les propriétés des pères et, plus tard, celles des maris ⁵. La première loi qui interdit à l'homme de battre sa femme date d'à peine un siècle (1890) et au Canada ce n'est qu'en 1929 que la femme acquit le statut juridique de personne ⁶.

Au Québec, jusqu'au début des années 60, les femmes doivent obéissance en vertu de l'autorité maritale. Il est nécessaire d'avoir des chefs de famille qui assurent la paix et l'ordre,

¹ Jean Pineau, **Mariage, séparation, divorce, L'état du droit au Québec**, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1976, p. 85.

² Eileen Power, **Les femmes au Moyen Age**, Paris, Aubier Montaigne, 1979, p. 21.

³ Comité des affaires sociales de l'Assemblée des évêques du Québec, **Violence en héritage**, Montréal, Classic Itée, 1989, p. 27.

⁴ Simone Nourry, **Essai sur la condition des femmes violentées**, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, 1978, p. 54.

⁵ Jocelyne Légaré, «La condition juridique des femmes ou l'histoire d'une affaire de famille», **Criminologie**, vol 16, no 2, 1983, p. 7.

⁶ Comité des affaires sociales de l'Assemblée des évêques du Québec, *op cit.*, p. 27.

disent les législateurs. La conséquence de cette autorité des hommes sur les femmes fait en sorte qu'en plus de les protéger, les maris ont aussi le droit de corriger leurs épouses comme si elles étaient leurs enfants.

La loi 16 de 1964 portant sur la capacité juridique des femmes mariées assouplit ces règles. Les maris ne sont plus les chefs, les deux époux concourent à la direction de la famille. Les femmes doivent toujours suivre les maris qui, eux, déterminent la résidence familiale (art. 175, c.c.B.C.)⁷. Le nouveau Code civil du Québec de 1981, vient enfin mettre un terme à cette inégalité en proclamant l'égalité des époux (art. 441, C.C.Q.)⁸. Mais il faut attendre 1986 (Politique du ministère de la Justice)⁹ pour que le droit criminel s'applique aux agressions commises par un conjoint sur sa compagne.

Cette inégalité entre les hommes et les femmes, reconnue et entretenue par toutes les institutions de la société pendant tous ces siècles, a eu et a encore de nombreuses répercussions sur la vie des femmes. En effet, les chiffres sur la violence conjugale sont éloquentes.

Au Canada, un million de femmes sont violentées par leur conjoint. En 1985, 110 maisons de transition ont accueilli 20 291 femmes¹⁰. En 1985, 8 889 cas de violence conjugale ont été signalés dans les administrations où la Gendarmerie royale du Canada assure des services à contrat¹¹. Entre 1974 et 1986, 1 344 homicides conjugaux auraient été perpétrés au Canada¹².

Au Québec, on estime à 300 000 le nombre de femmes qui sont victimes de violence conjugale¹³. En 1989-1990, 8 500 femmes et enfants ont été hébergés dans 45 maisons d'hébergement¹⁴. De 18 à 21% des femmes admises à l'urgence des hôpitaux sont des

⁷ Code civil du Bas-Canada.

⁸ Code civil du Québec.

⁹ Ministère de la Justice et du Solliciteur général, **Politique d'intervention en matière de violence conjugale**, Bibliothèque nationale du Québec, 1986, 36 p.

¹⁰ Linda MacLeod, **Pour de vraies amours... prévenir la violence conjugale**, Ottawa, C.C.C.S.F., 1987, p. 7.

¹¹ Collin Meredith, **Étude et analyse des statistiques de la GRC sur les voies de fait contre un conjoint visant les années 1985 et 1986**, ministère de la Justice, Ottawa, 1988, p. 11.

¹² Andrée Côté, **La rage au cœur**, Regroupement des femmes de la Rive-Nord, Baie Comeau, 1991, p. 11.

¹³ Ministère des Affaires sociales, **Une politique d'aide aux femmes violentées**, Bibliothèque nationale du Québec, 1985, p. 10.

¹⁴ Diane Prud'homme, **Derrière les chiffres 1989-1990**, Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, novembre 1990, p. 9.

femmes victimes de violence conjugale ¹⁵. Plus de 6 500 cas de violence conjugale ont été rapportés aux corps policiers en 1987, 8 000 en 1988 et près de 9 500 en 1989 ¹⁶.

1.2 La littérature sur le sujet

La littérature sur la violence conjugale est volumineuse tant au niveau de la compréhension du phénomène, de l'intervention auprès des femmes violentées et du traitement des hommes agresseurs que de l'intervention policière. Quant à l'intervention des tribunaux, la littérature se limite à une description des chefs d'accusation portés et des sentences rendues. Malheureusement, aucune recherche empirique n'a été effectuée jusqu'à ce jour au Québec.

Il est pertinent dans le cadre de cette recherche de traiter de la littérature sur l'intervention policière car elle est la porte d'entrée du système pénal. Elle nous permet de mieux comprendre et de mieux saisir la volonté des intervenants du système. Par la suite, nous ferons un bref tour d'horizon de la littérature sur l'intervention des tribunaux au Canada.

1.2.1 L'intervention policière

Selon Bilodeau ¹⁷, les policiers adoptent trois approches différentes dans les cas de violence conjugale entre conjoints: soit qu'ils la considèrent comme un problème sans importance, soit comme un problème social qui requiert l'intervention d'un autre service ou encore comme un problème qui mérite arrestation et poursuite.

Un rapport du United Way of Greater Vancouver on Domestic Crisis Intervention ¹⁸ constate que l'intervention policière en réponse à la violence conjugale dépend de plusieurs facteurs. Si la violence est accompagnée d'utilisation d'armes et que des enfants sont présents, les policiers interviennent dans 100% des cas. Le taux baisse à 75% quand il y a usage d'alcool et présence d'enfants. Le taux baisse à 67% quand il n'y a que l'usage d'alcool ou d'armes.

¹⁵ J. Dupuis, «L'urgence, le premier contact», *Nursing Québec*, vol 5, no 5, 1985, pp 24-27.

¹⁶ Direction générale de la sécurité et de la prévention, ministère de la Sécurité publique, *Statistiques 1987-1988-1989, violence conjugale*, Bibliothèque nationale du Québec, 1988-1989-1990.

¹⁷ Angèle Bilodeau, *La violence conjugale, recherche d'aide des femmes*, Québec, Les publications du Québec, 1987, p. 37.

¹⁸ Bruce Livens and Donald Dutton, «Wife battering. A review and preliminary enquiry into local incidence, needs and resources», *Social Policy Research*, Vancouver, September, 1976, p 63.

De Koninck ¹⁹ note que les policiers n'aiment pas intervenir dans les querelles domestiques; celles-ci représentant des dangers. Alors les policiers font de la médiation qui, de leur propre avis, ne règle rien.

Bilodeau ²⁰ cite une étude réalisée à London (Ontario) en 1979. Sur 222 dossiers où une femme avait fait appel à la police à la suite d'une agression ou de menaces de la part de son conjoint, on constate que les policiers ne font qu'appliquer des solutions immédiates et provisoires. Dans seulement 20% des cas, les policiers jugeaient la situation assez grave pour suggérer à la femme des soins médicaux. Des accusations n'ont été portées que dans 3% des cas.

Le Women's Research Center of Vancouver ²¹ dans son mémoire au Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales en 1982 affirme que l'insuffisance de protection a été identifiée à plusieurs reprises comme un des principaux problèmes des femmes battues.

MacLeod ²² cite une étude de Chan à Toronto où seulement 8% des femmes de son échantillon avaient franchi la plupart des étapes de poursuite et déposé des accusations.

Dans le rapport des colloques régionaux sur la violence envers les femmes et les enfants et dans la pornographie ²³, on constate que l'ambiguïté de l'interprétation des lois amenait la réticence et même la non-intervention des policiers dans les causes identifiées comme étant des «chicanes de famille». Le groupe de recherche sur la violence faite aux femmes ²⁴ fait le constat.

En 1980, Hodgins et Larouche ²⁵ ont réalisé une étude auprès des services de police de la Communauté urbaine de Montréal. Elles ont analysé les dossiers sur une période de sept semaines. Sur 184 dossiers de voies de fait simples ou graves, les chercheuses ont rejoint qua-

¹⁹ Maria De Koninck, **Réflexion sur la condition des femmes violentées**, Québec, Conseil du statut de la femme, 1977, p. 19.

²⁰ Bilodeau, *op cit.*, p. 38.

²¹ Women Research Center of Vancouver, **Mémoire sur les voies de fait contre les femmes et la protection des femmes battues**, présenté au Comité parlementaire permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, février 1982.

²² Linda MacLeod, **La femme battue au Canada: un cercle vicieux**, Ottawa, C.C.C.S.F., 1980, p. 39.

²³ **Rapport des colloques régionaux sur la violence envers les femmes et les enfants et dans la porno**, Québec, ministère de la Justice, 1980, p. 24.

²⁴ Groupe de recherche sur la violence faite aux femmes, **Recherche sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal**, Ottawa, Secrétariat d'État, 1980, p.

rante-cinq femmes. Celles-ci constatent que dans la moitié des cas, la police n'a joué qu'un rôle consultatif, trois conjoints ont été arrêtés et trois ont été conduits au poste de police. Des quarante-cinq femmes, vingt-quatre ont accusé leurs assaillants, sept ont demandé des mandats de paix et dans deux cas, la police a demandé un mandat.

Baril et autres ²⁶ ont étudié l'ampleur de la violence conjugale à la Communauté urbaine de Montréal en 1980. Les policiers sont intervenus dans 776 situations de violence conjugale. De toutes les plaintes pour voies de fait enregistrées, soit 6 245 plaintes, 12,4% étaient de la violence conjugale. De ce nombre, 656 rapports (84,5%) ont été classés voies de fait simples et 120 (15,5%) seulement sous voies de fait graves. L'analyse des dossiers n'a révélé aucun critère prépondérant d'évaluation de la gravité des situations. L'évaluation des policiers se base sur une négociation entre la victime et eux.

1.2.2 L'intervention policière depuis 1982

Le Canada se vante d'être le premier pays au monde à avoir adopté une politique de mise en accusation pour les conjoints violents ²⁷. En effet, en juillet 1982, le Parlement canadien a adopté à l'unanimité une motion recommandant aux corps policiers de porter des accusations criminelles dans les cas de femmes battues, en se fondant sur les mêmes critères que ceux utilisés dans les cas de voies de fait sur des étrangers ²⁸. Le Solliciteur général et tous les gouvernements provinciaux et territoriaux ont émis la même année des directives aux forces policières afin de les encourager à intervenir de façon plus coercitive en matière de violence conjugale. Qu'en est-il dans les faits?

Sheehy ²⁹ note que les études dans les régions où ces directives non officielles sont suivies indiquent des résultats peu probants par rapport au changement d'attitude des policiers.

²⁵ Sheilah Hodgins et Gnette Larouche, **Violence conjugale: antécédents et conséquences**, rapport de recherche, 1980, 208 p.

²⁶ Micheline Baril, Marie-Marthe Cousneau, Sylvie Gravel, «Quand les femmes sont victimes. quand les hommes appliquent la loi», *Criminologie*, 1983, pp. 92-93.

²⁷ Linda MacLeod, **Espoirs et déceptions dans le domaine des femmes battues: progrès, dilemmes et perspectives de prévention**, Conférence nationale sur la violence familiale 1989: main dans la main, 18 au 21 juin 1989, Ottawa, ministère de la Santé et Bien-être social, 1989, pp. 27-28.

²⁸ Gerry J. Léger, **Accusations au criminel: un moyen d'aider les femmes victimes de sévices de la part de leurs maris**, Rapport des spécialistes no 1984-85, Ottawa, ministère du Solliciteur général du Canada, p. 1.

²⁹ Elizabeth A. Sheehy, **Autonomie personnelle et droit criminel: quelques questions d'avenir pour les femmes**, Ottawa, C.C.C.S.F., 1987, p. 9.

Muir et Leclaire ³⁰ (document Pierre Landreville, 1989) ont réalisé une étude empirique du traitement judiciaire de la violence conjugale. Suite à une nouvelle politique du service de police de Calgary qui incitait les policiers à déposer des accusations au moment de l'incident, on a noté une augmentation du nombre et du taux des dépôts d'accusations.

MacLeod ³¹ souligne que bien des règlements, dans l'ensemble du pays, prescrivent aux policiers de faire respecter toute ordonnance interdisant à un individu de rencontrer ou de harceler son épouse. L'inefficacité des interventions en cas d'infractions à ces ordonnances est hautement critiquée.

Une recherche ³² menée dans la région de Québec nous éclaire sur la perception de la judiciarisation de la violence conjugale par la direction du service de police de la Ville de Québec. La vision de la direction concernant la problématique de la violence conjugale est:

«La politique du ministère de la Justice en matière de violence conjugale n'est pas un moyen pour régler ou faire diminuer la violence conjugale. On ne croit pas que c'est par l'action policière que l'on va modifier les comportements agressifs des personnes incapables de se respecter. Le système pénal est un système qui ne fait qu'augmenter l'agressivité.»

1.2.3 Les attitudes des policiers

Martin et autres ³³ ont étudié des facteurs qui influencent les réactions des policiers dans leurs interventions. Elles détectent de l'insécurité à répondre à ces appels, des préjugés sur la provocation de la violence par la femme, sur des prétextes comme l'alcool du conjoint qui conditionnent des attitudes de blâme envers la femme.

³⁰ Judith Muir, Denise Leclaire, **Mesures prises par la police dans le cas d'agressions familiales**, Ottawa, Solliciteur général, 1984.

³¹ MacLeod, **Pour de vraies amours... prévenir la violence conjugale**, p. 87.

³² Hélène Pelletier et Denis Roussel, **L'orientation, la formation et l'intervention des services de police de Beauport, Québec, Charlesbourg et Portneuf en matière de violence conjugale**, Rapport de recherche, département de Sociologie, Université Laval, 1990, p. 81.

³³ Geneviève Martin, Francine Lavoie, Marie Jacob, «Attitude, sentiment de compétence et niveau d'implications des policiers et des intervenant-e-s psychosociaux-ales face à la femme violentée par son conjoint», Québec, **Les cahiers de recherche du GREMF**, Cahier no 18, 1988, 38 p.

La professeure de droit Dumont ³⁴ explique que les policiers sont peu enclins à consacrer du temps à une situation de violence domestique, convaincus qu'elle ne donnera pas lieu à une poursuite et à une condamnation pénale.

1.2.4 La perception des femmes de l'intervention policière

De façon générale, les femmes croient peu que l'intervention policière va faire cesser la violence. Elles croient plutôt que cette intervention va leur accorder un court répit. Selon Bilodeau ³⁵, les femmes ne trouvent pas cette ressource efficace. Les femmes utilisent la protection immédiate des policiers dans les situations de crise où il y a danger de blessures, même si ces derniers offrent d'autres recours.

Un sondage mené en 1984 par le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale ³⁶ a recueilli la perception des femmes violentées face à l'intervention policière. Les dix-neuf répondantes qui ont eu recours aux policiers étaient généralement satisfaites de l'attitude des policiers face à elles et aux agresseurs, mais elles étaient déçues de la qualité de l'intervention. Dans plus de la moitié des situations, il n'y a pas eu d'accompagnement, les renseignements légaux n'ont été fournis qu'à 31% d'entre elles et seulement 42% ont été encouragées à porter plainte.

1.2.5 L'intervention des tribunaux

Comment interviennent les tribunaux en matière de violence conjugale ? Les policiers ont-ils raison de croire que malgré l'arrestation d'un conjoint violent, ce dernier a peu à craindre de l'appareil judiciaire et ainsi décourage les corps policiers d'intervenir ?

Goldman Pearl ³⁷ dénonce le fait que la situation sans issue où se retrouve une femme victime de violence conjugale est due à la politique de non-arrestation qui prévaut au sein de la police et à un appareil judiciaire inadéquat. Le rapport des colloques régionaux ³⁸ fait état du

³⁴ Hélène Dumont, *Le contrôle judiciaire de la criminalité familiale*, Montréal, Thémis, 1986, p. 24.

³⁵ Bilodeau, op. cit., p. 98

³⁶ Denise Bourgeois et France Goyette, *Analyse du sondage: la justice et les femmes victimes de violence*, Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, Montréal, 1984, 33 p.

³⁷ Groupe de recherche sur la violence faite aux femmes, op. cit., p. 25.

³⁸ Rapport des colloques régionaux sur la violence envers les femmes et les enfants et dans la porno, op. cit., p. 24.

laxisme de l'appareil judiciaire en matière de violence conjugale, car souvent les poursuites se terminent soit par un retrait ou un rejet de la plainte, soit par un acquittement.

L'étude de Hodgins et Larouche ³⁹ démontre l'inefficacité des tribunaux en matière de violence conjugale. Sur 184 dossiers étudiés, seulement 18 se sont rendus au tribunal, totalisant 22 chefs d'accusations. Sur ce total, quatre accusés ont été acquittés, trois plaintes ont été retirées, trois plaintes n'ont pu être entendues parce que l'accusé était absent, quatre accusés ont dû se soumettre à une libération conditionnelle ou à une ordonnance de garder la paix pendant un an, huit accusés se sont vu imposer une amende variant de 25\$ à 100\$ (cinq accusés: 50\$; deux: 25\$; un: 100\$). L'amende de 100\$ a été émise pour avoir détruit des biens et non pour l'agression; pour l'agression, le juge a ordonné à l'accusé de garder la paix.

L'étude de Baril et autres ⁴⁰ à la Cour municipale de Montréal révèle 367 causes entendues par cette cour en 1980. De ce nombre, près de la moitié se sont terminées par l'arrêt des procédures demandées dans 45% des cas par la défense, contrairement au préjugé qui veut que ce soit toujours la femme qui retire la plainte. Il y a eu absence de preuve dans 34% des cas et réconciliation dans 22% des cas. Seulement 13% des cas qui ont suivi tout le processus judiciaire ont donné lieu à des procès très sommaires et à peine un peu plus de la moitié des cas (29 sur 45) ont donné lieu à des verdicts de culpabilité. Les sentences rendues ont été dans 41% des cas de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite durant un an. Près du tiers des prévenus ont bénéficié d'une ordonnance de probation, d'une sentence suspendue ou d'une libération conditionnelle. Le quart a dû payer généralement une amende de 50\$. La détention en prison provinciale a été imposée dans six cas.

MacLeod ⁴¹ rapporte que de façon générale, les accusés reçoivent comme sentence une libération conditionnelle dans 40% des cas ou une amende de 200\$ dans 35% des dossiers. On impose une peine de prison dans 20% des cas seulement. Ces chiffres proviennent de sondages faits auprès des intervenantes de maisons d'hébergement, de policiers et de procureurs de la couronne. Dans les endroits où il y a des programmes pour hommes agresseurs, les juges ont le pouvoir d'exiger qu'une partie de la sentence soit purgée sous forme de counseling. L'auteure croit qu'on utilisera de plus en plus cette sentence.

³⁹Hodgins et Larouche, op. cit., pp. 118-119.

⁴⁰ Baril, Cousineau, Gravel, op. cit., pp. 98-99.

⁴¹ MacLeod, *Pour de vraies amours... prévenir la violence conjugale*, p. 88.

Le sondage du Regroupement provincial des maisons d'hébergement ⁴² révèle que les cinq répondantes qui ont passé par l'expérience du système judiciaire sont satisfaites de l'information reçue. Par contre, seulement deux répondantes se sentaient suffisamment préparées, mais non protégées, par l'appareil judiciaire.

Le rapport de la Chambre des communes sur la violence au sein de la famille ⁴³ affirme que les juges accordent moins d'importance aux cas des femmes battues qu'à d'autres actes criminels de même nature. Il ajoute que les juges n'aiment pas imposer de lourdes peines d'emprisonnement aux hommes reconnus coupables d'avoir battu leurs femmes, même lorsque les blessures subies sont assez graves pour nécessiter l'hospitalisation ou entraîner la mort.

MacLeod ⁴⁴ se questionne sur la pertinence de la judiciarisation suite à des entretiens avec des femmes violentées. Parnas cité dans Dumont ⁴⁵ explique que le processus criminel est détourné de ses fonctions véritables (intimidation, réhabilitation et neutralisation) lorsqu'il est utilisé dans des situations de violence conjugale.

Le gouvernement, par le biais de politiques et de comités, sans prôner expressément ces solutions, les alimente. Au Manitoba en 1983, par exemple, le comité chargé de travailler sur la violence conjugale avait comme objectif de mettre en place dans toute la province des programmes destinés aux hommes qui brutalisent leurs femmes. Sur deux programmes existants, il y en a un dont la moitié des hommes inscrits étaient sous le coup d'une ordonnance de la cour ⁴⁶. Il y avait huit programmes de ce genre au Manitoba en 1988. Les tenants de la judiciarisation en dénoncent son absence en matière de violence conjugale. Seul le droit criminel a un pouvoir coercitif et punitif qui fait prendre conscience aux agresseurs du caractère répréhensible de leur conduite. La non-judiciarisation retourne la violence conjugale au domaine privé et préconise une intervention de nature psychosociale. L'histoire nous révèle que cette expérience n'a donné aucun résultat dans le passé.

⁴² Georgette Bourgeois, *op. cit.*, p. 17.

⁴³ Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, **Rapport sur la violence au sein de la famille: les femmes battues**, Ottawa, Chambre des communes, 1982, 33 p.

⁴⁴ Linda MacLeod, «Femmes battues: perception changeante», *Transition*, septembre 1988, pp 6-8.

⁴⁵ Dumont, *op. cit.*, p. 28.

⁴⁶ Centre national canadien d'information sur la violence dans la famille, «Des Canadiens unissent leurs efforts pour remédier aux imperfections de la justice pénale en matière de violence contre les femmes», **Réponse**, juillet-août, 1983

1.3 La politique du ministère de la Justice

À l'hiver 1986, le ministre de la Justice, Herbert Marx, rendait publique sa politique d'intervention en matière de violence conjugale⁴⁷. Il faisait le constat de la piètre performance des différents intervenants des milieux institutionnalisés pour contrer la violence conjugale et proposait des solutions pour tenter de la réduire.

Il prévoyait entre autres:

- des mécanismes de dépistage par une sensibilisation de la population à la problématique;
- une conscientisation des corps policiers et une responsabilisation de leur état-major face au phénomène de la violence conjugale;
- un traitement sentenciel adéquat:

«L'aide à la victime passe par la suppression des sources de violence. Il est donc impératif que le public, les intervenants de tous les secteurs et plus particulièrement ceux du réseau du ministère de la Santé et des Services sociaux soient conscients qu'une aide à la victime ne peut se traduire généralement que par la dénonciation publique de la commission d'une infraction criminelle. Cette dénonciation publique se fait par la référence du cas à la police et par le traitement judiciaire adéquat visant à augmenter l'efficacité de la lutte contre la violence conjugale. À tous le moins faudrait-il que les intervenants de tous les secteurs et particulièrement ceux du réseau du ministère de la Santé et des Services sociaux donnent une information complète à la victime, lui fassent état de sa responsabilité individuelle et sociale et lui signalent, enfin, qu'il est dangereux de garder le silence dans ce genre de situations.»⁴⁸

Cet énoncé semble positif, mais par la suite le texte est plus nuancé. On peut y lire que les moyens mis à la disposition des tribunaux ne permettent pas toujours de traiter véritablement des cas de violence conjugale. Les programmes de traitement des conjoints violents apporteraient de nouveaux outils qui permettraient de trouver des solutions valables et de devenir ainsi une nouvelle approche sentencielle qualifiée de curative.

La volonté de judiciaireiser la violence conjugale et d'en reconnaître la gravité s'oppose aux moyens suggérés au niveau du traitement sentenciel. Pour le facteur de gravité du crime, par

⁴⁷ Ministère de la Justice et du Solliciteur général, op. cit., p. 8.

⁴⁸ Ibid, p. 27.

exemple, les crimes impliquant des lésions corporelles, des voies de fait répétés, on doit envisager la prison, mais on pourrait y substituer des amendes dites *substancielles* ou même une thérapie.

Quant au facteur de la relation entre les conjoints, on favorisera les conjoints susceptibles de maintenir une relation de couple. On reconnaît la vision familialiste de l'État: la famille à tout prix. A-t-on pensé à toute la pression exercée sur les femmes et la culpabilité vécue si elles refusent de continuer la vie commune et qu'ainsi les agresseurs se voient imposer une peine de prison au lieu d'être *guéris* par la thérapie ? Depuis la mise en application de la politique du ministère de la Justice, aucune recherche empirique n'a été entreprise pour analyser le traitement judiciaire de la violence conjugale.

1.4 Les objectifs de la recherche

Nous avons constaté dans les sections précédentes le caractère non interventionniste de tout l'appareil judiciaire en matière de violence conjugale et le peu de volonté qu'il semble manifester à y exercer son rôle. Cela amène le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale du Québec à se demander si la mise en application de la politique d'intervention en matière de violence conjugale du ministère de la Justice en 1986 a apporté des correctifs, et si oui, lesquels ?

Il est essentiel de connaître le traitement judiciaire fait à la violence conjugale depuis la mise en application de la politique et d'alimenter la réflexion des intervenantes des maisons d'hébergement face au traitement judiciaire de la violence conjugale.

Pour ce faire, les objectifs suivants ont été définis:

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- Produire une analyse du traitement judiciaire de la violence conjugale dans deux districts judiciaires au Québec, dont un district situé en milieu urbain et un district situé en milieu rural;
- Décrire et analyser le vécu des femmes en lien avec l'appareil judiciaire (extrait du projet de recherche).

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Décrire et analyser le processus judiciaire lié au traitement de la violence conjugale: des chefs d'accusation portés aux sentences rendues;
- Établir des comparaisons entre les données des deux districts judiciaires;
- Vérifier si les failles du système judiciaire portées à l'attention du public par les travailleuses des maisons d'hébergement sont des faits isolés ou, au contraire, traduisent des failles systémiques de l'appareil judiciaire. Les failles identifiées sont: actes d'accusation réduits lors du renvoi à procès, peu de détention en attente de procès et sentences peu sévères;
- Analyser les sentences pour y dégager les jugements de valeurs;
- Se rapprocher le plus possible de la plainte portée par la femme et de sa perception du système comme victime;
- Identifier et dénoncer les lacunes notées par les femmes comme victimes dans l'appareil judiciaire;
- Outiller les maisons d'hébergement et le Regroupement provincial en vue de revendiquer des améliorations à l'appareil judiciaire.

1.5 Les hypothèses et méthodes de recherche

1.5.1 Les hypothèses

La revue de la littérature nous permet de constater que la recherche portant sur le traitement judiciaire de la violence conjugale a peu ou pas analysé l'intervention des tribunaux. Les hypothèses formulées dans la présente recherche essaient de pallier à cette lacune en cernant deux approches complémentaires, soit l'analyse quantitative et l'analyse qualitative.

La première trace un portrait de la façon dont les tribunaux traitent les agresseurs tout au long des procédures judiciaires et le deuxième volet tente de comprendre comment les femmes victimes de violence conjugale se sentent traitées dans l'appareil judiciaire.

1.5.1.1 Le premier volet

Les recherches menées sur le traitement judiciaire de la violence conjugale permettent de connaître généralement la façon dont interviennent les policiers. Elles ne permettent pas de tracer le portrait du traitement fait par l'appareil judiciaire de la violence conjugale, sinon de connaître très sommairement les chefs d'accusation portés et les sentences rendues.

Quel traitement est fait à la violence conjugale par l'appareil judiciaire ? Le système semble minimiser la gravité des infractions commises et ne semble pas réprimer sévèrement ces délits. Ceci se vérifie, entre autres, par le faible taux de détention à la comparution, par la remise en liberté générale lors de l'enquête sur remise en liberté, par la renonciation à l'enquête préliminaire, par le renvoi à procès sous une infraction moindre et incluse et par des sentences suspendues et par des sentences moins sévères pour une infraction contre la personne en violence conjugale que pour une infraction contre la personne sans lien affectif avec l'agresseur.

Les substituts du procureur général traitent-ils tous de la même façon les dossiers de violence conjugale, peu importe les districts judiciaires ? Pour répondre à cette question, nous avons analysé les dossiers dans deux districts judiciaires: un en milieu rural et un en milieu urbain avec des substituts en chef du procureur général différents pour les deux districts.

1.5.1.2 Le deuxième volet

Comment les femmes en contact avec le système judiciaire comme victimes vivent-elles cette expérience ? Nous savons que les femmes qui font appel aux policiers, le font souvent pour faire cesser la violence qu'elles subissent, mais ne croient pas à l'efficacité de cette intervention. En ce qui a trait à l'expérience avec l'ensemble du système, nous savons peu de choses, sinon que les femmes trouvent difficile l'expérience de témoigner en cour ou refusent de se rendre devant le tribunal témoigner des agressions subies et se sentent démunies face à ce système.

Face à ce constat, nous avons interviewé dix femmes pour connaître leur perception de l'appareil judiciaire à travers leur expérience comme victime dans le système judiciaire en relation avec les différents intervenants, de la police au juge, en passant par le procureur de la couronne et l'enquêteur de police.

1.5.2 La méthodologie

Cette section décrit pour la partie quantitative le choix des districts judiciaires en milieu urbain et en milieu rural, le processus d'élaboration du questionnaire, l'échantillonnage retenu, la cueillette des données, le traitement et l'analyse des données.

Quant à la partie qualitative, on y retrouve les critères de sélection des femmes, le processus d'élaboration du questionnaire, la réalisation des entrevues avec les femmes, l'accès aux dossiers de police et des entrevues avec des intervenantes travaillant avec les victimes.

1.5.2.1 Le premier volet: analyse des dossiers quant au traitement judiciaire

- **Le choix des districts judiciaires**

La demande originale du projet indiquait: l'analyse de la violence conjugale pour tout le Québec. Faute de temps et d'argent, nous avons restreint la recherche à l'analyse du traitement de la violence conjugale dans deux districts judiciaires. Le district de Québec a été retenu parce qu'aucune recherche n'y avait jamais été effectuée et que ce choix permettait de réduire les coûts. Le district de Montréal fait l'objet de recherches depuis plusieurs années par l'Université de Montréal. De plus, une recherche portant sur le traitement judiciaire de la violence conjugale y est planifiée ainsi qu'à Laval. Les districts de la Rive Sud ont aussi été l'objet d'une recherche par le bureau des substituts du procureur général de la Montérégie ⁴⁹.

Le choix d'un district urbain et d'un district rural a été basé aussi sur les données de Statistiques Canada. Selon ces derniers, une population urbaine se définit comme: «personnes demeurant dans une zone bâtie en continu qui a une concentration démographique de 1 000 habitants et plus et une densité de population de 400 habitants ou plus au kilomètre carré,

⁴⁹ Yves Morier et autres, *Intervention socio-judiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1991, 245 p.

selon les données du recensement précédent». Quant à la population rurale, ils la définissent comme suit: «toutes les personnes vivant à l'extérieur des régions urbaines».

Le district judiciaire de Québec répond à la première catégorie car, sur une population totale desservie de 682 773 habitants, 489 193 vivent en milieu urbain, soit 71,6%.

Kamouraska a été choisi comme district en milieu rural car la population totale y est de 86 261 habitants, dont 20 329 demeurent en milieu urbain, soit seulement 23,6%. De plus, ce district a été choisi parce que le substitut en chef du procureur général n'est pas le même que celui de Québec. Nous pourrions ainsi évaluer s'il y a des pratiques différentes dans le traitement de la violence conjugale entre les différents districts et faire la comparaison entre un milieu urbain et un milieu rural.

Au départ, nous voulions analyser tous les dossiers de violence conjugale car les statistiques du ministère de la Sécurité publique dénombraient 273 infractions relatives à la violence conjugale en 1988 pour le district de Québec. Mais au bureau des substituts du procureur général à Québec, 377 dossiers ont été traités. Pour répertorier les dossiers de violence conjugale, chacun des substituts a retracé les dossiers dans son *case load* car pour l'année 1988 les dossiers de violence conjugale n'étaient pas identifiés au greffe. De ce nombre, 251 dossiers ont été retenus. Le choix des dossiers a été fait par échantillonnage systématique aléatoire. Sur les 377, un dossier sur deux a été choisi, ce qui donne 188 dossiers. Des 189 dossiers restant, un sur trois ont été sélectionnés de la même façon, soit un total de 63 dossiers. Ces deux totaux (188 et 63) ont constitué notre échantillonnage de 251 dossiers.

À Kamouraska, les 53 dossiers de violence conjugale répertoriés pour l'année 1988 ont constitué l'échantillon.

- **L'élaboration du questionnaire**

Un questionnaire de soixante-treize questions fut élaboré. Il se divise en huit sections couvrant l'ensemble des étapes du processus judiciaire. À la première section, on y retrouve des informations générales sur l'accusé et des questions portant sur des informations notées à la formule de demande d'intenter des procédures, disponibles dans les dossiers des substituts du procureur général. Chaque question comprend un choix de réponses codifiées. Une

feuille-réponse a été conçue pour colliger les données recueillies dans chaque dossier (voir les annexes 2 et 3).

Un pré-test de dix dossiers a permis de préciser des questions et de réduire le nombre de questions à soixante et d'ajouter une question portant sur le vécu de violence avant l'événement où des accusations ont été portées.

- **La cueillette des données**

La cueillette des données a été réalisée en deux temps à Québec. D'abord une consultation des dossiers du greffe du Palais de justice nous a fourni les données concernant les différentes étapes du processus judiciaire. Les informations, telles le lien entre la victime et l'accusé, les antécédents judiciaires, l'usage d'alcool ou de drogue lors de la commission de l'infraction, l'utilisation d'une arme et le vécu de violence, nous ont été transmises par le substitut en chef adjoint, car ces données ne sont pas disponibles dans les dossiers publics.

Pour le district de Kamouraska, nous n'avons pas eu accès aux dossiers du greffe; la secrétaire du substitut du procureur général nous a fourni les données des dossiers.

L'écoute de quarante cassettes comprenant l'enregistrement d'auditions d'enquêtes sur remise en liberté, d'enquêtes préliminaires, de procès et de représentations sur sentences a été aussi réalisée pour le district de Québec. Le choix des auditions était basé sur la longueur des auditions, celles-ci devant durer plus de dix minutes, permettant ainsi d'illustrer les données compilées. Nous n'avons pas eu accès aux enregistrements des auditions dans le district de Kamouraska.

- **Le traitement et l'analyse des données**

Une vérification d'usage de la cueillette et de la codification a été réalisée. Un fichier des données brutes a été complété lors de la saisie des données. Pour le traitement, nous avons utilisé le logiciel Statistical Analysis System (S.A.S.). Des corrélations ont été explorées et utilisées pour l'analyse, certaines n'ont pas été retenues.

- **Le test par chi carré**

L'équation par chi carré est utilisée aux fins d'analyse par mise en corrélation de certaines questions. Une corrélation est la comparaison de la répartition des répondantes d'un même échantillon sur la base de leur réponse à deux questions distinctes. Le test par chi carré permet de déterminer, avec une marge d'erreur minimale, si les différences de répartition ou le contraire sont dépendantes des variables étudiées. Pour affirmer qu'une différence de proportion observée est attribuable à un lien entre les deux variables, il faut obtenir au calcul du chi carré une valeur plus petite que 0,05 ($p < 0,05$).

1.5.2.2 Le deuxième volet: le vécu des femmes violentées en lien avec le système judiciaire

- **Les critères de sélection des femmes**

Les femmes sélectionnées pour les fins de cette recherche sont des femmes victimes de violence conjugale ayant fait appel à la police après l'application de la politique du ministère de la Justice en 1986. Parmi ces femmes, la majorité ont passé les étapes du processus judiciaire comme victimes alors qu'une d'entre elles s'est vu refuser sa plainte par les policiers. Aucune de ces femmes n'a retiré sa plainte. Précisons que cet échantillonnage n'est pas représentatif.

Douze femmes ont été retenues; elles étaient référées par des intervenantes des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et des centres de femmes des régions de Québec et du Bas Saint-Laurent. Un avis de recherche publié dans le journal *Le Soleil* du 17 juillet 1989 n'a donné aucun résultat. Toutes les femmes contactées ont accepté de répondre au questionnaire. Finalement, dix femmes ont constitué l'échantillon, deux femmes ayant participé au pré-test.

- **L'élaboration du questionnaire d'entrevue**

Un questionnaire de 126 questions a été élaboré, comprenant six sections: une première section recueillant les renseignements généraux, trois sections traitant de l'intervention policière et du rôle de l'enquêteur de police, une section des intervenants du système judiciaire, alors que la dernière concerne la relation entre la femme et son ex-conjoint pendant la durée des procédures (voir annexe 4).

Un pré-test a été réalisé auprès de deux femmes. Il a permis de valider le questionnaire, de préciser certaines questions et d'en réduire le nombre à 123. Finalement, dix femmes ont participé à la recherche.

- **Les entrevues avec les femmes**

Les entrevues ont été réalisées au domicile des femmes avec enregistrement des réponses sur cassettes. La durée a varié de deux à trois heures et elles ont été effectuées par la chercheuse.

Une synthèse du contenu de chaque entrevue a été effectuée pour faciliter la rédaction des chapitres portant sur l'histoire des femmes et l'analyse qui s'en dégage.

- **Les dossiers de police**

Une grille a été élaborée pour recueillir les données des dossiers de police concernant les agressions subies par les dix femmes interviewées (voir annexe 5). Pour pouvoir consulter ces dossiers, une demande a été adressée à la Commission d'accès à l'information requérant l'autorisation de consulter les dix dossiers des conjoints des femmes rencontrées. L'autorisation accordée, nous avons pu consulter les dossiers dans les différents corps policiers concernés.

- **Les entrevues avec des intervenantes travaillant avec les victimes**

Un questionnaire a été élaboré pour connaître la perception de la violence conjugale des intervenantes travaillant avec les victimes dans le système judiciaire, les difficultés qu'elles rencontrent dans leur travail auprès des victimes et enfin les lacunes qu'elles identifient face au système judiciaire (voir annexe 7).

Ce questionnaire a été adapté selon les personnes rencontrées. Les intervenantes sont: une agente de probation, la coordonnatrice du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (C.A.V.A.C.) de la région de Québec et les travailleuses d'une maison d'hébergement de la région de Québec.

Les entrevues d'une durée d'une heure ont été enregistrées, puis retranscrites et utilisées dans le chapitre 5 *Les victimes devant le tribunal*.

2.0 LE DÉROULEMENT DES PROCÉDURES

Un des objectifs de la recherche étant de produire une analyse du traitement judiciaire de la violence conjugale dans deux districts judiciaires au Québec, nous avons retenu un district en milieu urbain, celui de Québec, et un district en milieu rural, celui de Kamouraska. Ce chapitre trace un portrait descriptif du traitement judiciaire de la violence conjugale.

L'échantillon total de 304 dossiers est réparti comme suit: 251 dossiers pour le district judiciaire de Québec et 53 pour le district judiciaire de Kamouraska. De ce nombre, 215 ont été retenus à Québec et 52 à Kamouraska pour un total de 267 dossiers.

Les 37 dossiers rejetés de l'échantillon avaient été identifiés comme étant de la violence conjugale, mais lors de la cueillette des données, ceux-ci ne s'avéraient pas être des dossiers de violence conjugale. Ils étaient des dossiers de vol ou d'agression sexuelle mal classifiés.

Des 267 dossiers retenus, il y a neuf dossiers où des femmes sont accusées et onze dossiers où des hommes sont les victimes.

Les tableaux feront apparaître les données pour chacun des districts et la compilation des deux. Les différences significatives apparaissant entre les deux districts seront soulignées.

2.1 Les données socio-démographiques

Le nom du plaignant, soit le corps policier qui a porté l'accusation, nous indique la ville où demeure l'accusé lorsque les corps policiers municipaux sont intervenus. Dans le cas de la Sûreté du Québec, celle-ci intervenant sur l'ensemble du territoire, nous n'avons pas l'information sur la région concernée.

TABLEAU 1 Les corps policiers ayant effectué les arrestations

CORPS POLICIER	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Beauport	18	8,4			18	6,7
Charlesbourg	16	7,4			16	6,0
Québec	81	37,7	1	1,9	82	30,7
Sainte-Foy	17	7,9			17	6,4
Vanier	8	3,7			8	3,0
Lévis-Lauzon	8	3,7			8	3,0
Rivière-du-Loup	3	1,4	15	28,8	18	6,7
Sûreté du Québec	50	23,3	36	69,2	86	32,2
Autres	14	6,5			14	5,2
TOTAL	215	100,	52	100,	267	100,

Le groupe *Autres* est composé des sûretés municipales de:

- Donnacona: 3
- Baie-Comeau: 3
- Saint-Romuald: 1
- Loretteville: 2
- Sillery: 2
- Charny: 2
- la police amérindienne: 1.

Tous les dossiers classifiés *Autres* relèvent du district judiciaire de Québec.

En résumé, les corps policiers municipaux ont porté les accusations dans 181 dossiers, soit 67,8%, et la Sûreté du Québec dans 86 dossiers, soit 32,2%.

TABLEAU 2 L'âge des accusés

AGE	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
moins de 20 ans	3	1,4	1	1,9	4	1,5
20 à 29 ans	75	34,9	11	21,2	86	32,2
30 à 39 ans	67	31,2	12	23,1	79	29,6
40 à 49 ans	54	25,1	23	44,2	77	28,8
50 à 59 ans	15	7,0	5	9,6	20	7,5
60 ans et plus	1	0,5	0	0	1	0,4
TOTAL	215	100,	52	100,	267	100,

La majorité des accusés (90,6%) se retrouvent dans les groupes d'âge de 20 à 49 ans. Pour ce qui est du groupe d'âge des moins de vingt ans, il se peut que l'euphorie qui accompagne habituellement une nouvelle relation rende la violence moins perceptible par la femme. De plus, la courte durée de la relation permet aux femmes d'espérer encore un changement de comportement de la part du conjoint. Il se peut aussi que les formes de violence utilisées par le conjoint ne permettent pas de poursuites criminelles. Quant aux femmes de plus de cinquante ans, elles ont appris à vivre pour les autres, dans le silence, et à ne pas étaler sur la place publique les problèmes vécus dans le privé; porter plainte contre son conjoint est donc unimaginable pour elles. Notons que les couples sont formés généralement par des personnes de même catégorie d'âge.

On note une différence significative entre les deux districts judiciaires selon les groupes d'âge. Un écart de près de 15% pour les groupes de 20 à 29 ans, près de 10% pour les 30 à 39 ans et près de 20% pour les 40 à 49 ans. On remarque que les agresseurs sont plus âgés dans le district de Kamouraska: 44,2% ont entre 40 et 49 ans, comparativement à 25,1% pour le district de Québec.

Ces chiffres sont semblables à ceux d'autres études. Selon le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale ⁵⁰, 78% de l'échantillon étudié avait entre 21 et 45 ans. Pour Baril, Cousineau et Gravel ⁵¹, 87% des agresseurs avaient entre 20 et 49 ans. Lors d'une conférence prononcée par Me Yves Morier ⁵², ce dernier faisait état de statistiques sur l'âge des accusés en violence conjugale dans le district de Longueuil: sur 474 dossiers étudiés, 91% avaient entre 20 et 49 ans, dont 67% entre 20 et 39 ans.

TABLEAU 3 Le lien entre la victime et l'accusé

LIEN	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Conjoint	95	44,2	42	80,8	137	51,3
Ex-conjoint	76	35,3	9	17,3	85	31,8
Ami	18	8,4	0	0	18	6,7
Ex-ami	15	7,0	0	0	15	5,6
Autres	7	3,3	1	1,9	8	3,0
Pas l'information	4	1,9	0	0	4	1,5
TOTAL	215	100,	52	100,	267	100,

χ^2 : n'est pas valide

La notion de conjoint signifie deux personnes mariées ou vivant en union de fait.

Le terme *Autres* regroupe soit l'ex-amant de la femme, la maîtresse du mari de l'accusée ou le nouveau compagnon de l'ancienne amie de l'agresseur.

⁵⁰ Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, *La sexualité blessée: étude sur la violence sexuelle en milieu conjugal*, Montréal, 1987, p. 25.

⁵¹ Micheline Baril, et autres, «Les femmes battues et la justice: intervention policière», *Les cahiers de l'école de criminologie*, no 13, 1983, p. 15.

⁵² Conférence prononcée par Yves Morier, le 14 avril 1989, à Longueuil.

On constate que 83,1% des accusés vivaient ou avaient vécu avec leur conjointe. Les chiffres révèlent qu'en moyenne 51,3% des victimes étaient les conjointes des accusés. On note une différence importante entre les deux districts judiciaires. En effet, dans le district de Québec 44,2% étaient des conjoints alors que ce chiffre s'élève à 80,8% dans celui de Kamouraska.

Dans le cas des ex-conjoints, les chiffres sont inversés à savoir deux fois plus élevés pour la région de Québec (35,3%) que pour la région de Kamouraska (17,3%). Ces chiffres signifient-ils que la violence conjugale se vit plus à l'intérieur du couple en milieu rural, tandis qu'en milieu urbain les couples se défont plus facilement mais le harcèlement continue après la rupture ?

Dans le district de Kamouraska, aucune femme ayant un ami ou un ex-ami n'a subi d'agression de la part de celui-ci durant l'année 1988 nécessitant l'intervention des policiers. Comment interpréter ce chiffre ? Serait-ce que les femmes étant en lien avec des hommes avec lesquels elles ne vivent pas n'identifient pas les gestes violents commis ou refusent que le système judiciaire intervienne ? Peut-être les policiers refusent-ils de prendre les plaintes ? Peut-être que les femmes en milieu rural ne vivant pas en concubinage sont mieux *protégées* par le milieu, car plus visibles et plus contrôlées par l'environnement social ?

Ces données nous révèlent que la violence s'exerce tant à l'intérieur d'une relation stable que suite à une rupture. L'étude de Baril, Cousineau et Gravel citée plus haut indiquait que 53,4% des agresseurs étaient mariés ou vivaient en concubinage.

Le tableau 4 indique que dans le district judiciaire de Québec, 34,9% des agresseurs sont des ouvriers de métier ou journaliers et 27,9% des sans emplois. Ces pourcentages sont respectivement de 50% et de 38,5% pour le district de Kamouraska. Pour l'ensemble des deux districts, la moyenne est de 37,8% pour les ouvriers spécialisés ou non et de 30% pour les sans emplois et de 60,5% avec emplois. On retrouve un pourcentage élevé de sans emplois dans tous les types de crimes.

Ces données s'éloignent du profil occupationnel de l'homme violent tracé par MacLeod⁵³ dans une enquête menée auprès des femmes ayant séjourné en maison d'hébergement où le profil des conjoints démontrait que 38% de ces derniers avaient un emploi stable, dont 4% étaient des professionnels. Par contre, ces données se rapprochent de celles de Kwok Chan

⁵³ MacLeod, *Pour de vraies amours... prévenir la violence conjugale*, p. 33

cité dans MacLeod ⁵⁴ où 25% des compagnons des femmes violentes étaient en chômage et 75% faisaient partie de la population active.

TABEAU 4 L'occupation des accusés

OCCUPATION	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Professionnel	10	4,6	0	0	10	3,7
Technique - bureau	14	6,5	2	3,8	16	6,0
Manufacturier	1	0,5	0	0	1	0,4
Restauration/ commerce	22	10,2	0	0	22	8,2
Entrepriseprivée/ travailleur autonome	4	1,9	2	3,8	6	2,2
Ouvrier de métier/ journalier	75	34,9	26	50,0	101	37,8
Étudiant	6	2,8	0	0	6	2,2
Sans emploi	60	27,9	20	38,5	80	30,0
Autres *	15	7,0	2	3,8	17	6,4
Pas l'information	8	3,7	0	0	8	3,0
TOTAL	215	100,	52	100,	267	100,

* Rentier/ménagère

SYNTHÈSE

Les corps policiers municipaux ont porté des accusations dans 181 dossiers, soit 67,8% et la Sûreté du Québec dans 86 dossiers, soit 32,2%.

⁵⁴ MacLeod, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, p. 15.

32,2% des accusés se retrouvent dans la catégorie d'âge des 20 à 29 ans (Québec: 34,9%; Kamouraska: 21,2%), 29,6% dans le groupe des 30 à 39 ans (Québec: 31,2%; Kamouraska: 23,1%) et 28,8% dans la catégorie des 40 à 49 ans (Québec: 25,1%; Kamouraska: 44,2%) pour un total de 90,6% dont l'âge varie entre 20 et 49 ans.

Dans le district de Kamouraska, 98,1% des contrevenants étaient des conjoints ou ex-conjoints de la victime, alors qu'à Québec le taux est de 79,5% pour une moyenne de 83,1%.

Les accusés occupaient un emploi à 60,5% pour l'ensemble des deux districts; le taux est de 61,4% à Québec et de 57,6% à Kamouraska. Dans la catégorie d'emploi, on retrouve 34,9% d'ouvriers spécialisés ou non à Québec et 50% à Kamouraska.

2.2 Les chefs d'accusation et les antécédents judiciaires

Pour tracer le portrait du traitement judiciaire de la violence conjugale, il est important d'abord de décrire les chefs d'accusation portés, de savoir si les agresseurs étaient sous l'effet de boisson ou drogue lors de la commission de ces infractions, s'ils ont utilisé des armes pour commettre les agressions et enfin s'ils ont des antécédents judiciaires.

TABLEAU 5 Le nombre de chefs d'accusation portés

NOMBRE DE CHEFS D'ACCUSATION	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
1 chef	154	71,6	41	78,8	195	73,0
2 chefs	35x2	16,3	10x2	19,2	90	16,9
3 chefs	17x3	7,9	1x3	1,9	54	6,7
4 chefs	6x4	2,8	0	0	24	2,2
5 chefs	1x5	0,5	0	0	5	0,4
6 chefs	2x6	1,0	0	0	12	0,8
TOTAL	316	100,	64	100,	380	100,

Dans le district judiciaire de Québec, 316 chefs d'accusation ont été portés dans les 215 dossiers. À Kamouraska, il y a eu 64 chefs d'accusation portés dans les 52 dossiers.

Le nombre de chefs d'accusation portés dans chacun des dossiers est présenté dans le tableau 5: le nombre total de chefs d'accusation portés est de 380. Dans 73% des dossiers, un seul chef d'accusation a été porté. Seulement neuf dossiers ont quatre chefs d'accusation et plus, soit moins de un pourcent et ils se retrouvent tous dans la région de Québec.

TABLEAU 6 Les chefs d'accusation portés

CHEF D'ACCUSATION	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Omission ou défaut de se conformer à une promesse ou une ordonnance	14	4,4	1	1,6	15	4,0
Proférer des menaces	68	21,5	17	23,4	85	22,4
Voie de fait	125	39,6	36	56,3	161	42,4
Agression armée ou infliction de lésions	42	13,3	4	6,3	46	12,1
Voie de fait grave	0	0	2	3,1	2	0,5
Agression sexuelle	2	0,6	0	0	2	0,5
Introduction par effraction	7	2,2	0	0	7	1,8
Téléphone harassant	10	3,2	1	1,6	11	2,9
Intimidation	2	0,6	1	1,6	3	0,8
Méfait	36	11,4	1	1,6	37	9,7
Inobservation de l'engagement	2	0,6	0	0	2	0,5
Autres	8	2,5	1	1,6	9	2,4
TOTAL	316	100,	64	100,	380	100,

Les principaux chefs d'accusation portés sont les voies de fait simples ou graves ou voies de fait ayant causé des lésions qui représentent 55% des actes criminels commis. Le pourcentage est plus élevé dans le district de Kamouraska: 65,7% comparativement à 52,9% pour la région de Québec.

Ce sont les menaces dans 22,4% des dossiers qui arrivent en deuxième. Il y a peu d'écart, soit 2% entre les deux districts: 21,5% pour Québec et 23,4% pour Kamouraska.

Le portrait des chefs d'accusation nous permet de constater que les actes criminels commis en violence conjugale ne sont pas seulement des voies de fait et des menaces. En effet, on constate que plus de 20% des actes criminels appartiennent à d'autres catégories. Il y a eu commission de méfaits dans près de 10% des dossiers, les autres actes criminels commis le sont en moins grand nombre: l'omission ou le défaut de se conformer à une ordonnance représentent 4%, les téléphones harassants près de 3% et l'introduction par effraction près de 2%.

Les autres infractions commises (l'intimidation, l'enlèvement, l'entrave à la justice, le vol, la possession d'une arme prohibée, l'inobservation de l'engagement de ne pas troubler la paix, les voies de fait sur un agent de la paix et la présence illégale dans une maison d'habitation) sont des accusations isolées.

Les agressions sexuelles n'apparaissent que dans deux dossiers, soit 0,6%. Dans la recherche sur la violence sexuelle réalisée par le Regroupement provincial des maisons d'hébergement⁵⁵, les données révélaient que 53% des répondantes témoignaient avoir été prises de force ou violées par leur conjoint suite à une autre agression. Ces données nous révèlent que les femmes agressées sexuellement par un conjoint ou ex-conjoint n'ont pas tendance à porter plainte pour ce genre d'agression ou encore qu'elles ne savent peut-être pas qu'elles peuvent le faire. Avant 1983, un homme pouvait impunément agresser sexuellement sa femme sans être inquiété par la loi.

⁵⁵ Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, op. cit., p. 55.

TABLEAU 7 Les agressions commises sous l'influence de boisson ou de drogue

	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Boisson et drogue	82	38,2	23	44,2	105	39,4
État normal	83	38,6	23	44,2	106	39,7
Inconnu ou pas l'information	50	23,3	6	11,5	56	20,9
TOTAL	215	100,	52	100,	267	100,

L'alcool et/ou drogue sont présentes dans près de 40% des agressions. On note un écart de 6% entre les deux districts. Le taux est de 44,2% à Kamouraska et de 38,2% à Québec. Notons que seulement 3,3% des agresseurs étaient sous l'effet de drogue dans le district de Québec et qu'aucun ne l'était dans celui de Kamouraska. Ce chiffre ébranle le préjugé que les hommes violents commettent les agressions lorsqu'ils sont intoxiqués, car si près de 40% avaient consommé de la boisson, près de 40% semblaient dans un état normal. Il est important de noter que nous n'avons pas l'information pour près de 15% des individus et que pour près de 7% des dossiers, les policiers ont noté que la source de l'intoxication était inconnue. On peut présumer que lorsque les policiers ne notent pas l'information concernant l'alcool, c'est que les conjoints ne semblaient pas être dans un état d'ébriété ou que la victime n'a pas mentionné que son conjoint était intoxiqué.

Ces chiffres se rapprochent de ceux de MacLeod⁵⁶ où elle indique que 50% des agressions étaient commises sous l'effet de l'alcool. Par contre, Baril et autres⁵⁷ indiquent un taux moindre, soit 27%.

⁵⁶ MacLeod, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, p. 24.

⁵⁷ Baril et autres, op. cit., p. 52.

TABLEAU 8 L'utilisation d'une arme

	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Oui	29	13,5	7	13,5	36	13,5
Non	173	80,5	40	76,9	213	79,8
Pas l'information	13	6,1	5	9,6	18	6,7
TOTAL	215	100,	52	100,	267	100,

Le terme *arme* s'entend dans un sens très large, c'est-à-dire l'utilisation d'un objet quelconque pour frapper la victime. Les armes employées sont: carabine (3), couteau (13), fusil (1) ou autres objets tels que chaise, verre, bouilloire avec de l'eau bouillante, hache, oreiller (pour étouffer la victime), etc. Une arme ou un autre objet a été utilisé dans 13,5% des cas. Les agressions se sont donc produites généralement sans utilisation d'arme dans près de 80% des situations, l'information n'était pas disponible dans près de 7% des dossiers.

Le tableau 9 indique que le tiers des agresseurs n'ont jamais eu de démêlé avec la justice. Ce qui laisse deux agresseurs sur trois ayant des antécédents judiciaires ou des causes pendantes, c'est-à-dire que des accusations ont été portées, mais il n'y a pas eu de déclaration ou de plaidoyer de culpabilité enregistré.

Ces données éclairent sur le profil des hommes batteurs de femmes. En effet, la croyance populaire à l'effet que ces hommes sont peu criminalisés comme le souligne Dumont ⁵⁸ et qu'ils paniquent lorsqu'ils se retrouvent en cellule est remise en question par les données compilées.

⁵⁸ Dumont, op. cit., p. 27.

TABLEAU 9 Les antécédents judiciaires

	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Sans antécédent judiciaire	68	31,6	20	38,5	88	33,0
Avec antécédent sans ou avec probation ou libération ou cause pendante	132	61,4	27	51,9	159	59,6
En libération ou probation et/ou cause pendante	10	4,7	3	5,8	13	5,0
Pas l'information	5	2,3	2	3,6	7	2,6
TOTAL	215	100,	52	100,	267	100,

TABLEAU 10 Les types d'antécédents judiciaires

ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Infraction contre la personne:						
- conjointe ou ex-conjointe	41	15,8	4	8,9	45	14,8
- personne autre	11	4,3	0	0	11	3,6
- victime non identifiée	26	10,0	0	0	26	8,5
Sous-total	78	30,1	4	8,9	82	26,9
Infraction contre la propriété:						
- conjointe ou ex-conjointe	9	3,5	2	4,4	11	3,6
- personne autre	14	5,4	9	20,0	23	7,6
- victime non identifiée	46	17,8	0	0	46	15,1
Sous-total	69	26,7	11	24,4	80	26,3
Conduite avec facultés affaiblies	48	18,5	21	46,7	69	22,7
Possession ou trafic de drogue ou stupéfiant	21	8,1	0	0	21	6,9
Autres	27	10,4	4	8,9	31	10,2
Pas l'information	16	6,2	5	11,1	21	6,9
TOTAL	259	100,	45	100,	304	100,

Il faut noter qu'un même individu peut avoir plusieurs antécédents. Dans la catégorie *Autres*, on retrouve: possession illégale d'armes, action indécente, défaut de se conformer à une ordonnance, personne qui s'évade, supposition de personne, etc.

Le district de Québec regroupe 85% de tous les antécédents judiciaires. Les catégories d'antécédents diffèrent d'un district à l'autre. Les infractions contre la personne sont beaucoup plus fréquentes dans la région de Québec: 30,1% contre moins de 10% dans la région de Rivière-du-Loup. Par contre, les infractions contre la propriété sont assez semblables, environ 25% dans chacun des districts.

L'infraction la plus fréquente dans le district de Kamouraska est la conduite avec facultés affaiblies (près de 50%) contre moins de 20% pour Québec.

TABLEAU 11 La première agression contre la victime

	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Oui	7	3,3	1	1,9	8	3,0
Non	82	38,1	6	11,5	88	33,0
Pas l'information	126	58,6	45	86,5	171	64,0
TOTAL	215	100,	52	100,	267	100,

Ces chiffres vont dans le même sens que la littérature et le vécu des femmes violentées à l'effet qu'elles font appel à la police après plusieurs agressions. C'est un nombre infime qui ont demandé l'intervention des policiers suite à une première agression (3%). On doit noter que l'information n'était pas disponible dans plus de 60% des dossiers. Ces données révèlent que l'enquêteur de police ne fournit pas cette information au substitut du procureur général pour l'éclairer dans sa décision d'intenter ou non des procédures et que ce dernier ne peut en tenir compte dans l'évaluation de la situation pour prendre la décision à savoir s'il va faire intenter des procédures.

- **Vécu de violence décrit par les policiers**

Voici comment les policiers décrivent le vécu de violence dans le formulaire de demande d'intenter des procédures:

- Il la bat régulièrement une ou deux fois par semaine
- Quand il est en boisson, il la frappe

- Il la bat souvent
- Long vécu de violence
- Ça lui faisait du bien de lui donner des claques
- Battue régulièrement
- Violent dans la derniers mois de leur relation et lance des objets sur les murs
- La victime se rendait souvent à l'hôpital pour des blessures, il la bat une fois par mois

Ces informations sur le vécu de violence devraient toujours être consignées au formulaire de demande d'intenter des procédures pour éclairer le substitut du procureur général non seulement pour intenter des procédures, mais aussi pour l'alimenter lors des représentations sur sentence.

SYNTHÈSE

Les principaux chefs d'accusation portés sont:

1. Les voies de fait: 39,6% à Québec et 56,3% à Kamouraska pour une moyenne de 42,4%;
2. Proférer des menaces: 21,5% à Québec et 23,4% à Kamouraska pour une moyenne de 22,4%;
3. Les agressions armées ou inflexions de lésions corporelles: 13,3% à Québec et 6,3% à Kamouraska pour une moyenne de 12,1%;
4. Les méfaits: 11,4% à Québec et 1,6% à Kamouraska pour une moyenne de 9,7%.

Les accusés étaient sous l'influence de la drogue ou de l'alcool dans 40% des agressions en moyenne pour les deux districts; on note un écart de 6% entre les deux districts, soit 38,2% à Québec et 44,2% à Kamouraska.

13,5% des accusés ont utilisé une arme quelconque pour commettre l'agression dont ils sont accusés.

On note que 64,6% des agresseurs avaient des antécédents judiciaires; l'écart est de près de 10% entre les deux districts, soit 66,1% à Québec et 57,7% à Kamouraska.

Les principaux antécédents sont:

1. Infraction contre la personne dans 26,9% des cas (30,1% à Québec et 8,9% à Kamouraska);
2. Infraction contre la propriété dans 26,3% des cas (26,7 à Québec et 24,4% à Kamouraska);
3. Conduite avec facultés affaiblies dans 22,7% des cas (18,5% à Québec et 46,7% à Kamouraska);
4. Possession ou trafic de drogue ou de stupéfiant dans 6,9% des cas (8,1% à Québec et 0% à Kamouraska).

2.3 La comparution

La première étape dans le processus judiciaire pour le prévenu est la comparution. En effet, après l'intervention policière, l'enquêteur de police demande au substitut du procureur général d'intenter des procédures. Suite à cette demande, des accusations sont portées et le prévenu, mis en état d'arrestation ou non, doit comparaître devant un juge de paix.

TABLEAU 12 Le mode de comparution

MODE DE COMPARUTION	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Sommation	43	20,0	6	11,5	49	18,4
Citation à comparaître	1	0,5	0	0	1	0,4
Arrestation sans mandat	96	44,7	39	75,0	135	50,6
Mandat d'arrestation	75	34,9	7	13,5	82	30,7
TOTAL	215	100,	52	100,	267	100,

Plus de 81% des agressions commises ont amené le prévenu à être mis en état d'arrestation. Ce chiffre passe à 88,5% dans le district de Kamouraska, mais à Québec des mandats

d'arrestation ont été émis dans 34,9% des cas, comparativement à 13,5% à Kamouraska. L'arrestation des prévenus en violence conjugale deviendrait-elle la règle ?

TABLEAU 13 Le mode de poursuite

MODE DE POURSUITE	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Infraction sommaire	75	34,9	28	53,8	103	38,6
Acte criminel	129	60,0	24	46,2	153	57,3
Juridiction absolue d'un juge de la cour du Québec	11	5,1	0	0	11	4,1
TOTAL	215	100,	52	100,	267	100,

Certains des chefs d'accusation portés sont poursuivables uniquement comme une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Ce sont les articles 372(3), 423(1), 740(1) et 811 (voir annexe 8). Les accusations portées en vertu de ces articles du Code criminel signifient que la procédure ne comprend pas l'étape de l'enquête préliminaire et que les sentences maximales prévues sont 2 000\$ d'amende et/ou l'emprisonnement maximum de six mois.

Les chefs d'accusation des articles 145(3), 265, 266, 271 et 430 peuvent être poursuivis, soit par infraction punissable sur déclaration de culpabilité (infraction sommaire), soit par acte criminel. Le procureur de la couronne décide du mode de poursuite au moment de la comparution. La règle générale, consignée dans une directive, est à l'effet de procéder d'abord par infraction sommaire.

Les accusations portées en vertu des articles 264.1(1), 267(1), 268(1) et 348(1) sont poursuivables par acte criminel seulement.

Généralement, le prévenu a le droit de choisir par qui il veut être jugé, soit juge avec ou sans jury ou juge de la cour du Québec. Dans le cas de l'article 430(4) concernant des méfaits dont la valeur est moins de 1 000\$, le prévenu n'a pas le choix. Il sera jugé par un juge de la cour du Québec, c'est ce qu'on appelle la juridiction absolue.

On remarque que 34,9% des accusés ont été poursuivis par infraction sommaire à Québec, ce chiffre passe à 53,8% à Kamouraska.

TABLEAU 14 La représentation par avocat

	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Oui	197	91,6	45	86,5	242	90,6
Non	18	8,4	7	13,5	25	9,4
TOTAL	215	100,	52	100,	267	100,

Les prévenus sont généralement représentés par un avocat. Dans plus de 90%, un avocat était présent.

TABLEAU 15 La présence de l'accusé à la comparution

	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Oui	189	87,9	51	98,1	240	89,9
Non	25	11,6	1	1,9	26	9,7
Pas l'information	1	0,5	0	0	1	0,4
TOTAL	215	100,	52	100,	267	100,

L'accusé est présent à la comparution dans près de 90% des dossiers. On note un écart de 10% entre les deux districts. À Kamouraska, ils sont présents à plus de 98% tandis qu'à Québec, ils le sont à près de 88%.

Lorsque le prévenu est accusé d'un acte criminel, il doit être présent en personne à la cour et, s'il ne l'est pas, le juge émet un mandat d'arrestation. Des mandats ont été émis dans quatre dossiers à Québec; tous ont été exécutés. À Kamouraska, un mandat a été émis et il a été exécuté.

Lorsque le prévenu est accusé en vertu d'une infraction sommaire, il peut se faire représenter par avocat et ainsi s'absenter.

Sur les 267 dossiers, 264, soit 98,8%, ont franchi l'étape de la comparution. Dans le dossier de Québec où il y a eu un retrait de plainte, la victime a été entendue. Dans le dossier de Kamouraska, le prévenu avait comparu une première fois devant un juge de paix et fut remis en liberté; il était accusé d'agression armée. Lorsqu'il a comparu à nouveau devant un juge, la victime a demandé un retrait de la plainte.

Enfin, dans une des causes, la victime était à l'extérieur du pays.

TABLEAU 16 L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité

	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Oui	16	7,5	9	17,7	25	9,5
Non	197	92,5	42	82,4	239	90,5
TOTAL	213	100,	51	100,	264	100,

À la comparution, 9,5% des prévenus ont plaidé coupable. Cette procédure est plus fréquente à Rivière-du-Loup: 17,7% ont plaidé coupable à cette étape. À Québec, seulement 7,5% l'ont fait. Cette pratique met fin rapidement à l'anxiété vécue par la victime et lui évite de subir des pressions de la part de l'agresseur pendant de longs mois. De plus, ce dernier connaît rapidement les conséquences légales pour les actes criminels qu'il a commis.

Le tableau 17 indique que des 25 dossiers où les accusés n'étaient pas représentés par avocat, 48% ont plaidé coupable comparativement à 5,8% de ceux représentés par avocat. On peut affirmer que les gens représentés par avocat ne plaident pas coupable à la comparution, sauf exception, ce qui a pour effet de prolonger la durée des procédures sur plusieurs mois (voir la section 2.9 *La durée des procédures*).

TABLEAU 17 Le lien entre la représentation par avocat et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité

Plaidé coupable Représenté par avocat	OUI		NON		TOTAL
	N	%	N	%	N
Oui	13	52,0	226	94,3	239
Non	12	48,0	13	5,8	25
TOTAL	25	100,	239	100,	264

Valeurs manquantes: 3

$$\chi^2 = 0,00$$

SYNTHÈSE

81,3% des accusés ont comparu suite à une arrestation (79,6% à Québec, 88,5% à Kamouraska). Quant au mode de poursuite, 38,6% ont comparu par infraction sommaire (34,9% à Québec et 53,8% à Kamouraska) et 57,3% par acte criminel (60% à Québec, 46,2% à Kamouraska).

90,6% des accusés étaient représentés par avocat à la comparution (91,6% à Québec et 86,5% à Kamouraska). Sur les 267 dossiers de l'échantillon, 264 ont franchi l'étape de la comparution et 9,5% ont plaidé coupable à cette étape (7,5% à Québec et 17,7% à Kamouraska).

2.4 L'enquête sur remise en liberté

Lorsque le prévenu comparait devant le juge de paix suite à une arrestation, une enquête sur remise en liberté doit avoir lieu au moment de la comparution ou dans un délai très court. Lors de cette enquête, le juge de paix **doit** sauf exception remettre en liberté le prévenu ⁵⁹.

⁵⁹ Bernard Grenier, *Enquête sur cautionnement et enquête préliminaire*, titre 2, vol. 10, Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais inc., 1988, p. 50.

TABLEAU 18 Le moment de l'enquête sur remise en liberté

	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
À la comparution	112	67,8	21	52,5	133	64,8
24 heures plus tard	12	7,3	4	10,0	16	7,8
48 heures plus tard	15	9,1	10	25,0	25	12,2
72 heures plus tard	15	9,1	0	0	15	7,3
Plus de 72 heures après l'arrestation	11	6,7	5	12,5	16	7,8
TOTAL	165	100,	40	100,	205	100,

Rappelons que 81,3% des accusés ont comparu suite à une arrestation. De ce nombre, près de 65% subissent leur enquête sur remise en liberté à la comparution et 7,8% plus de 72 heures plus tard. Ceux qui subissent leur enquête sur remise en liberté une journée ou plus après la comparution sont souvent ceux qui ont été arrêtés la fin de semaine ou encore ceux pour qui un cautionnement par personne solvable est exigé.

Des témoins ont été entendus par la couronne dans 13,3% des dossiers à Québec et dans 10% à Rivière-du-Loup, pour une moyenne de 12,7%. Des policiers ont été entendus dans treize dossiers, soit 7,9% à Québec et aucun dans l'autre district. Un policier a témoigné ainsi dans un des dossiers: «La victime est mariée depuis quinze mois, elle est frappée depuis sept à huit mois. Madame a très peur de monsieur, jamais elle n'aurait porté plainte. Elle est martyrisée.» Ce témoignage illustre la terreur dans laquelle vivent certaines femmes et les difficultés auxquelles elles sont confrontées si elles ne sont pas soutenues et protégées pendant les procédures judiciaires.

Les victimes ont témoigné dans cinq dossiers, soit 3% à Québec et aucun dans l'autre district. D'autres témoins civils ont témoigné dans un dossier à Québec et deux dossiers à Rivière-du-Loup. Des professionnels ont témoigné trois fois à Québec et deux fois à Rivière-du-Loup.

La défense a fait témoigner la victime trois fois à Québec et une fois à Rivière-du-Loup. À Québec, elle a fait témoigner des témoins civils dans cinq dossiers et un professionnel une

fois. La défense a fait témoigner la victime probablement pour démontrer la non-dangerosité de l'accusé. D'une part, seul le témoignage de la femme peut assister le tribunal dans son évaluation de la dangerosité de l'accusé, mais d'autre part, c'est un lourd fardeau de devoir témoigner dans ces circonstances.

TABLEAU 19 L'objection à la remise en liberté

	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Oui	74	44,9	20	50,0	94	45,9
Non	70	42,4	16	40,0	86	42,0
Pas l'information	21	12,7	4	10,0	25	12,2
TOTAL	165	100,	40	100,	205	100,

La couronne s'est objectée à la remise en liberté dans 45,9% des dossiers et dans 42% des dossiers elle ne s'y est pas objectée.

Les motifs de l'objection à la remise en liberté sont connus seulement dans trois dossiers pour le district de Kamouraska: les accusés avaient des antécédents judiciaires. Pour le district de Québec, les motifs sont:

- sans domicile fixe 2
- sécurité publique et sécurité de la victime 38
- antécédents judiciaires 15
- gravité de l'offense 4
- dossiers en suspens 1
- dangereux pour lui-même 1
- pas l'information 19

Les motifs de l'objection peuvent être multiples. Le motif principal est la sécurité publique et celle de la victime dans près de la moitié des dossiers.

Les procureurs de la défense invoquent souvent des arguments fallacieux pour tenter de minimiser la gravité des actes criminels commis par l'agresseur, lors des représentations visant la remise en liberté du prévenu. En voici un exemple: «Monsieur n'a jamais brisé ses probations. J'ai une trentaine de ces dossiers par mois; dans 90% des cas, les femmes reviennent pour demander une modification des conditions de probation.» *

Avec des arguments de cet ordre, les agresseurs se sentent cautionnés dans leurs agirs violents.

TABLEAU 20 La remise en liberté

	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Oui	135	81,8	29	72,5	164	80,0
Non	30	18,2	11	27,5	41	20,0
TOTAL	165	100,	40	100,	205	100,

Malgré des objections à la remise en liberté dans plus de 45% des dossiers, 80% en moyenne ont été remis en liberté. Il y a une différence de près de 10% entre les deux districts. À Kamouraska, 27,5% n'ont pas été libérés, à Québec 18,2% seulement.

Les deux dossiers où les motifs de refus de remise en liberté sont connus dans le district de Kamouraska sont ceux où il y avait des antécédents judiciaires. L'information n'était pas disponible dans les neuf autres dossiers.

Dans le district de Québec, les motifs de détention sont la sécurité publique et celle de la victime dans 19 dossiers, soit les deux tiers. Les autres motifs sont des antécédents judiciaires dans neuf dossiers, soit 30%, et la gravité de l'offense pour un; dans le dernier dossier l'information n'était pas disponible.

Voici comment s'expriment quelques juges pour justifier la non-remise en liberté du prévenu. Un juge dit: «Il a menacé de tuer madame et de se tuer, la cour considère que dans ce genre

* Extrait d'une bobine d'enregistrement de l'audition d'une enquête sur remise en liberté.

d'infraction, les tribunaux d'appel se sont prononcé sur ce crime à caractère social actuellement à l'état épidémique. Les cours doivent réprover fortement.» * Un autre ajoute: «Il a proféré des menaces aux témoins, a dit au policier qu'il va régler l'affaire avec la violence. Si je le remettait en liberté, je battrais les records de l'affaire Lizotte à Montréal.» *.

Ces exemples illustrent l'importance pour certains juges d'intervenir sévèrement et sérieusement dans les cas de violence conjugale. Mais il n'en est pas ainsi pour tous. En voici un exemple: «Monsieur «X» veut vous voler votre blonde, est-ce bien cela ? Il y en a d'autres là en passant... mais quand on en aime une c'est difficile de s'en séparer hein! Madame «Y» (en s'adressant à la procureure de la couronne)» *.

Des six dossiers sur quarante et un où des demandes de révision du refus de remise en liberté ont été produites, toutes furent acceptées et les accusés furent remis en liberté. La demande de révision a été faite dans cinq dossiers à l'enquête préliminaire et dans un au procès. Les conditions de remise en liberté sont semblables à celles des autres dossiers (voir tableau 21 à la page suivante).

* Extrait d'une bobine d'enregistrement de l'audition d'une enquête sur remise en liberté.

TABLEAU 21 Les conditions de remise en liberté

CONDITIONS DE REMISE EN LIBERTÉ	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Conditions reliées à la victime.						
- interdiction de la contacter	111	16,7	24	14,9	135	16,4
- interdiction de se trouver chez elle	31	4,7	8	5,0	39	4,7
- interdiction de posséder une arme à feu	17	2,6	15	9,3	32	3,9
- aller chercher les effets personnels avec la police	9	1,4	0	0	9	1,1
Sous-total	168	25,4	47	29,2	215	26,1
Conditions reliées à la sécurité publique						
- caution personnelle	86	13,0	19	11,8	105	12,7
- caution par personne solvable	3	0,5	2	1,2	5	0,6
- garder la paix et bonne conduite	123	18,6	22	13,7	145	17,6
- demeurer à telle adresse	31	4,7	12	7,5	43	5,2
- se présenter à un policier ou agent de probation	45	6,8	6	3,7	51	6,2
- rester à la maison entre 22 h et 7 h	5	0,8	3	1,9	8	1,0
- défense de se trouver dans les débits de boisson	7	1,1	3	1,9	10	1,2
Sous-total	300	45,5	67	41,7	367	44,5
Conditions reliées à l'administration de la justice						
- être présent à la cour lorsque requis	105	15,8	20	12,4	125	15,2
- informer la cour ou la police d'un changement d'adresse	79	11,9	10	6,2	89	10,8
Sous-total	184	27,7	30	18,6	214	26,0
Autres	11	1,7	17	10,6	28	3,4
TOTAL	663	100,	161	100,	824	100,

La catégorie *Autres* regroupe des conditions telles: défense de se trouver au domicile de la famille de la victime, défense de consommer des boissons alcooliques, ne pas faire usage de stupéfiants, rencontrer ses enfants sur décision d'un juge de la Cour supérieure, etc.

Les conditions reliées à la victime représentent 26,1% des conditions de remise en liberté. Celles reliées à la sécurité publique représentent 44,5% et celles reliées à l'administration de la justice comptent pour 26%.

Dans les conditions de remise en liberté, un juge indique comme condition pour interdire à l'accusé de contacter la victime: «Interdiction de communiquer avec la danseuse.» *. Il eut été préférable pour le juge de s'en tenir au qualificatif victime. Le terme *danseuse* dans les circonstances est déplacé et a une connotation péjorative qui dénigre la victime.

SYNTHÈSE

L'enquête sur remise en liberté a lieu au moment de la comparution dans 64,8% des cas (67,8% à Québec et 52,5% à Kamouraska) et plus de 72 heures après l'arrestation dans 7,8% des dossiers (6,7% à Québec, 12,5% à Kamouraska). À la suite de cette procédure, 80% sont remis en liberté (81,8% à Québec, 72,5% à Kamouraska).

Les principales conditions de remise en liberté sont dans 26,1% des cas reliées à la victime, 44,5% reliées à la sécurité publique et finalement 26% reliées à l'administration de la justice.

2.5 La communication de la preuve

Cette étape du processus judiciaire est une pratique administrative établie dans certains districts judiciaires. Elle a pour but d'assurer la communication de la preuve de la couronne à la défense. L'objectif visé est de permettre à l'accusé de connaître la nature exacte de la preuve réunie contre lui et si une enquête préliminaire s'impose ⁶⁰.

Aucun dossier ne s'est terminé à cette étape. À ce stade, six ont plaidé coupable dans la région de Québec, ce qui représente 4,1% des prévenus devant subir une enquête préliminaire.

* Extrait d'une bobine d'enregistrement de l'audition d'une enquête sur remise en liberté.

⁶⁰ Jacques Tellier, Bernard Grener, *Les perquisitions, la comparution et la réoption*, titre I, vol. 10, Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais inc., 1988, p. 37.

2.6 L'enquête préliminaire

TABLEAU 22 La renonciation à l'enquête préliminaire

	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Oui	41	34,2	9	42,9	50	35,5
Non	79	65,8	12	57,2	91	64,5
TOTAL	120	100,	21	100,	141	100,

Le Code criminel prévoit qu'en matière d'acte criminel, à l'étape de l'enquête préliminaire, l'accusé peut renoncer à l'enquête préliminaire et passer immédiatement au procès. On remarque que 35,5% des accusés ont renoncé à l'enquête préliminaire. Ce pourcentage est de 42,9% pour le district de Kamouraska.

TABLEAU 23 L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité

	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Oui	18	15,0	3	14,3	21	14,9
Non	102	85,0	18	85,7	120	85,1
TOTAL	120	100,	21	100,	141	100,

Des 141 dossiers qui ont passé par l'étape de l'enquête préliminaire, 14,9% ont plaidé coupable.

Des témoins ont été entendus pour la couronne dans 32,4% des dossiers à Québec et dans 55,6% des dossiers à Rivière-du-Loup pour une moyenne de 35,8%.

Des policiers ont été entendus dans deux dossiers à Québec et un à Rivière-du-Loup. Les victimes ont été entendues dans vingt-huit dossiers et six dossiers respectivement. Et, finalement, des témoins civils ont été entendus dans trois dossiers pour chacun des districts.

Des témoins pour la défense ont été entendus dans deux dossiers dans le district de Québec: un policier et une victime.

TABLEAU 24 La poursuite de la cause

	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Oui	88	86,3	17	94,4	105	87,5
Non	14	13,7	1	5,6	15	12,5
TOTAL	102	100,	18	100,	120	100,

La cause s'est terminée à ce stade dans 12,5% des dossiers.

Les motifs invoqués furent:

- preuve insuffisante: 4
- libération de l'accusé, la victime étant absente: 4
- victime condredit sa déclaration écrite: 2
- victime demande l'arrêt des procédures: 1
- témoin introuvable: 1
- dossier introuvable: 1
- pas l'information: 2

Voici un exemple illustrant le déroulement de l'enquête préliminaire entraînant une libération de l'accusé*.

* Extrait d'une bobine d'enregistrement de l'audition d'une enquête préliminaire.

André Mercier est accusé d'avoir infligé des lésions corporelles à sa conjointe. Lors de l'enquête sur remise en liberté, le juge refuse de le remettre en liberté pour des motifs de sécurité publique et de sécurité de la victime.

À l'enquête préliminaire, la victime témoigne en niant la déclaration faite à la police et affirme: «J'ai mis des accusations contre André Mercier de lésions corporelles. Je m'en souviens même pas de ce que j'ai marqué, je sais que j'ai signé. J'étais sous l'effet de pilules.» Dans la déclaration écrite à la police, madame exprimait que Mercier lui donnait des coups avec ses bottes de construction et la menaçait avec une perceuse électrique et ajoutait: «Moi je n'en peux plus, j'en ai peur. Comme hier, il n'a pas manqué son coup et je sais qu'il n'arrêtera jamais, c'est un dangereux, il faut l'enfermer, ça presse.»

La déclaration de la victime illustre le degré de terreur dans lequel vivait madame. La politique d'intervention en matière de violence conjugale de 1986 indique que dans les cas où la victime refuse de témoigner, le procureur de la couronne devra utiliser une preuve disponible. Le système judiciaire ne peut-il prouver la culpabilité d'un agresseur autrement que par le témoignage d'une victime terrorisée ? Ne peut-il assurer la protection d'une victime qui vit dans la terreur constante ?

Au mois de février 1989, suite à des voies de fait commises sur sa conjointe, André mercier est condamné à douze mois de prison. Le 17 novembre 1989, alors qu'il était en libération conditionnelle, il assassine sa conjointe. Le corps de cette dernière fut retrouvé quelques semaines plus tard enfoui sous la neige. (*Le Soleil*, 22 décembre 1989)

SYNTHÈSE

À l'enquête préliminaire, sur les 141 dossiers qui ont passé par cette étape, 14,9% ont plaidé coupable et la cause s'est terminée dans 12,5% des dossiers. Les raisons justifiant la non-poursuite des procédures sont généralement reliées à la victime: victime absente, preuve insuffisante, victime contredit sa déclaration.

2.7 Le procès

TABLEAU 25 La modification du chef d'accusation lors du renvoi

	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Oui	8	9,1	3	17,7	11	10,5
Non	80	90,9	14	82,4	94	89,5
TOTAL	88	100,	17	100,	105	100,

Suite à l'enquête préliminaire, le juge renvoie le prévenu à procès soit sur l'infraction originale portée, soit sur une infraction moindre et incluse dans l'infraction originale.

Le nombre de chefs d'accusation modifié est peu élevé. Dans la région de Québec, huit dossiers ont subi une modification du chef d'accusation. Le nombre est de trois dans la région de Kamouraska, pour un total de onze dossiers.

• Les actes d'accusation modifiés

ACTES D'ACCUSATION PORTÉS:

- Cinq agressions armées ou voies de fait graves avec menaces (cinq dossiers de Québec)
- Deux agressions armées ou voies de fait graves (deux dossiers de Kamouraska)
- Trois menaces (deux dossiers à Québec, un à Kamouraska)
- Une entrave à la justice (dossier de Québec)

ACTES D'ACCUSATION MODIFIÉS:

- Cinq voies de fait par acte criminel
- Deux voies de fait par poursuite sommaire
- Trois voies de fait par acte criminel
- Une intimidation

On constate que deux dossiers portant des accusations très graves (agressions armées ou voies de fait graves) ont vu les accusations réduites à voies de fait par poursuite sommaire.

TABLEAU 26 Le nouveau mode de poursuite par infraction sommaire

	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Oui	14	15,9	3	17,7	17	16,2
Non	74	84,1	14	82,4	88	83,9
TOTAL	88	100,	17	100,	105	100,

Ce tableau trace le portrait des dossiers où les accusations ont été portées en vertu d'un acte criminel et, suite à l'enquête préliminaire, elles ont été modifiées pour une infraction poursuivable par infraction sommaire. En voici la nature:

	Québec	Kamouraska	Total
• Menaces	2	0	2
• Voies de fait	7	1	8
• Voies de fait et menaces	1	0	1
• Agressions armées ou voies de fait graves	0	2	2
• Menaces plus agressions armées ou voies de fait graves ou agressions sexuelles	2	0	2
• Méfaits	1	0	1
• Autre	<u>1</u>	<u>0</u>	<u>1</u>
Total	14	3	17

L'effet recherché lorsqu'on modifie le mode de poursuite est la réduction de la sentence. Est-ce que l'effet recherché correspond à l'effet obtenu ? (Voir la section 3.2 *Les facteurs influençant la sentence*)

TABLEAU 27 L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité

	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Oui	104	65,8	27	71,1	131	66,8
Non	54	34,2	11	29,0	65	33,2
TOTAL	158	100,	38	100,	196	100,

Au procès, 66,8% de ceux qui se rendent à cette étape, plaident coupable à au moins un chef d'accusation. Le pourcentage est de 65,8% à Québec et de 71,1% à Kamouraska. L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité évite à la victime un témoignage qui se solderait par une déclaration de culpabilité.

TABLEAU 28 Le procès

	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Oui	32	59,3	2	18,2	34	52,3
Non	22	40,7	9	81,8	31	47,7
TOTAL	54	100,	11	100,	65	100,

À peine 25% de tous les dossiers (267) se sont rendus à l'étape du procès. Des 65 qui se sont rendus à cette étape, un peu plus de la moitié des accusés ont dû subir un procès, soit 52,3%. Les deux districts présentent des différences importantes: 59,3% à Québec et 18,2% à Kamouraska. Le pourcentage est deux fois plus élevé que dans l'étude de Baril et autres ⁶¹ où 13% des causes s'étaient rendues au procès.

⁶¹ Baril, Gravel et Cousneau, «Quand les femmes sont victimes... quand les hommes appliquent la loi», *Criminologie*, 1983, no. 13, p. 99.

Pourquoi il n'y a pas de procès:

	Québec	Kamouraska	Total
• victime et témoin absents	5	0	5
• victime ne veut pas témoigner	4	1	5
• victime ne se souvient plus	1	0	1
• victime introuvable	1	0	1
• couronne demande l'arrêt des procédures à la demande de la victime	2	0	2
• couronne n'a pas de preuve à offrir	6	6	12
• dossier introuvable	1	0	1
• rejet de la plainte	2	0	2
• accusé décédé	<u>0</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
Total	22	9	31

Des 31 dossiers où il n'y a pas eu de procès, pour quatorze d'entre eux, le motif est relié à la victime qui ne veut pas témoigner, ce qui empêche le procureur de la couronne de faire la preuve des infractions commises. Dans les douze dossiers où la couronne n'a pas de preuve à offrir, nous pouvons supposer que c'est parce que la victime n'est pas là ou refuse de témoigner. Ne serait-il pas possible de prouver les agressions commises par d'autres modes de preuve ? Par la production d'un certificat médical lorsqu'il est disponible ou par le témoignage d'un policier par exemple.

Dans le district judiciaire de Québec, les policiers ont été entendus à deux reprises, les victimes dans vingt-huit dossiers et des témoins civils dans neuf dossiers. Pour le district de Kamouraska, l'information n'était pas disponible dans les dossiers.

Comme l'indique le tableau 29, sur les trente-quatre dossiers où il y a eu un procès, seulement dix-huit, soit 52,9%, ont été déclarés coupables. Ces chiffres sont comparables à ceux de Baril et autres ⁶² où vingt-neuf causes sur quarante-neuf ont donné lieu à un verdict de culpabilité.

⁶² Ibid.

TABLEAU 29 La déclaration de culpabilité

	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Oui	17	53,1	1	50,0	18	52,9
Non	15	46,9	1	50,0	16	47,1
TOTAL	32	100,	2	100,	34	100,

Voici quelques illustrations de procès où les accusés ont été acquittés *. Dans son témoignage, une victime nie les agressions à une accusation de voies de fait. À la question: «Est-ce que monsieur a menacé de vous tuer ?» La victime répond: «Non, je ne me rappelle pas. Les policiers l'ont amené au poste. Il courait après moi avec une chaise, mais il ne m'a pas frappée.» La plainte a été rejetée.

Les commentaires d'un juge suite aux témoignages de la victime et de l'accusé dans une cause où ce dernier est accusé de voies de fait punissables sur déclaration sommaire de culpabilité: «Le temps que cela a pris pour une cause semblable, le temps qu'on a perdu. Est-ce qu'il y a des ménages où il n'y a pas une engueulade pour un chaudron de frites ? ... Pas de preuve hors de tout doute raisonnable de l'intention de monsieur. Je l'acquitte et je suis bien content de l'acquitter...»

Ces commentaires d'un juge chargé d'appliquer les lois ne sont pas sans avoir des effets sur les victimes et sur les agresseurs. Pour les premières, ces paroles peuvent les dissuader de porter plainte. Elles attendront d'être gravement blessées pour le faire, espérant être écoutées et crues car une agression mineure n'est pas prise au sérieux par les tribunaux. Pour l'agresseur, les propos du juge le cautionnent dans ses agirs violents et peuvent avoir un effet incitatif.

Voici quelques commentaires recueillis dans des dossiers où les accusés ont été déclarés coupables.

* Extrait d'une bobine d'enregistrement d'audition de procès.

Une femme poursuit son conjoint pour menaces et voie de fait. Lors de son témoignage, elle souligne que l'accusé l'a tapée. Le juge réplique alors: «une tape d'amour». Plus loin, il poursuit: «C'est difficile pour vous de venir témoigner. Vous êtes en bonne relation avec lui, il vient voir l'enfant. C'est possible que ça reprenne.» La victime réplique que non. Il continue en ajoutant: «Ne jurez de rien, madame.» Puis, il ajoute: «Il y a des gens qui s'imaginent que c'est extraordinaire ces affaires-là. À mon point de vue, c'est pas extraordinaire. C'est ordinaire, mais faut pas que ça finisse mal.» En prononçant la sentence, il dit: «Comme je suis convaincu qu'il regrette son geste et que le geste n'est pas grave parce que ça peut s'évaluer au niveau de la sentence. Elle-même ne lui en veut pas plus qu'il faut... Je suis presque convaincu, on ne sait pas, que ça va faire une famille heureuse. Faut toujours espérer dans la vie.»

Comment a pu se sentir la victime suite à ce sermon ? Quel message celui qui est chargé d'appliquer la loi passe-t-il? Dans le fond, des menaces et des claques ce n'est pas grave, n'est-ce pas? Il y a des choses bien plus graves dans la vie. Au fond, elle devrait reprendre la vie commune avec lui.

Un commentaire d'un juge dans un dossier où madame a été projetée violemment par terre. En déclarant l'accusé coupable, il dit: «On dit qu'on ne doit pas toucher une femme avec une fleur, il y est allé fort pas mal.» Cette réplique minimise la gravité de l'agression commise et démontre le peu de sérieux accordé à la violence conjugale par certains juges.

Voici les propos d'un avocat de la défense et d'un juge dans un dossier de menaces et voies de fait. Les policiers avaient noté dans la demande d'intenter des procédures que madame était battue régulièrement. L'avocat de la défense exprime ce qui suit: «Quand on a pris une couple de bières, y en a un des deux, parfois la femme, parfois l'homme, je ne veux pas en accuser un plus que l'autre, qui tape sur les nerfs de l'autre. Si c'est la femme qui fait ça, le gars quand il a pris une couple de bières, il dit des paroles qui dépassent sa pensée et pose des gestes qu'il regrette plus tard.»

Ces paroles ne font qu'amplifier le préjugé que la femme provoque la violence qu'elle subit. Rappelons que ces propos sont tenus dans la salle d'audience.

Voici les commentaires du juge dans la même cause: «Ce qu'une femme recherche dans une vie de couple, c'est l'amour, l'affection et le désir de vivre avec un homme avec tout ce que

ça comprend. Ça implique que la femme s'attend à une sécurité et une certaine protection de l'homme qui partage sa vie.»

Historiquement, le rôle de protecteur accordé aux hommes était assorti du droit de correction. Celui-ci a permis aux hommes de battre impunément leur femme et d'être cautionnés socialement jusqu'à tout récemment.

Les propos rapportés illustrent l'incompréhension de certains intervenants du système judiciaire et de certains magistrats par rapport à la problématique de la violence conjugale.

SYNTHÈSE

Des dossiers qui ont passé l'étape de l'enquête préliminaire, 10,5% (9,1% à Québec, 17,7% à Kamouraska) ont subi une modification du chef d'accusation lors du renvoi à procès et 16,2% ont vu le mode de poursuite modifié (15,9% à Québec et 17,7% à Kamouraska).

Au procès, 66,8% ont plaidé coupable (65,8% à Québec, 71,1% à Kamouraska) à au moins un chef d'accusation. 25% de tous les dossiers se sont rendus à cette étape et 52,3% d'entre eux ont subi un procès. De ce pourcentage, 52,9% ont été déclarés coupables. Les motifs invoqués lors de l'avortement des procédures sont généralement reliés à la victime.

2.8 Le traitement sentenciel

TABLEAU 30 L'accusé détenu en attente de sentence

	QUÉBEC	KAMOURASKA	TOTAL
	N	N	N
Oui	7	2	9
Non	18	2	20
TOTAL	25	4	29

Des vingt-neuf accusés reconnus coupables pour lesquels la sentence n'a pas été prononcée lors de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité, neuf ont été détenus en attente de sentence.

Les motifs d'incarcération sont:

	Québec	Kamouraska	Total
• la sécurité publique et la sécurité de la victime	3	0	3
• les antécédents judiciaires	3	2	5
• la détention dans une autre cause	<u>1</u>	<u>0</u>	<u>1</u>
Total	7	2	9

TABLEAU 31 Le rapport pré-sentenciel demandé

	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Oui	12	7,5	0	0	12	6,0
Non	149	92,6	40	100,0	189	94,0
TOTAL	161	100,	40	100,	201	100,

Un rapport a été demandé dans seulement 7,5% des dossiers à Québec et dans aucun dossier à Kamouraska et ce, malgré le fait que 66% des agresseurs avaient des antécédents judiciaires.

Les procureurs ont fait des représentations sur sentence dans tous les dossiers. Les procureurs de la défense ont aussi fait des représentations dans tous les dossiers où ils étaient présents.

À cette étape de la procédure, douze témoins ont été entendus par la couronne dans les dossiers de Québec, soit: deux policiers, huit victimes, un témoin civil et un professionnel. Pour la défense, deux victimes, un témoin civil et un professionnel ont été entendus. Quant aux dossiers de Kamouraska, l'information n'était pas disponible dans les dossiers. Le nombre peu élevé de personnes entendues et de rapports pré-sentenciels demandés à cette étape révèle-

lent que généralement le système judiciaire n'accorde pas à ces dossiers toute l'importance qu'il devrait.

Voici un exemple du déroulement d'une audition au moment où le juge doit prononcer la sentence. Le procureur de la couronne fait état des nombreux antécédents judiciaires de monsieur en violence conjugale. Il a été condamné à au moins cinq reprises. Le procureur de la couronne fait entendre la conjointe de l'agresseur. Madame explique la violence subie. En contre-interrogatoire, l'avocat de monsieur lui demande si elle a déjà eu des problèmes de santé psychologique. Elle lui répond que sa santé mentale n'a pas rapport avec les accusations portées contre son conjoint. Cette question laisse sous-entendre que si madame a des problèmes de santé mentale, ceux-ci pourraient justifier en partie le comportement violent de son conjoint.

Par la suite, un psychologue est entendu qui explique la dynamique du couple. Voici quelques extraits du témoignage *: «Monsieur n'est pas dangereux, pas de potentiel de dangerosité, mais ses réactions émotionnelles dans une situation où le couple est incapable de se séparer, là ça devient une situation très dangereuse.» Il continue plus loin en expliquant que monsieur, en étant Arabe, se place au-dessus des autres et que ce sont ses principes qui l'empêchent d'accepter une séparation. Puis, il ajoute: «Ce ne sont pas les procédures de divorce qui vont régler ça, mais l'éloignement... Son sevrage n'est pas fait. La douleur d'un certain éloignement difficile à accepter. Quand il va voir que la situation est définitive, là il va vivre une douleur plus profonde et la situation va être plus dangereuse. On peut s'attendre à beaucoup de choses.»

Tout au long de son témoignage, le psychologue n'aborde jamais la notion de contrôle. Il n'explique pas que lorsque la femme tente d'échapper à l'homme, ce dernier essaie par tous les moyens de la contrôler. Tout se situe dans la dynamique du couple et les éléments culturels du monde arabe.

Lors de représentations sur sentence, l'avocat de la défense doit faire en sorte que la sentence prononcée soit la moins sévère possible. Pour ce faire, il tente d'atténuer les crimes commis par l'accusé. Voici les propos d'un avocat de la défense: «Il n'y aura plus de problème pour madame, monsieur ayant choisi la voix de la non-violence. Il a compris que ce n'est pas la voix... Lorsque monsieur est arrivé chez sa belle-mère, il n'a pas digéré de voir son ex-

* Extrait d'une bobine d'enregistrement de l'audition lors des représentations sur sentence.

femme avec un autre homme. Il ne s'attendait pas à ça. Monsieur n'a pas accepté que madame devant lui soit avec un autre homme. Ça été un choc.»

Ici l'avocat tente d'excuser, de justifier le fait que monsieur ait usé de violence envers madame. Dans cette même cause, le juge excuse monsieur parce qu'il était en boisson. On minimise ainsi la gravité des gestes posés et continue à entretenir le préjugé que c'est à cause de la boisson qu'il a été violent.

TABLEAU 32 Les sentences rendues

	QUÉBEC		KAMOURASKA		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Amende de moins de 200\$ avec ou sans probation	35	21,7	9	22,5	44	21,9
Amende de 200\$ à 499\$ avec ou sans probation	17	10,6	3	7,5	20	10,0
Amende de 500\$ à 1000\$ avec ou sans probation	2	1,2	1	2,5	3	1,5
Amende de plus de 1000\$	1	0,6	0	0	1	0,5
Sous-total	55	34,1	13	32,5	68	33,9
Prison de moins de 1 mois avec ou sans probation	5	3,1	3	7,5	8	4,0
Prison entre 1 et 3 mois avec ou sans probation	21	13,0	2	5,0	23	11,4
Prison entre 3 et 6 mois avec ou sans probation	10	6,2	1	2,5	11	5,5
Prison entre 6 et 12 mois avec ou sans probation	8	5,0	3	7,5	11	5,5
Sous-total	44	27,3	9	22,5	53	26,4
Absolution inconditionnelle	3	1,9	1	2,5	4	2,0
Absolution conditionnelle	11	6,9	0	0	11	5,5
Sous-total	14	8,8	1	2,5	15	7,5
Sentence suspendue avec ou sans probation	27	16,8	15	37,5	42	20,9
Probation	21	13,0	2	5,0	23	11,4
TOTAL	161	100,	40	100,	201	100,

Des 201 dossiers où une sentence a été rendue, 33,9% ont eu une amende variant de 50\$ à plus de 1000\$, 26,4% une peine de prison, 20,9% une sentence suspendue, 11,4% une ordonnance de probation, 2% une absolution inconditionnelle et près de 6% une absolution conditionnelle. Notons qu'il n'y a pas de différence significative entre les deux districts où les juges ont imposé des amendes ou de la prison comme sentence. Quant aux sentences suspendues, le pourcentage est deux fois plus élevé à Kamouraska (37,5%) qu'à Québec (16,8%).

Notons que dans seulement huit dossiers, les juges ont imposé dans l'ordonnance de probation une thérapie dans un groupe pour hommes agresseurs et ce, dans le district de Québec. Si on compare ces chiffres à ceux de l'étude menée dans le district de Longueuil pour l'année 1989, on note des ressemblances et des différences assez significatives. Dans ce district, des peines de prison ont été imposées dans 11,3% des dossiers, des amendes dans 25% et des sentences suspendues dans 46,9% des cas, enfin des absolutions dans 16,5% des dossiers ⁶³. L'étude ne mentionne pas le nombre d'ordonnances en thérapie pour conjoint violent, mais indique que plusieurs sentences comportent ce type de probation ⁶⁴.

La ressemblance se retrouve surtout dans les sentences de prison. C'est le taux le plus faible pour les trois districts. Il semble que, de façon générale, les juges imposent peu de sentences de prison aux agresseurs en violence conjugale.

La professeure Dumont ⁶⁵ fait le commentaire suivant au sujet des sanctions pénales imposées en violence conjugale:

«Le tribunal criminel semble endosser l'opinion des autres intervenants de la répression (policiers, avocats de la Couronne) que la violence conjugale ne fait pas partie de la criminalité sérieuse. Les sanctions généralement imposées reflètent ce point de vue. Les tribunaux préfèrent ainsi imposer une amende ou surtout donner un sursis avec probation, l'emprisonnement étant écarté pour divers motifs: le contrevenant n'a pas d'antécédents judiciaires, l'emprisonnement de l'agresseur met la stabilité économique de la famille en péril, l'emprisonnement entraîne la rupture des familles.»

⁶³ Morier et autres, op. cit., p. 222.

⁶⁴ Ibid, p. 128.

⁶⁵ Dumont, op. cit., pp 26-27.

Lacombe ⁶⁶ dans **Au grand jour** ajoute:

«Un mari peut écoper d'une sentence suspendue ou de cinquante dollars d'amende pour avoir battu sa femme, alors qu'un braconnier pris à chasser la nuit est passible d'une amende s'échelonnant entre 1 500\$ et 4 500\$. En cas de récidive, cette amende peut même atteindre 13 500\$ et s'assortir d'une peine d'un an de prison.»

Finalement, une question portait sur le sexe des juges en vue de comparer les sentences rendues selon leur sexe. Malheureusement pour l'année 1988, dans les deux districts judiciaires, aucune femme n'a siégé à la Cour du Québec, rendant impossible la comparaison.

SYNTHÈSE

Des accusés dont la sentence n'a pas été prononcée lors de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité, neuf ont été détenus en attente de sentence (7 à Québec, 2 à Kamouraska). Des rapports pré-sentenciels ont été demandés dans 7,5% des dossiers à Québec.

Des amendes ont été imposées comme sentence dans 33,9% des dossiers (34,1% à Québec, 32,5% à Kamouraska), des peines de prison dans 26,4% (27,3% à Québec, 22,5% à Kamouraska), des sentences suspendues dans 20,9% (16,8% à Québec, 37,5% à Kamouraska), des probationes dans 11,4% (13% à Québec et 5% à Kamouraska) et des absolutions dans 7,5% des dossiers (8,8% à Québec et 2,5% à Kamouraska).

⁶⁶ Madeleine Lacombe, Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, **Au grand jour**, Montréal, Remue-Ménage, 1990, p. 127.

TABEAU 33 La synthèse des dossiers

Étape où la cause se termine	Étapes de la procédure	Étape de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité
3	Comparution $267^* - (25 + 3) = 239$	25
0	Communication de la preuve $239 - 6 = 233$	6
15	Enquête préliminaire $233 - (15 + 21) = 197$	21
	Procès: $197 - 1^{**} = 196$ $196 - 131 = 65$	131
31	Procès: Oui: 34 Non: 31	
16	Procès déclaration de culpabilité Oui: 18 Non: 16	
Total: 65		Total: 183
	Nombre de dossiers avec sentence: $183 + 18 = 201$	
	Total des dossiers: $201 + 65 + 1 = 267$	

* Nombre de dossiers

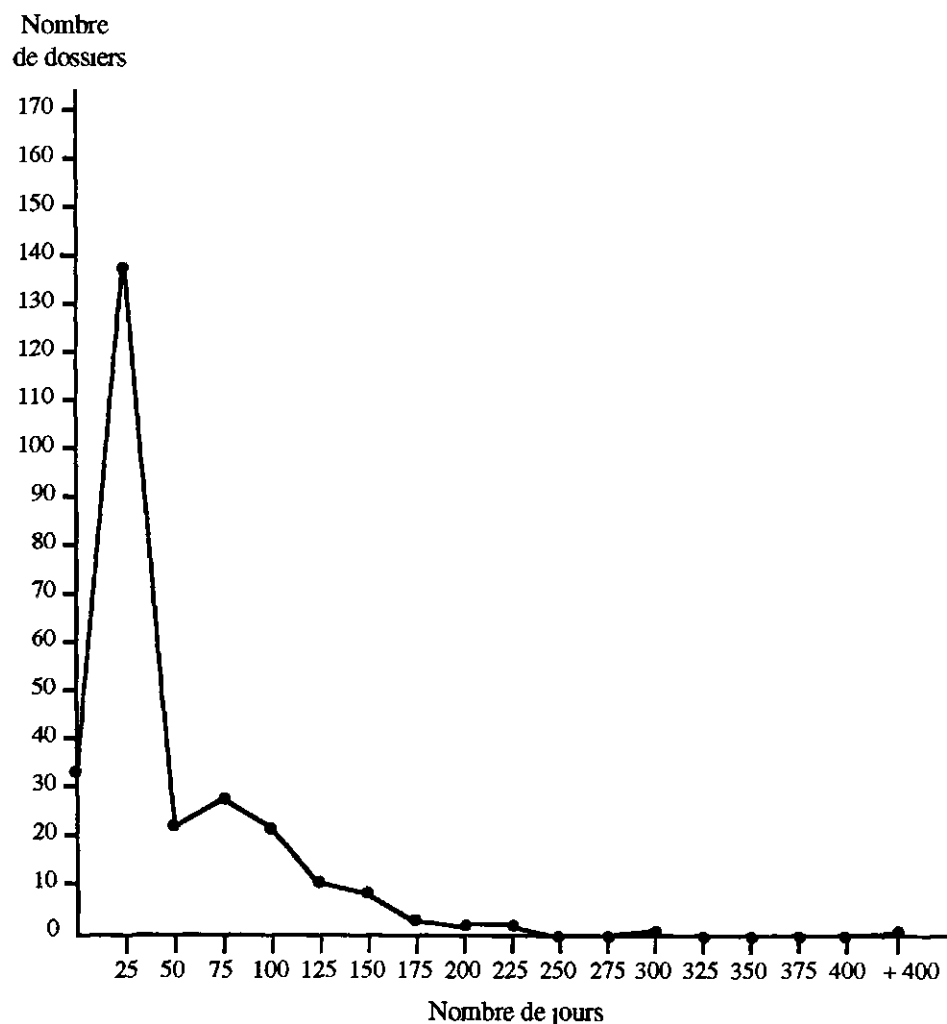
** Dossier pas terminé

2.9 La durée des procédures

Dans cette section, nous illustrons la durée des procédures. Combien de temps s'est écoulé entre la date du délit et la date d'ouverture du dossier, par exemple. Combien de temps ont duré les procédures: de la date de l'ouverture du dossier à la date de la sentence. Il est important de connaître ces délais car, pendant ces mois, les femmes victimes de violence conjugale vivent beaucoup d'anxiété et sont souvent victimes de harcèlement de la part de leur conjoint. De plus, un récent jugement de la Cour suprême (arrêt Askov) permet l'arrêt des procédures si celles-ci ne se déroulent pas dans un délai raisonnable.

2.9.1 De la date du délit à la date d'ouverture du dossier

GRAPHIQUE 1 Date du délit à la date d'ouverture du dossier



Pour le district de Québec, le temps écoulé entre ces deux dates varie de 0 à 428 jours, mais 99% des dossiers ont été ouverts en moins de 214 jours, 75% en moins de 71 jours et 50% en huit jours et moins. La médiane* est de huit jours.

Pour le district de Kamouraska, les écarts sont beaucoup plus étroits. Le temps maximum écoulé est de 180 jours, 75% des dossiers ont été ouverts en 15,5 jours et moins et 50% en 2,5 jours et moins. La médiane se situe à 2,5 jours.

L'écart entre les deux districts est très important, soit 25 jours. La médiane pour les deux est de quatre jours.

Ces chiffres doivent être interprétés avec beaucoup de réserve. Les raisons motivant l'ouverture tardive d'un dossier ne sont pas nécessairement dues à la lenteur administrative, mais aussi au fait que la femme demande parfois aux policiers de ne pas tenter des procédures suite à leur intervention mais, lorsqu'il y a récidive, les procédures sont intentées de la date du premier événement. On doit quand même noter que le processus est beaucoup plus lent dans la région de Québec. La lenteur administrative se fait-elle davantage sentir en milieu urbain ?

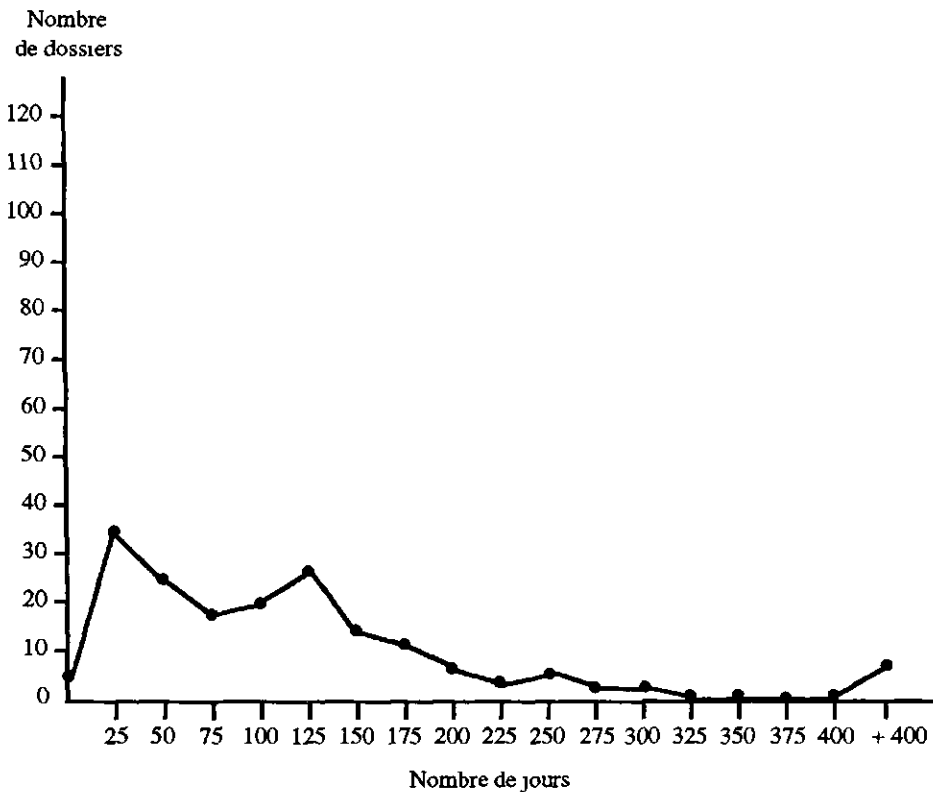
2.9.2 De la date d'ouverture du dossier à la date d'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité

Pour le district de Québec, l'écart maximum est de 0 à 592 jours entre l'ouverture du dossier et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, soit près de vingt mois. Pour 50% des causes, la durée des procédures est de 96 jours, soit trois mois. Ce délai est raisonnable, mais 10% ont mis près de neuf mois à plaider coupable. La médiane est à 96 jours.

Dans le district de Kamouraska, la médiane est à 39,5 jours pour 39 dossiers. Ce qui représente une diminution de plus de la moitié du nombre de jours par rapport à Québec. L'écart maximum est de 0 à 488 jours, soit seize mois. La moitié des accusés ont plaidé coupable en quarante jours et 90% en 152 jours, soit cinq mois.

* La valeur centrale séparant l'échantillon en deux parties égales. Par exemple, pour ce graphique, 50% des dossiers ont été ouverts en moins de huit jours et 50% en plus de huit jours.

GRAPHIQUE 2 Date d'ouverture du dossier à la date d'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité



La médiane pour les deux districts est à 89 jours, soit près de trois mois.

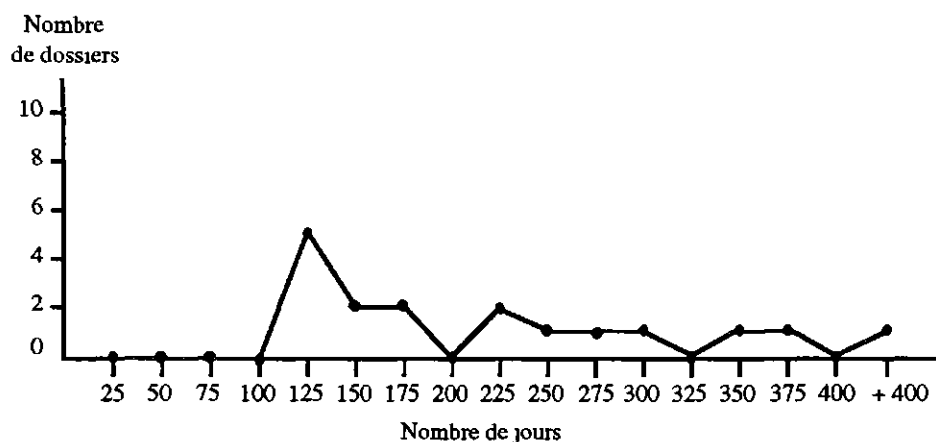
On constate qu'une procédure qui aurait pu se terminer à la comparution se prolonge pendant des mois, voire plus d'une année. Si des individus acceptent de plaider coupable, pourquoi ne pas le faire dès la première étape ? Une réflexion devrait être faite par les avocats de la défense à ce sujet, 90% des accusés étant représentés par avocat. Quel est l'intérêt du procureur de l'accusé et de ce dernier à étirer les procédures ? Est-ce des intérêts monétaires, professionnels ? La durée des procédures permet à l'agresseur d'exercer du harcèlement et des pressions sur la victime afin que cette dernière retire sa plainte. Pendant ce temps, les femmes vivent beaucoup de stress qui pourrait être évité.

2.9.3 De la date d'ouverture du dossier à la date de la déclaration de culpabilité

Pour le district de Québec, la médiane est à 160,5 jours, soit plus de cinq mois, pour 17 dossiers. L'écart varie de 3,6 mois à plus de 18 mois.

À Kamouraska, il n'y a qu'un dossier et il s'est écoulé près d'un an avant que l'accusé ne soit déclaré coupable.

GRAPHIQUE 3 Date d'ouverture du dossier à la date de la déclaration de culpabilité



La médiane est de 168 jours, soit plus de cinq mois pour les deux districts.

Les procédures sont beaucoup plus longues lorsque l'accusé est déclaré coupable (médiane à 168 jours) que lorsqu'il plaide coupable (médiane à 89 jours). Pourquoi un écart si grand entre les deux ?

2.9.4 De la date de la déclaration de culpabilité à la date de la sentence

La médiane est de zéro jour* pour les dix-huit dossiers des deux districts judiciaires. Seulement trois accusations n'ont pas vu leur sentence prononcée lors de la déclaration de culpabilité.

GRAPHIQUE 4 Date de la déclaration de culpabilité à la date de la sentence



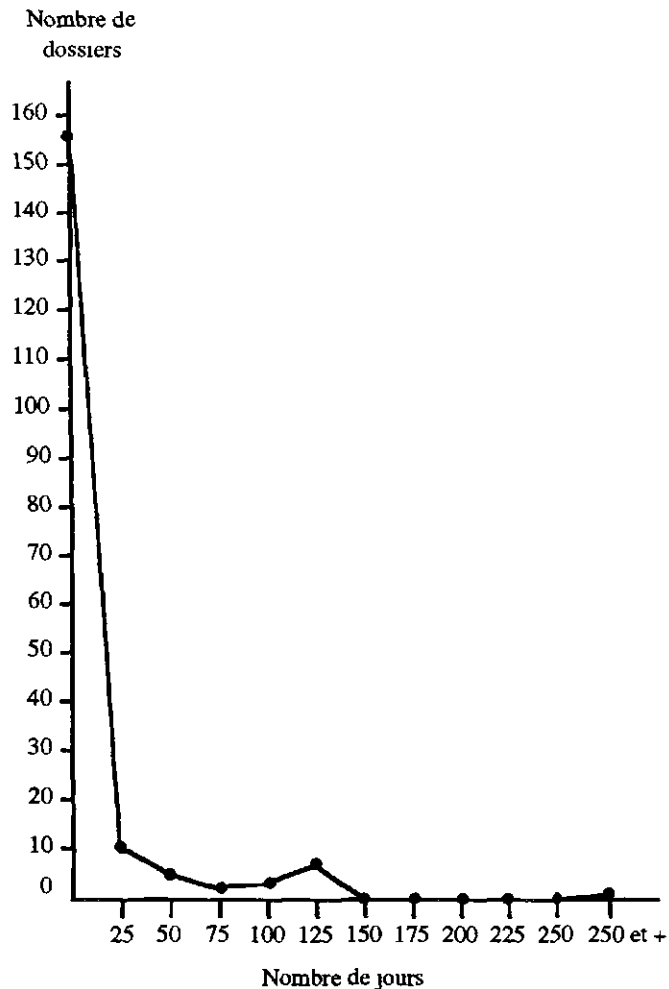
2.9.5 De la date de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la date de la sentence

La médiane pour Québec est de zéro jour. Dans 85% des dossiers, les sentences ont été imposées lors de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité. L'écart varie de zéro à 256 jours.

À Kamouraska, la médiane est aussi de zéro jour. 87% des dossiers ont été réglés à l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité. L'écart varie de zéro jour à 118 jours.

* Zéro jour signifie que la sentence a été prononcée lors de la déclaration de culpabilité.

GRAPHIQUE 5 Date de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la date de la sentence



La médiane pour les deux districts est donc de zéro jour. Dans 85% des dossiers, les sentences ont été prononcées lorsque le prévenu a plaidé coupable. La règle générale semble que le prononcé de la sentence accompagne le plaidoyer de culpabilité immédiatement ou dans un bref délai.

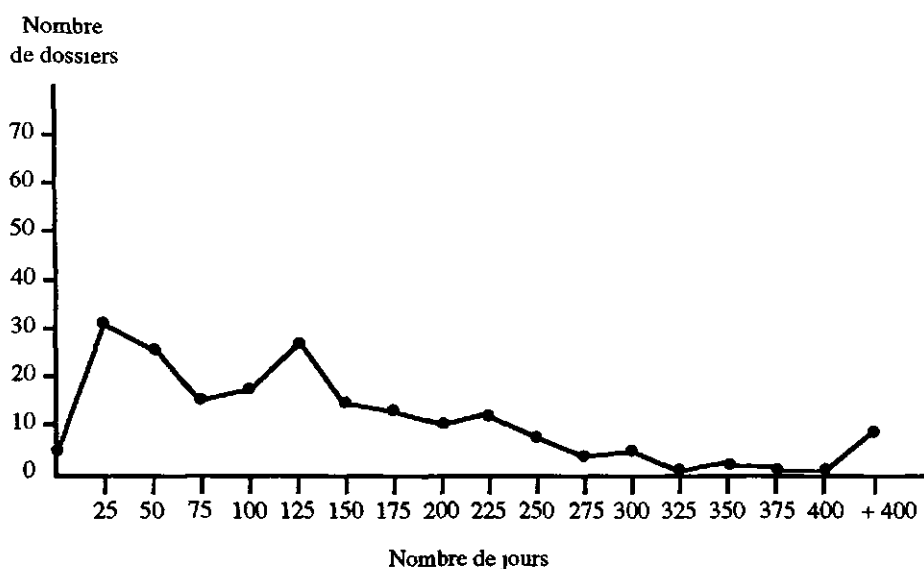
2.9.6 De la date d'ouverture du dossier à la date de la sentence

Pour le district de Québec, la médiane est à 118,5 jours pour tout le déroulement de la procédure, pour les 161 dossiers. L'écart varie de zéro jour à 592 jours (vingt mois). 50% des

dossiers se sont réglés dans moins de quatre mois, mais 10% ont mis plus de neuf mois et 5% plus de treize mois à être finalisés.

À Kamouraska, la médiane est à quarante jours pour quarante dossiers. L'écart varie de zéro à 488 jours (seize mois). 50% des dossiers se sont réglés en un peu plus d'un mois, comparativement à 118,5 jours pour Québec.

GRAPHIQUE 6 Date d'ouverture du dossier à la date de la sentence



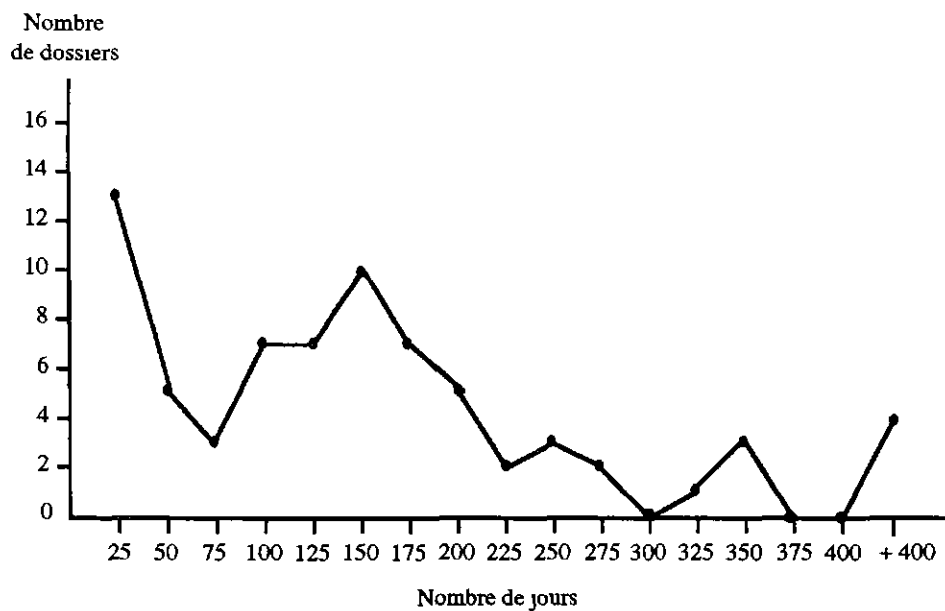
La médiane pour les deux districts est de 111 jours. L'écart est de 78,5 jours entre les deux.

2.9.7 De la date de l'ouverture du dossier à la date de l'acquittement

À Québec, la médiane est à 130 jours entre la date d'ouverture du dossier à la date de l'acquittement ou de la libération pour les 53 dossiers. L'écart est de dix jours à 514 jours, soit dix-sept mois.

À Kamouraska, la médiane est à 49 jours pour les douze dossiers. L'écart est de cinq jours à 488 jours.

GRAPHIQUE 7 Date de l'ouverture du dossier à la date de l'acquittement



La médiane pour les deux districts est de 126 jours. L'écart entre les deux est de 87 jours.

Ces chiffres se rapprochent plus de ceux où il y a eu enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité où la médiane est à 89 jours que de ceux où il y a eu déclaration de culpabilité (168 jours).

3.0 LES FACTEURS LIÉS AUX CHEFS D'ACCUSATION, À LA REMISE EN LIBERTÉ ET À LA SENTENCE

L'objectif de ce chapitre est d'analyser le traitement judiciaire de la violence conjugale à partir des données compilées au chapitre précédent.

Les données utilisées sont celles compilées pour les deux districts: des mises en garde seront données lorsque des différences significatives distinguent les deux districts judiciaires. Les neuf dossiers où des femmes sont accusées ont été retirés pour les besoins de l'analyse, le groupe n'étant pas assez important pour en faire l'analyse statistique.

3.1 Les facteurs liés aux chefs d'accusation et à la remise en liberté

Dans cette section, nous analyserons les facteurs relatifs à l'importance des chefs d'accusation dans le mode de comparution, leur importance lors de l'évaluation de la remise en liberté et leur lien avec les antécédents judiciaires.

La première hypothèse posée est la suivante: la gravité des chefs d'accusation influe sur le mode de comparution.

Le tableau 34 à la page suivante indique que la corrélation entre les deux variables démontre que la gravité des actes criminels commis influence le mode de comparution. En effet, 97% des accusations de menaces ont été poursuivies par arrestation sans mandat ou par mandat d'arrestation, tandis que pour les méfaits, le pourcentage baisse à 76% et pour les voies de fait simples, il est de 69,2%. Ces pourcentages ne sont pas dus au hasard. Rappelons que 81,3% des accusés ont comparu par arrestation sans mandat et mandat d'arrestation, le pourcentage est de 79,6% à Québec et de 88,5% à Kamouraska.

TABLEAU 34 Les chefs d'accusation et le mode de comparution

Chef d'accusation / Mode de comparution	Menaces		Voie de fait		Menaces et voie de fait		Agression armée ou voie de fait grave ou agression sexuelle avec ou sans menaces		Méfait		Méfait avec menaces ou voie de fait		Autres		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Sommation ou citation à comparaître	1	3,0	29	30,8	1	5,3	3	7,0	6	24,0	1	14,3	6	22,2	47	19,0
Arrestation sans mandat	20	60,6	46	49,0	10	52,6	26	60,5	11	44,0	4	57,1	9	33,3	126	50,8
Mandat d'arrestation	12	36,4	19	20,2	8	42,1	14	32,5	8	32,0	2	28,6	12	44,4	75	30,2
TOTAL	33	100,	94	100,	19	100,	43	100,	25	100,	7	100,	27	100,	248	100,

$\chi^2 = 0,008$

Une deuxième hypothèse que pose cette recherche concerne les conditions de remise en liberté: la remise en liberté d'un prévenu est liée à la gravité des chefs d'accusation portés.

La tendance démontre que les juges ne tiennent pas compte de la gravité des accusations portées pour évaluer la remise en liberté. Par exemple, dans le tableau 35 on remarque que 5,3% seulement de ceux qui sont accusés de menaces avec voies de fait n'ont pas été remis en liberté, par contre 22,2% de ceux qui ont commis des méfaits n'ont pas été remis en liberté. Les juges considèrent-ils que les infractions contre la personne sont moins graves que celles commises contre la propriété ? Poussons plus loin l'analyse. Examinons si les antécédents judiciaires ont une influence sur la remise en liberté. Notons qu'à Québec, 18,2% des accusés n'ont pas été remis en liberté, le taux est de 27,5% à Kamouraska.

On note dans ce tableau que ce n'est pas en soi la gravité des chefs d'accusation qui détermine la détention de l'agresseur lors de l'enquête sur remise en liberté.

TABLEAU 35 Les chefs d'accusation et la remise en liberté

Remise en liberté Chefs d'accusation	OUI		NON		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Menace	23	74,2	8	25,8	31	100,
Voie de fait	53	88,3	7	11,7	60	100,
Menace et voie de fait	18	94,7	1	5,3	19	100,
Agression armée, Voie de fait grave, Agression sexuelle avec ou sans menace	32	80,0	8	20,0	40	100,
Méfait	14	77,8	4	22,2	18	100,
Méfait et voie de fait ou menace	5	83,3	1	16,7	6	100,
Autres: défaut ou omission de se conformer, introduction par effraction, téléphone harassant	13	65,0	7	35,0	20	100,
TOTAL	158		36		194	

Valeurs manquantes: 5
 χ^2 différence non significative à $\geq 0,05$.

On sait que généralement le facteur prédominant dans l'évaluation de la remise en liberté est relié aux antécédents judiciaires, cette affirmation se vérifie-t-elle en violence conjugale ?

Tableau 36 L'influence des antécédents judiciaires sur la remise en liberté selon les chefs d'accusation

ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE CHEF D'ACCUSATION	INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE				AUTRES INFRACTIONS				INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE ET AUTRES INFRACTIONS (MIXTES)				TOTAL			
	L*		NL**		L		NL		L		NL		L		NL	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Menace	1	9,1	0	0	5	11,4	4	40,0	2	15,4	3	18,8	8	11,8	7	25,9
Voie de fait	0	0	0	0	17	38,6	4	40,0	3	23,1	2	12,5	20	29,4	6	22,2
Menace et voie de fait	3	27,3	0	0	6	13,6	0	0	1	7,7	1	6,3	10	14,7	1	3,7
Agression armée, voie de fait grave, agression sexuelle avec ou sans menace	4	36,4	0	0	7	15,9	2	20,0	1	7,7	2	12,5	12	17,6	4	14,8
Méfait	1	9,1	1	100	5	11,4	0	0	3	23,1	2	12,5	9	13,2	3	11,1
Méfait et voie de fait ou menace	1	9,1	0	0	2	4,5	0	0	0	0	1	6,3	3	4,4	1	3,7
Autres	1	9,1	0	0	2	4,5	0	0	3	23,1	5	31,3	6	8,8	5	18,5
TOTAL	11	100,	1	100,	44	100,	10	100,	13	100,	16	100,	68	100,	27	100,

Valeurs manquantes: 7

* Libéré

** Non libéré

TABLEAU 37 Les accusés sans antécédents judiciaires et la remise en liberté selon les chefs d'accusation

Chef d'accusation / Remise en liberté	Menaces		Voie de fait		Menaces et voie de fait		Agression armée ou voie de fait grave ou agression sexuelle avec ou sans menaces		Méfait		Méfait avec menaces ou voie de fait		Autres		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Oui	9	100,0	22	100,0	5	100,0	8	88,9	0	0	1	100,0	3	100,0	48	98,0
Non	0	0	0	0	0	0	1	11,1	0	0	0	0	0	0	1	2,0
TOTAL	9	100,	22	100,	5	100,	9	100,	0	0	1	100,	3	100,	49	100,

Valeurs manquantes: 2

Les antécédents d'infractions contre la personne n'empêchent pas la remise en liberté de façon générale. Sur douze dossiers où les accusés avaient ce type d'antécédents, un seul s'est vu refuser la remise en liberté.

De ceux qui avaient des antécédents de catégories *Autres* telles infractions contre la propriété, possession ou usage de drogue ou conduite en état d'ébriété, 81,5% ont été remis en liberté, soit 44 dossiers sur 54.

De ceux qui ont des antécédents mixtes (infractions contre la personne et autres), 16 dossiers sur 29 ont été remis en liberté, soit 45%.

La tendance démontre que les juges sont plus réticents à remettre en liberté un prévenu lorsqu'il a des antécédents qui ne sont pas des infractions contre la personne. La protection de la propriété est-elle plus importante pour les magistrats que celle de la personne ? Évidemment, il faut tenir compte du nombre de condamnations.

Le tableau 37 illustre que sans antécédent judiciaire, les accusés se voient remettre en liberté, peu importe le chef d'accusation. En effet, sur 49 dossiers où les accusés avaient comparu suite à une arrestation et qu'ils n'avaient pas d'antécédent judiciaire, 48 ont été remis en liberté lors de l'enquête sur remise en liberté, soit 98%.

Ces chiffres indiquent qu'en matière de violence conjugale, les agressions commises ne sont jamais suffisamment graves en soi pour justifier la détention préventive de l'accusé. Il semble que les juges ne croient pas encore que les actes criminels commis à l'intérieur d'une relation de couple puissent être assez graves pour justifier la détention du prévenu.

Pourtant la jurisprudence, de façon générale, est à l'effet que lors de l'enquête sur remise en liberté, mis à part le dossier judiciaire, on doit tenir compte du type d'infraction et des circonstances de sa perpétration et du danger de récidive.

En matière de violence conjugale, l'agresseur exerçant souvent du harcèlement et des menaces sur la victime, il est troublant de constater que ces critères ne soient pas appliqués.

SYNTHÈSE

Les éléments importants qui ressortent de cette section sont:

1. Les facteurs liés aux chefs d'accusation analysés révèlent que la sévérité du mode de comparution est en lien avec la gravité des infractions commises. On constate que dans le cas des accusations de menaces, 97% des accusés ont comparu par arrestation sans mandat ou mandat d'arrestation. Le pourcentage est de 94,7% dans le cas des menaces avec voie de fait, de 93% dans le cas des agressions armées ou voie de fait grave ou agression sexuelle avec ou sans menaces, de 69,2% pour les voies de fait et de 76% pour les méfaits.
2. Le lien entre les chefs d'accusation et la remise en liberté indique que la gravité du chef d'accusation n'est pas déterminante pour évaluer la remise en liberté ou non de l'accusé. Les éléments importants sont les antécédents judiciaires, car sans antécédent judiciaire, l'accusé est remis en liberté dans 98% des cas. Le type d'antécédent semble aussi influencer les juges. Les seuls antécédents d'infraction contre la personne n'empêchent pas la remise en liberté. Dans le cas des antécédents d'autres catégories, 81,5% des accusés ont été remis en liberté. Ceux qui ont des antécédents mixtes (infractions contre la personne et autres), 55% restent détenus.

3.2 Les facteurs influençant la sentence

Dans cette section, nous examinons les principaux facteurs pouvant influencer la sentence et quels sont les plus déterminants.

Les facteurs analysés sont ceux reliés à l'âge des accusés, au statut, c'est-à-dire le lien de l'agresseur avec la victime, à l'occupation, aux antécédents judiciaires, à l'influence de l'alcool, à l'utilisation d'une arme et au mode de poursuite.

TABLEAU 38 La sentence selon l'âge de l'accusé

SENTENCE \ AGE	MOINS DE 30 ANS		30 À 39 ANS		40 ANS ET PLUS		TOTAL
	N	%	N	%	N	%	N
Peine non privative de liberté	38	61,3	44	74,6	57	81,4	139
Peine privative de liberté	24	38,7	15	25,4	13	18,6	52
TOTAL	62	100,	59	100,	70	100,	191

Valeurs manquantes: 10

$$\chi^2 = 0,032$$

Rappelons les écarts dans les pourcentages pour chacun des deux districts selon les catégories d'âges: moins de 30 ans (36,3% à Québec et 23,1% à Kamouraska); entre 30 et 39 ans (31,2% à Québec et 23,1% à Kamouraska); 40 ans et plus (32,6% à Québec et 53,8% à Kamouraska).

L'hypothèse est la suivante: l'âge de l'accusé n'a pas d'influence sur la sentence.

On observe une différence significative entre les catégories d'âge. Les moins de trente ans se voient imposer des peines de prison plus fréquemment que les trente ans et plus. En effet, 38,7% des moins de trente ans ont eu des peines de prison contre 25,4% des trente à trente-neuf ans et 18,6% pour les plus de quarante ans.

Une première compilation a permis de constater que les plus de cinquante ans ont reçu des sentences moins sévères. Des sentences suspendues, des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles ont été imposées dans plus de 80% des cas.

Ces constats pour ces catégories d'âge sont en contradiction avec la tendance générale de la jurisprudence:

«Les tribunaux considèrent le fait d'être jeune ou vieux comme une circonstance atténuante. Mais ce n'est pas toujours le cas. Lorsqu'il s'agit de crimes sérieux, cette considération relative à l'âge peut réduire le quantum d'une sentence d'emprisonnement mais ne changera pas le genre de peine. Et dans les crimes violents, l'âge de l'accusé prend une moindre importance

dans la détermination de la sentence et quand il n'est pas délinquant primaire.»⁶⁷

Ces principes semblent s'appliquer dans le cas des jeunes agresseurs, mais sont infirmés dans le cas des plus âgés dans notre recherche. Les juges sont-ils plus tolérants lorsque les agresseurs sont plus âgés ? Acceptent-ils plus facilement qu'un homme âgé soit violent avec la personne avec qui il a un lien affectif ?

TABLEAU 39 La sentence selon le statut civil

Statut civil	CONJOINT		AUTRE		TOTAL
	N	%	N	%	N
Peine non privative de liberté	75	74,3	59	69,4	134
Peine privative de liberté	26	25,7	26	30,6	52
TOTAL	101	100,	85	100,	186

Valeurs manquantes: 15

χ^2 = différence non significative à $\geq 0,05$

Le terme *Autre* comprend l'ex-conjoint, l'ami, l'ex-ami et la catégorie autre.

Rappelons que dans le district de Québec, 44,2% des accusés étaient des conjoints des victimes, tandis que dans le district de Kamouraska, ce chiffre était de 80,8%.

L'hypothèse posée était que la sentence est plus sévère quand il s'agit d'un ex-conjoint. Cette hypothèse est appuyée, mais la différence n'est pas statistiquement significative. En effet, le statut civil ne semble pas avoir une influence déterminante dans le type de sentence imposée. Une légère tendance indique que lorsque l'accusé ne vit pas ou ne vit plus avec la femme qu'il a agressée, la sentence serait sensiblement plus sévère, 30,6% avec peine privative de liberté. Ce chiffre est de 25,7% dans le cas des conjoints.

⁶⁷ Joseph Tarasofsky et Hélène Dumont, *Le traitement du délinquant*, titre 4, vol. 10, Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais inc., 1988, pp 135-136.

TABLEAU 40 L'influence de l'alcool sur la sentence

USAGE ALCOOL SENTENCE	BOISSON ET/OU DROGUE		NORMAL		TOTAL
	N	%	N	%	N
Peine non privative de liberté	57	70,4	64	77,1	121
Peine privative de liberté	24	29,6	19	22,9	43
TOTAL	81	100,	83	100,	164

Valeurs manquantes: 37

Quand l'alcool ou la drogue a affecté le comportement de l'accusé au moment de la commission de l'infraction, ce facteur peut selon la jurisprudence constituer un facteur atténuant lors de l'imposition de la sentence.

Nous avons voulu vérifier si ce facteur avait influencé les juges dans les dossiers de violence conjugale, en posant l'hypothèse suivante: la sentence est moins sévère lorsque l'accusé est sous l'effet de boisson ou de drogue.

Les résultats obtenus par le croisement de ces deux variables et la non-fiabilité des données sur le sujet (nous n'avons pas l'information dans 20,9% des dossiers, voir tableau 7) nous empêchent de tirer cette conclusion. Il semble qu'en violence conjugale le fait pour l'accusé d'avoir commis une agression sous l'influence de l'alcool ne réduise pas la sentence. Les sentences étant peu sévères, peut-être est-ce pour cette raison que des facteurs comme l'alcool n'ont pas d'influence ?

TABLEAU 41 L'influence de l'utilisation d'une arme sur la sentence

Utilisation d'arme Sentence	OUI		NON		TOTAL
	N	%	N	%	N
Sentence non privative de liberté	14	66,7	113	74,8	127
Sentence privative de liberté	7	33,3	38	25,2	45
TOTAL	21	100,	151	100,	172

Valeurs manquantes: 29

L'hypothèse formulée est la suivante: l'utilisation d'une arme pour commettre l'infraction reprochée entraîne une sentence plus sévère.

Ceux qui ont utilisé une arme pour commettre l'infraction n'ont pas reçu de peine de prison pour les deux tiers d'entre eux. Le nombre passe à 113, soit 74,8%, lorsqu'il n'y a pas eu utilisation d'une arme. Notons qu'une première compilation indiquait que des sentences suspendues avaient été imposées dans 42% des cas avec ou sans utilisation d'une arme. La tendance semble démontrer que le fait d'utiliser une arme pour commettre l'infraction n'est pas un facteur aggravant; le nombre d'agresseurs ayant utilisé une arme n'est toutefois pas suffisamment élevé pour être significatif.

Concernant l'influence du mode de poursuite sur la sentence, il est à noter qu'à Québec, 34,9% des accusés ont été poursuivis par voie d'infraction sommaire et 60% par acte criminel. À Kamouraska, 53,8% l'ont été par infraction sommaire et 46,2% par acte criminel.

L'hypothèse que nous voulions vérifier était la suivante: les chefs d'accusation poursuivis par voie d'acte criminel n'entraînent pas une peine plus sévère que ceux poursuivis par infraction sommaire.

TABLEAU 42 L'influence du mode de poursuite sur la sentence

Mode de poursuite Sentence	INFRACTION SOMMAIRE		ACTE CRIMINEL		TOTAL
	N	%	N	%	N
Amende de moins de 200\$ avec ou sans probation	23	30,3	18	16,2	41
Amende de plus de 200\$ avec ou sans probation	9	11,8	11	9,9	20
Sentence suspendue ou absolution	30	39,5	46	41,4	76
Prison moins d'un mois	3	4,0	4	3,6	7
Prison plus d'un mois	11	14,5	32	28,8	43
TOTAL	76	100,	111	100,	187

Valeurs manquantes: 14
 $\chi^2 = 0,08$

Il est heureux de constater que les chefs d'accusation portés en vertu d'un acte criminel font l'objet d'une sentence plus sévère. Les sentences privatives de liberté ont été imposées dans 72% des cas aux accusés qui ont été poursuivis ainsi.

De l'ensemble des dossiers poursuivis par infraction sommaire, 18,5% seulement ont reçu une sentence de prison et 32,4% de ceux poursuivis par acte criminel se sont vu imposer ce type de sentence.

Le tableau 43 indique que les antécédents ont une influence sur la sentence rendue. La corrélation entre les deux questions permet d'établir que les antécédents judiciaires sont déterminants dans l'imposition d'une peine de prison, car aucun des accusés sans antécédent judiciaire ne s'est vu imposer une peine de prison. Ceux avec des antécédents ont eu des peines de prison dans 40,2% des cas.

TABLEAU 43 L'influence des antécédents judiciaires sur la sentence

Antécédent judiciaire Sentence	AVEC ANTÉCÉDENTS		SANS ANTÉCÉDENTS		TOTAL
	N	%	N	%	N
Sentence non privative de liberté	70	59,8	61	100,0	131
Sentence privative de liberté	47	40,2	0	0	47
TOTAL	117	100,	61	100,	178

Valeurs manquantes: 23

En violence conjugale, peu importe la gravité de l'acte commis lorsque l'accusé n'a pas d'antécédent judiciaire, il ne se voit pas imposer une peine de prison. Pourtant, les principes jurisprudentiels sont à l'effet que si un crime implique l'usage de la violence, il doit être plus sévèrement réprimé.

L'élément dissuasif est aussi un principe important en matière de sentences. Les professeurs Côté-Harper et Manganas dans leur livre **Droit pénal canadien** écrivent à propos de la dissuasion:

«Quant à l'effet dissuasif général, il vise à dissuader les délinquants éventuels en imposant une sanction exemplaire... La notion d'exemplarité se retrouve plus fréquemment dans les décisions judiciaires relatives à des infractions de nature violente et dangereuse. Dans un tel cas, la dissuasion générale prime la dissuasion individuelle et doit devenir l'élément principal à considérer.»⁶⁸

Il semble qu'en matière de violence conjugale, ce principe de dissuasion soit peu appliqué. Pourtant, le nombre de crimes commis dans ce domaine est effarant et devrait amener les juges à imposer des sentences exemplaires ayant ainsi un effet dissuasif sur les autres agresseurs potentiels.

⁶⁸ Gislène Côté-Harper et Antoine J. Manganas, **Droit pénal canadien**, Cowansville, Yvon Blais inc., 1984, p. 94.

TABLEAU 44 La sentence selon l'occupation en lien avec les antécédents judiciaires

OCCUPATION SENTENCE	AVEC ANTÉCÉDENTS					SANS ANTÉCÉDENTS				
	EMPLOI		SANS EMPLOI		TOTAL	EMPLOI		SANS EMPLOI		TOTAL
	N	%	N	%	N	N	%	N	%	N
Peine non privative de liberté	49	70,0	17	36,2	66	47	100,	13	100,0	60
Peine privative de liberté	21	30,0	30	63,8	51	0	0	0	0	0
TOTAL	70	100,	47	100,	117	47	100,	13	100,	60

Valeurs manquantes: 8
 $\chi^2 = 0,00$

Valeurs manquantes: 9

Les principales occupations des accusés sont: ouvrier de métier/journalier (37,8% en moyenne, 34,9% à Québec et 50% à Kamouraska) et sans emploi (30% en moyenne, 27,9% à Québec et 38,5% à Kamouraska). Les professionnels et technique de bureau représentent moins de 10% et la restauration/commerce 10% (voir tableau 4).

L'hypothèse formulée était la suivante: le fait d'occuper un emploi et d'être sans antécédent judiciaire réduit la sévérité de la sentence.

La tendance démontre que les accusés sans emploi ayant des antécédents judiciaires se voient imposer plus souvent des peines de prison (63,8%) que les accusés avec emploi et antécédents (30%). Par contre, pour les accusés sans antécédent, il n'y a pas de différence car aucun de ces derniers n'a eu de sentence de prison.

L'hypothèse se vérifie en partie. Le fait d'avoir un emploi réduit les probabilités de se voir imposer une peine privative de liberté. Nous n'avons pas pu vérifier s'il y avait des différences selon les catégories d'emploi car l'échantillon était trop restreint pour chacune des catégories.

TABLEAU 45 La déclaration de culpabilité ou l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, leur influence sur la sentence

Plaidoyer/déclaration de culpabilité Sentence	PLAIDOYER DE CULPABILITÉ		DÉCLARATION DE CULPABILITÉ		TOTAL
	N	%	N	%	N
Sentence non privative de liberté	122	74,0	14	77,8	136
Sentence privative de liberté	43	26,0	4	22,2	47
TOTAL	165	100,	18	100,	183

Valeurs manquantes: 18

L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité réduit la sentence.

Dans les critères de détermination de la peine, Côté-Harper et Manganas écrivent qu'un des facteurs pouvant mitiger la sentence est l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité par l'accusé.⁶⁹

Les données de la recherche ne semblent pas indiquer de différence significative quant à la sévérité de la sentence entre ceux qui ont plaidé coupable, 26% ont eu une sentence de prison, et ceux qui ont été déclarés coupables, 22,2% ont eu une peine de prison. Notons que le nombre de ceux qui ont été déclarés coupables n'est pas suffisamment élevé pour tirer des conclusions.

• **Modification du mode de poursuite ou du chef d'accusation et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité**

On s'est demandé si un nouveau mode de poursuite ou une modification du chef d'accusation lors du renvoi à procès influençaient sur l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité.

⁶⁹ Côté-Harper et Manganas, op. cit., p. 90

Dans les dossiers où une modification du mode de poursuite d'acte criminel à infraction sommaire a eu lieu, les dix-sept accusés ont enregistré un plaidoyer de culpabilité. Dans ceux où il y a eu modification du chef d'accusation lors du renvoi à procès, dix dossiers sur onze ont plaidé coupable.

On peut donc conclure que lorsque le procureur de la couronne modifie le mode de poursuite ou le chef d'accusation c'est que le prévenu accepte de plaider coupable. Mais il faut noter que sur 201 dossiers où des sentences ont été imposées, 183, soit 91%, ont enregistré un plaidoyer de culpabilité.

On pourrait alors conclure que le fait de plaider coupable réduira la sentence, mais le tableau précédent ne démontre pas de différence significative quant à la sévérité de la sentence, que le prévenu ait plaidé coupable ou ait été déclaré coupable.

SYNTHÈSE

L'âge est un facteur influençant la sentence. Les plus jeunes, les moins de trente ans, se voient imposer plus fréquemment des sentences de prison (38,7%) que les 30 à 39 ans (25,4%) et les plus de quarante ans (18,6%).

Le lien entre la victime et l'accusé semble avoir peu d'importance dans la détermination de la sentence, sauf une légère tendance à des sentences plus sévères lorsque l'accusé ne vit plus ou ne vit pas avec la femme qu'il a agressée.

L'usage de l'alcool et l'utilisation d'une arme lors de la commission du crime ne sont pas des facteurs semblant avoir une influence sur la sentence.

Le mode de poursuite exerce une grande influence sur le type de sentence: 72% des sentences privatives de liberté ont été imposées à des agresseurs poursuivis par acte criminel, le pourcentage est de 28% pour ceux poursuivis par infraction sommaire.

Les antécédents judiciaires sont déterminants dans l'imposition d'une peine privative de liberté car aucun accusé sans antécédent judiciaire n'a reçu de peine de prison comme sentence, contrairement à 40,2% de ceux avec antécédent.

Le fait d'être sans emploi et d'avoir des antécédents augmentent toutes les probabilités de se voir imposer une peine de prison. 63,8% des sans emploi avec antécédent ont eu une peine de prison, 30% des accusés avec emploi ont eu ce type de sentence.

La déclaration de culpabilité ou l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité ne semble pas influencer le type de sentence. Finalement, lorsqu'il y a modification du chef d'accusation lors du renvoi à procès, l'accusé plaide coupable.

3.3 Les sentences imposées en violence conjugale et celles imposées pour des crimes commis contre les personnes en général

Nous avons pu, grâce à la collaboration du BAVAC, obtenir du district judiciaire de Québec des statistiques pour l'année 1988 relatives aux infractions commises contre les personnes.

Les deux tableaux suivants permettent des comparaisons entre les sentences imposées en violence conjugale et celles imposées pour des crimes semblables commis contre des personnes de façon générale.

TABEAU 46 Les sentences rendues selon les chefs d'accusation portés en violence conjugale

Chef d'accusation	Menaces		Voie de fait		Menaces et voie de fait		Voie de fait grave, agression armée et infliction de lésions		Méfait		Méfait et voie de fait		Téléphone harassant		Autres		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Amende de moins de 200\$	2	1,0	18	9	2	1,0	7	3,5	7	3,5	2	1,0	2	1,0	4	2,0	44	22,0
Amende de 200\$ à 499\$	0	0	10	5,0	2	1,0	5	2,5	0	0	0	0	1	0,5	2	1,0	20	10,0
Amende de plus de 1000\$	0	0	0	0	0	0	1	0,5	0	0	1	0,5	0	0	2	1,0	4	2,0
Prison de moins d'un mois	0	0	4	2,0	1	0,5	0	0	2	1,0	0	0	0	0	1	0,5	8	4,0
Prison de plus d'un mois	8	4,0	6	3,0	3	1,5	10	5,0	4	2,0	2	1,0	1	0,5	10	5,0	44	22,0
Sentence suspendue	11	5,5	18	9,0	5	2,5	2	1,0	3	1,5	2	1,0	1	0,5	2	1,0	44	22,0
Probation	4	2,0	8	4,0	1	0,5	4	2,0	0	0	1	0,5	2	1,0	2	1,0	22	11,0
Absolution	0	0	7	3,5	1	0,5	2	1,0	2	1,0	1	0,5	2	1,0	0	0	15	7,5
TOTAL	25	12,5	71	33,5	15	7,5	31	15,5	18	9,0	9	4,5	9	4,5	23	11,4	201	100,

Les chefs d'accusation portés où des sentences ont été prononcées sont: 33,5% des voies de fait, 12,5% des menaces, 7,5% des menaces avec voies de fait, 15,5% des voies de fait graves ou agressions armées avec infliction de lésions corporelles, 9% des méfaits, 4,5% des méfaits avec des voies de fait, 4,5% des téléphones harassants.

34% des sentences imposées sont des amendes, 26% des peines de prison, 22% des sentences suspendues, 11% des probations et 7,5% des absolutions.

Des sentences d'amendes, de sentences suspendues, de probation ou d'absolution ont été imposées même dans les cas de voies de fait graves ou d'agressions armées avec infliction de lésions corporelles. En effet, des 15,5% des dossiers où des accusations de voies de fait graves ou agressions armées et inflictions de lésions corporelles ont été portées, 10,5% n'ont pas reçu de sentence privative de liberté et 5% des sentences privatives de liberté. Des accusations de voies de fait, 33,5% des dossiers, 5% ont aussi reçu des sentences privatives de liberté, dans les dossiers de menaces (12,5%), 4% ont eu des peines de prison, des menaces avec voies de fait (7,5%), seulement 2% ont eu des peines de prison comme sentence.

**TABLEAU 47 Les sentences rendues dans les cas d'infractions
contre la personne en général**

Infraction Sentence	Voie de fait		Agression armée		Voie de fait grave		Infliction de lésions		Menaces		Méfait		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Amende de moins de 500\$	218	21,8	54	5,4	1	0,1	0	0	28	2,8	147	14,7	448	44,8
Amende de 500\$ à 1000\$	6	0,6	9	0,9	0	0	0	0	1	0,1	2	0,2	18	1,8
Amende de plus de 1000\$	0	0	2	0,2	0	0	0	0	0	0	108	10,8	110	11,0
Prison de moins de trois mois	37	3,7	21	2,1	0	0	0	0	23	2,3	34	3,4	115	11,5
Prison de trois à six mois	19	1,9	6	0,6	1	0,1	0	0	12	1,2	23	2,3	61	6,1
Prison de six mois et plus	12	1,2	22	2,2	0	0	0	0	17	1,7	36	3,6	87	8,7
Sentence suspendue	32	3,2	14	1,4	0	0	1	0,1	17	1,7	27	2,7	91	9,1
Absolution	57	5,7	10	1,0	0	0	0	0	4	0,4	0	0	71	7,1
TOTAL	381	38,1	138	13,8	2	0,2	1	0,1	102	10,2	377	37,7	1001	100,

Les données statistiques démontrent que les accusés ayant commis des infractions en violence conjugale se voient imposer moins souvent comme sentence le paiement d'une amende (34%) que ceux ayant commis des infractions contre la personne en général (57,6%). Par contre, des sentences suspendues sont imposées plus fréquemment en violence conjugale, 22% contre seulement 9,1% dans les autres cas.

Des peines de prison sont imposées également dans les deux cas, mais des accusés ayant commis des infractions contre les personnes en général, le pourcentage de ceux qui ont eu des sentences de plus de trois mois de prison est de 14,8% contre 11% en violence conjugale (voir tableau 31).

En matière de violence conjugale, 32% des accusés ont reçu comme sentence une amende de moins de 500\$, comparativement à 44,8% des accusés ayant commis des actes criminels contre les personnes en général. Des amendes de plus de 1000\$ sont imposées plus fréquemment dans les cas d'infractions contre les personnes en général. 26% des accusés en violence conjugale ont été condamnés à la prison, le pourcentage est le même pour les infractions commises contre les personnes en général. Des sentences suspendues ont été infligées à 22% des accusés en violence conjugale et à 9,1% pour les autres. Une absolution conditionnelle ou inconditionnelle donnée à 7% dans les deux cas.

SYNTHÈSE

Les sentences rendues en violence conjugale sont moins fréquemment des amendes (34%) que dans les cas d'infractions contre la personne en général (57,6%). Des sentences suspendues sont imposées dans 22% des cas en violence conjugale et seulement 9,1% contre les personnes en général. Les peines de prison sont imposées également dans les deux cas (26%), sauf qu'elles sont sensiblement plus longues dans le cas des infractions contre la personne en général.

4.0 LA PAROLE AUX FEMMES

Nous avons consacré ce chapitre de la recherche aux femmes victimes de violence conjugale. Nous avons rencontré dix d'entre elles afin de mieux comprendre leur vie avec un conjoint violent et ce qui les a amenées à déposer ou à tenter de déposer une plainte au niveau criminel contre ce dernier. Nous relaterons donc leur vécu de femmes violentées et leurs relations avec les différents intervenants du système judiciaire (policiers, enquêteurs, procureurs de la couronne, avocats de la défense, juges) et tenterons de dégager les différents éléments d'analyse qui ressortent de ces témoignages.

4.1 Les données socio-économiques

Les dix femmes rencontrées étaient âgées de 23 à 45 ans. La scolarité variait d'un cours primaire complété au niveau universitaire 2^e cycle. Sept d'entre elles occupaient un emploi à l'extérieur de la maison et étaient autonomes financièrement. Les emplois étaient aussi diversifiés que vendeuse, professeure, étudiante ou assistance-hôtesse dans un restaurant.

Les écarts de revenus se situaient entre l'aide sociale et 35 000\$. La durée de la relation conjugale a varié de quelques mois à plus de vingt-cinq ans. Une des femmes n'a pas vécu avec l'homme qui l'a agressée. Huit d'entre elles ont eu des enfants avec leur conjoint.

Le profil des conjoints est aussi différent que celui des femmes. Leur âge varie de 28 à 48 ans. Le niveau de scolarité passe de la fin du cours primaire au 3^e cycle universitaire et les types d'emplois occupés sont aussi diversifiés: menuisier, policier, commerçant, sans emploi.

4.1.1 Nos commentaires

Les données socio-économiques concernant les femmes interrogées confirment que la violence conjugale est présente dans tous les milieux sociaux. En effet, les femmes se retrouvent dans des milieux aussi diversifiés que professionnelle à travailleuse à la maison. Le constat est le même pour leur conjoint.

Ces données réfutent à nouveau le préjugé à l'effet que la violence est présente uniquement dans les milieux défavorisés. Comme le souligne Larouche ⁷⁰ citant Rosenbaum et O'Leary:

«La femme battue se retrouve dans tous les milieux sociaux et économiques. Elle peut appartenir à n'importe quel groupe d'âge et être très scolarisée ou non.»

4.2 Le vécu de violence

Nous savons les difficultés que rencontrent les femmes violentées à déposer une plainte contre leur conjoint; on doute de leurs dires, on les tient responsables de la violence subie, on craint qu'elles abandonnent leur plainte. De leur côté, certaines femmes nourrissent l'espoir d'un éventuel changement dans les comportements violents du conjoint ou encore craignent les représailles de ce dernier après la déposition de la plainte. Voyons d'un peu plus près, par le biais des témoignages, la réalité des femmes victimes de violence conjugale.

La violence était présente pour certaines dès le début de la relation *. Huguette raconte avoir hésité à se marier avec Jean, mais il menaçait de se suicider si elle le quittait. Elle est devenue enceinte, et s'est dit: «Ça doit être avec lui qu'il faut que je fasse ma vie.» Sophie explique que lorsqu'elle fréquentait Bernard, ce dernier flirtait avec d'autres femmes et si elle exprimait sa contrariété, il devenait violent; un soir il l'a giflée.

Toutes les femmes racontent avoir vécu de la violence dès le début du mariage. Anne explique que trois semaines après le mariage, la première scène a éclaté. Paul était de mauvaise humeur à son retour à la maison constatant qu'Anne n'avait pas terminé le ménage commencé et s'était absentée. Elle a tenté de lui expliquer ce qui était arrivé, mais il a refusé de comprendre. Quelques heures plus tard, la discussion a repris sans rien régler. Paul est alors sorti de la pièce où ils se trouvaient, a pris une arme de calibre douze qu'il s'est placé sous le menton et, lorsqu'Anne s'est présentée dans la cuisine, il a braqué l'arme sur elle. Le lendemain, il lui a demandé pardon et a affirmé qu'il ne recommencerait plus. Cette scène s'est répétée régulièrement par la suite: s'il était contrarié, il grognait, parlait fort et sortait le fusil.

La violence, au début de la relation, se manifestait surtout de façon verbale et psychologique pour la plupart d'entre elles. Marguerite décrit la violence ainsi: «Robert m'obligeait à

⁷⁰ Gnette Larouche, *Agir contre la violence*, Montréal, La pleine lune, 1987, p. 42.

* Les prénoms utilisés dans ce chapitre sont fictifs.

m'habiller en robe tous les jours et à porter des bas de nylon. Durant ma première grossesse, il m'a posé le revolver sur le front et a dit on va voir s'il y a des balles dedans. Il a fait semblant de tirer en disant *pouf*. Il ouvre l'arme, il était chargé.»

Jeannette témoigne que la violence psychologique était présente lors de leur voyage de noces. Elle se manifestait surtout sous forme de jalousie: «Il était jaloux lorsque je riais avec d'autres personnes». Quant à Josée, elle dit: «Lorsqu'on discutait ensemble, je ne pouvais jamais avoir raison, son idée était toujours la bonne. Je me taisais, mais si je ne répondais pas, il se choquait.»

Les violences verbale et psychologique ont augmenté, raconte Huguette, quand elle a commencé à contester le comportement de son conjoint. En effet, elle a trouvé un emploi et s'est impliquée dans le comité de condition féminine du syndicat chez son employeur. Elle a ainsi pris conscience de la honte qu'elle ressentait et de son incapacité à parler de certaines choses de sa vie; elle se demandait pourquoi elle acceptait de vivre ainsi.

La violence physique a été présente pour certaines dès le début. Nicole raconte: «La violence physique était présente dès le début de la relation: des gifles, des bousculades, des coups de poing et des coups de pied. Le refus de le voir ou le refus de relations sexuelles étaient des éléments déclencheurs assurés de scènes de violence.» (Nicole n'a jamais vécu avec l'homme qui l'a agressée.)

Toutes ont subi de la violence physique, sauf Anne qui a vécu avec le fusil pointé sur elle et ses enfants pendant treize ans et Huguette qui a vécu isolée à la campagne avec quatre enfants. Une seule a raconté être partie suite à la première agression physique. Par la suite, elle a repris la vie commune.

La violence physique se manifestait pour certaines par des coups sur la tête. «La violence physique n'était pas apparente car il me donnait des coups sur la tête qui m'ont occasionné des maux de tête pendant des années» raconte Geneviève.

Voici comment se manifeste l'escalade de la violence pour certaines d'entre elles. Thérèse explique: «La violence a augmenté les dernières années. Il cassait plus d'objets. Les menaces étaient plus fréquentes. Il montrait un couteau pour m'intimider. La violence physique était plus présente. Il me tirait les cheveux, me donnait des coups de poing.» Jeannette témoigne:

«Des claques et des objets tirés, il est passé aux coups de poing et aux coups de pied. Combien de fois, il a fait mes bagages et m'a sacrée dehors après m'avoir donné une volée ? En 1978, il m'a fracturé deux côtes, ce qui a entraîné une perforation des poumons et une hémorragie nécessitant une opération.»

Plusieurs ont raconté avoir vécu de la violence sexuelle. Marguerite relate: «La violence était toujours présente. Je n'avais jamais de répit. Après avoir été violent, il voulait une relation sexuelle. Je me rentrais la tête dans l'oreiller pour ne pas crier tellement ça me faisait mal.» Colette témoigne: «La violence sexuelle était très présente. Il voulait des relations sexuelles après les scènes de violence. Il me déchirait mes sous-vêtements sur le dos. Un soir, il a commencé à me caresser les seins. Je lui ai dit que je ne filais pas. Il m'a regardée avec ses yeux de violence et m'a dit: «Est-ce que cela veut dire que tu me dis non ?» La peur m'a prise à l'intérieur. J'ai dit que je ne disais jamais non, même quatre à cinq fois par jour, mais là je filais vraiment pas. Il a dit: «C'est à moi, c'est à moi.» Je lui ai répondu que s'il en avait vraiment besoin, de le faire.»

Nicole raconte: «La nuit, lorsque nous nous souhaitions bonne nuit et que je me retournais pour dormir, il le vivait comme si je ne l'aimais plus. C'était toute la relation qu'il fallait questionner. Si nous ne faisons pas l'amour, il fallait une discussion pour expliquer pourquoi. Je me sentais pénétrée par la vue, l'ouïe, le tactile. Je ne me possédais plus. Je ne pouvais plus décider ce que je voulais, ce qui me convenait ou pas. Il était jaloux de mes livres, de mes étudiants, de mes pensées.»

Les femmes réagissaient à la violence soit par la peur, soit par le silence pour ne pas envenimer la situation, ou encore par les pleurs. Certaines essayaient de bousculer leur conjoint lorsqu'il y avait de la violence physique, mais elles se faisaient bousculer à nouveau plus fortement.

Jeannette raconte qu'elle réagissait à la violence d'abord en pleurant, puis en répliquant et à la fin en étant elle-même violente: «C'était le temps que ça arrête en dernier parce que j'avais peur de ce qui pourrait arriver.» Anne réagissait en ne parlant pas trop pour ne pas envenimer le climat. Plus elle parlait, plus il devenait violent.

À la question «Pourquoi penses-tu qu'il était violent ?», les femmes répondent: la jalousie et la possession, l'échec d'un premier mariage, l'incapacité à accepter la supériorité d'une autre

personne, un sentiment d'infériorité et d'insécurité, élevé dans un climat de violence où les hommes avaient tous les droits, enfant gâté à qui rien n'a jamais été refusé, incapacité à faire valoir ses idées autrement ou encore incapable de contrôler ses émotions et à les exprimer autrement et, finalement, certaines ne comprennent pas pourquoi.

Paul, le mari de Anne, exprime le pourquoi de sa violence en disant: «J'avais tellement mal en dedans, plus vous aviez mal, plus je me sentais bien.»

Quant aux prétextes utilisés pour justifier, ils se résument à peu de choses. Tout est prétexte et rien aussi. Marguerite dit: «Je ne sortais jamais de la maison, donc pas de raison d'être violent. Il se réveillait, se levait et était *marabou* et je mangeais une claque.» Huguette ajoute: «Tout était prétexte, par exemple: il était à réparer sa motoneige et s'il avait de la difficulté, c'était de ma faute car je ne lui apportais pas les outils nécessaires.»

L'irresponsabilité de la femme et la provocation de cette dernière sont les prétextes les plus fréquemment exprimés. Anne l'illustre très bien: «Un repas pas prêt déclenchait une scène terrible allant jusqu'à arracher les portes des armoires.»

Thérèse raconte comment Marco justifiait, surtout à la fin, l'usage de la violence. Il disait: «Maintenant, je suis sûr que la seule façon pour que tu marches, c'est de te frapper à coups de poing. J'ai essayé d'être intelligent avec toi et ça n'a pas marché.»

Ont-elles quitté le conjoint ? Une seule ne l'a pas quitté, c'est le conjoint qui est parti. Les autres l'ont fait parce que c'était devenu invivable, pour la paix ou encore suite à l'intervention policière, une plainte a été portée, ce qui a aidé à mettre fin à la relation.

Laissons-les en témoigner. Marguerite dit: «Les voisins ont appelé les policiers. J'ai eu de l'aide, j'en pouvais pu, je m'en allais ou je craquais. Je pensais à me suicider.» Elle explique qu'elle ne pouvait pas partir plus tôt car le premier du mois elle recevait son chèque d'aide sociale. Il se rendait à la caisse avec elle, puis acheter de la nourriture, puis elle devait lui remettre le reste de l'argent. Josée raconte qu'elle n'en pouvait plus: «Je ne voulais pas lui faire de tort. Je suis partie pour mieux vivre, moi et les enfants, pas juste pour exister. Pour être bien tout simplement.» Huguette exprime: «À trente ans, j'ai décidé que toute ma vie ne serait pas comme ça. Il restait un petit coin en dedans de moi que je ne voulais pas qu'il détruise.» Anne dit: «J'était complètement détruite. Intérieurement, j'était morte. Je sentais tellement que

si je restais avec lui je mourrais et que si je partais, je n'aurais pas la chance de faire cinquante pieds avant qu'il ne me tire. J'ai pris la chance de le faire et je ne le regrette pas. De plus, un de mes fils voulait se suicider et un autre devenait violent avec moi.»

4.2.1 Nos commentaires

Le vécu de violence des femmes nous apprend encore une fois que la violence débute très tôt dans la relation. Elle est présente avant même la vie commune pour certaines ou s'installe très rapidement lorsque le couple fait vie commune. Ce constat est semblable à celui de l'étude citée par Shee ⁷¹ où Micklow et Eisenberg (1974) ont rapporté que les femmes violentées avaient été assaillies par leur conjoint pendant la première année de l'union.

On constate une augmentation de la violence. D'abord, les violences verbale et psychologique sont présentes, puis graduellement s'ajoute la violence physique. Parfois, cette dernière est présente dès le début de la relation (voir le témoignage de Nicole à l'annexe 6).

La violence sexuelle est présente suite à l'utilisation d'une autre forme de violence pour dominer et posséder ultimement la femme avec qui l'homme est en lien. Pour signifier un contrôle absolu de toute sa personne. Le corps de sa femme lui appartient. Il peut décider de l'usage qu'il en fera et quand il le voudra. Les propos du conjoint de Colette illustrent ce droit de propriété de l'homme sur le corps de la femme quand il dit: «C'est à moi, c'est à moi.»

La recherche de Micklow et Eisenberg citée par Shee confirme les mêmes tendances:

«Les assauts varient en intensité et en fréquence, et, règle générale, ils tendent à augmenter avec le temps.» ⁷²

LES RÉACTIONS DES FEMMES À LA VIOLENCE

Les femmes réagissent à la violence par la peur, le silence ou les pleurs. Les femmes ne se défendent pas physiquement généralement. Ces constats sont rapportés par des auteures telles Cadieux et MacLeod, Walker, Roy, Pizzey citées dans Shee ⁷³. Ces réactions illustrent le sentiment d'impuissance intégré. Les femmes ont appris très jeunes à vivre dans la violence

⁷¹ Sandra Shee, *Les victimes de violence conjugale: les femmes battues au Québec*, mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1980, p. 25.

⁷² Ibid, p. 25.

⁷³ Ibid, p. 30.

ambiante: la cour d'école, la rue, les vidéos-clips, etc. La peur fait partie de leur vie, mais elles apprennent à la dissimuler, à la contrôler, à la taire. Adultes, cette peur intégrée empêche les femmes de réagir.

Dans le bulletin *Avalanche* ⁷⁴ du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, Andrée Lafrance explique ainsi les sentiments que les femmes ressentent au moment de l'agression:

«Quand nous nous faisons agresser, que ce soit au niveau psychologique, physique ou sexuel, nous avons dans un premier temps le sentiment qu'on a pas le droit de nous injurier, de nous frapper, de nous harceler sexuellement. Nous nous sentons humiliées et en colère. Nous sommes outragées. Tous les messages que nous avons reçus antérieurement et la réaction de notre entourage feront en sorte que nous annulerons rapidement nos sentiments d'outrage.»

Très souvent, les gens minimisent ou ridiculisent le caractère ou la gravité de l'agression que les femmes subissent en les rendant responsables. Cela amène les femmes à remettre en question leur perception de la situation et leur façon d'y réagir. Andrée Lafrance poursuit ainsi:

«Nous apprenons à ne pas parler de peur d'être davantage culpabilisées ou ridiculisées, à nous méfier de nos propres perceptions face à l'agression en se responsabilisant. C'est aussi de cette façon que nous apprenons à nous percevoir comme des êtres fragiles, dépendantes, émotives et à ne plus reconnaître nos moyens de défense et notre capacité à réagir aux événements, à prendre des décisions, à prendre du contrôle sur notre vie. (...)

Ainsi, lorsque nous nous faisons agresser par notre conjoint, nos sentiments d'outrage, notre colère seront rapidement anéantis par les remords du conjoint et par les efforts de celui-ci à justifier ses comportements que ce soit en minimisant le caractère et la gravité de l'agression, en évoquant les problèmes reliés à la consommation d'alcool ou de médicaments, en prétextant qu'il ne peut contrôler sa violence, en nous répondant que nous dramatisons ou que nous sommes complètement folles, en reprenant rapidement la vie normale de tous les jours, en se montrant affectueux comme si rien ne s'était passé ou en affirmant que nous n'avions qu'à ne pas le provoquer; toutes ces réactions et justifications nous amèneront à nous voir comme responsables des comportements du conjoint et à croire qu'en modifiant nos attitudes et nos comportements, la violence va se résorber.» ⁷⁵

⁷⁴ Andrée Lafrance, «La victimisation», *Avalanche*, vol. 2, no 4, septembre 1987, p. 7.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 8.

De plus, les femmes se taisent pour éviter une scène plus grave et l'augmentation des coups et des injures. Leur silence devient un moyen de survie.

Pourquoi les hommes sont-ils violents ? Les réponses à cette question illustrent le besoin pour ces hommes de dominer et contrôler, de faire peur pour empêcher l'autre d'agir. Le Regroupement provincial explique la violence de la façon suivante:

«L'homme qui exerce de la violence, qu'elle soit verbale, psychologique, physique ou sexuelle, ne perd pas le contrôle. Au contraire, il exerce, il affirme son contrôle, celui qu'il veut maintenir à tout prix sur sa compagne.» ⁷⁶

Les prétextes ou éléments déclencheurs utilisés pour justifier la violence sont ceux invoqués généralement par les hommes agresseurs. En effet, Hodgins et Larouche (1980) ⁷⁷ rapportent dans leur recherche menée auprès de femmes violentées que les principaux facteurs utilisés pour justifier la violence sont le refus d'obtempérer à un ordre du conjoint, la jalousie ou une dispute au sujet des enfants. Tout peut être prétexte pour utiliser et justifier la violence. Comme le disait Anne: «Un repas pas prêt déclenchait une scène terrible allant jusqu'à arracher les portes des armoires.»

L'utilisation de la violence est justifiée par le conjoint violent car sa compagne n'a pas répondu à ses attentes comme il l'aurait voulu. On retrouve ici l'ancien principe de droit civil où l'homme était le chef de la maison et tous devaient lui obéir. Il fait aussi référence au principe religieux imposant aux femmes respect et obéissance envers leur mari. Ces principes de la société patriarcale visant à soumettre et dominer les femmes sont encore très présents dans notre société et servent à justifier la violence des hommes envers les femmes.

Les femmes quittent leur conjoint après avoir tout tenté, tout essayé. Elles partent parce qu'elles craignent pour leur vie, pour ne pas mourir. Mais malgré la rupture, le harcèlement et la violence n'arrêtent pas. Plusieurs femmes rencontrées ont dû faire intervenir les policiers après la séparation.

⁷⁶ Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, *La violence conjugale, c'est quoi au juste*, Montréal, 1990, p. 32.

⁷⁷ Hodgins et Larouche, *Violence conjugale: antécédents et conséquences*, p. 98.

Bilodeau ⁷⁸ dans son étude portant sur la recherche d'aide des femmes victimes de violence conjugale indique que les policiers et les intervenantes des maisons d'hébergement sont des agents facilitant l'accomplissement de la rupture.

4.3 L'intervention policière

Dans cette section, nous relaterons les événements qui ont amené les femmes à faire appel aux policiers et les attitudes de ces derniers lors de leurs interventions. Nous regarderons d'un peu plus près les expériences de Geneviève et d'Huguette car elles ont dû faire appel aux policiers à plus d'une reprise.

4.3.1 Les interventions policières

Des dix femmes rencontrées, sept racontent avoir eu recours à la police à une ou plusieurs reprises avant l'événement entraînant des poursuites judiciaires. Il faut noter qu'aucune poursuite judiciaire n'a été intentée contre l'agresseur dans le cas d'Anne. Une seule d'entre elles a eu recours à la police plus de deux fois. Pour cette dernière, nous avons retenu le premier et l'événement le plus important pour elle où les policiers ont dû intervenir.

Les événements où les policiers sont intervenus ont eu lieu pour certaines, après la séparation. Les femmes subissaient du harcèlement, des menaces suite à la rupture et des pressions pour un retour à la vie commune. Ces scènes de violence ont eu lieu souvent en présence des enfants.

Parmi celles qui vivaient avec leur conjoint, une plainte remonte à quinze ans. Geneviève a tenté de déposer une plainte en 1974 contre son conjoint alors qu'elle était enceinte; il lui avait fait dégringoler l'escalier en lui donnant des coups de pied dans le ventre et le dos. Le policier qui l'a reçue a passé des commentaires désobligeants parce que Geneviève vivait en concubinage. Geneviève ne s'est pas sentie comprise; aucune plainte n'a été retenue.

Plusieurs années plus tard, un soir où Geneviève était à la maison avec ses filles, Sylvain est arrivé avec une caisse de douze bières. Il les a bues en moins d'une heure et il est allé se coucher. Il s'est levé quelques heures plus tard et a commencé à l'injurier et à lui donner des

⁷⁸ Bilodeau, op. cit., p. 114.

coups sur la tête, puis il est sorti. Pendant ce temps, elle a téléphoné à la police. Ils sont venus au troisième appel.

Geneviève qualifie l'attitude des policiers de supportante car ils lui ont suggéré de porter plainte. Au début, ils ne voulaient pas l'arrêter mais seulement le contrôler. Mais Sylvain a résisté, alors ils l'ont mis en état d'arrestation parce qu'il est devenu violent avec eux. Elle ne s'est pas sentie protégée car ils refusaient de l'arrêter. Elle dit: «Ils l'ont arrêté parce qu'il devenait menaçant pour eux, non pour moi et les enfants.» Elle était moyennement satisfaite de leur intervention. Suite à l'arrestation, des accusations de voies de fait et de menaces ont été portées. Sylvain a plaidé coupable et a été condamné à sept jours de prison avec une ordonnance de probation de deux ans.

Dans le rapport de police, on peut lire les remarques suivantes: «Madame aurait subi des menaces d'une rare violence telles que «Je vais te dévisager, te crever les yeux.». Nous suggérons que monsieur subisse un examen car il semble un peu perturbé et violent.»

Pour les autres, les événements datent au plus de quelques années.

Marguerite décrit la scène ainsi: «Il est arrivé de l'hôtel en boisson et a commencé à crier «Tu est une bonne à rien, une crisse de vache, une putain.» et il m'a craché au visage, arraché des cheveux et donné des coups en me poussant contre les meubles. J'ai réussi à sortir dehors. Les voisins ont appelé la police à cause des cris et du bruit.» C'était en 1986. Elle est quelque peu satisfaite de l'intervention policière car elle a arrêté la violence à ce moment-là. Elle aurait aimé que les policiers l'amènent avec eux. Le dossier de police de Robert contient la recommandation suivante: «La sentence devrait être une ordonnance de probation.»

À l'automne 1988, quelques semaines avant l'agression où la plainte a été retenue, Nicole était chez elle avec sa fille. Sylvio, son amant, lui a fait en trois heures plus de trente-cinq appels téléphoniques. Elle avait peur car il menaçait de se rendre chez elle et de défoncer. Nicole raconte l'intervention policière. Ils lui ont dit: «Ma bonne petite madame, s'il vous arrive quelque chose, on va s'en occuper, soyez prudente.» Ils n'ont rien fait d'autre pour elle et ont refusé de prendre la plainte. Elle qualifie leur attitude de paternaliste.

Thérèse était dans l'entrée de l'immeuble où elle habitait avec son mari, ses enfants et sa sœur. Elle voulait sortir avec les enfants et lui s'y opposait. Elle a insisté et il a crié et s'est

emparé des enfants. Il a donné un coup de poing à la sœur de Thérèse en l'insultant. Les voisins ont appelé les policiers. Ces derniers ont été supportants, mais elle aurait aimé qu'ils l'informent des ressources pouvant lui venir en aide au besoin. Le contenu de la déclaration de Thérèse et la demande d'intenter des procédures font mention de menaces mais les policiers n'ont retenu aucune accusation de menaces contre Marco, le mari de Thérèse.

Huguette a fait appel aux policiers de nombreuses fois. Elle nous raconte qu'une fois où son ex-conjoint est venu la menacer, les policiers étaient réticents à se rendre chez elle car ce n'est pas elle qui leur avait téléphoné. Elle avait un code avec sa voisine: si son ex-conjoint venait la harceler, elle cognait dans le mur pour signifier à sa voisine d'appeler les policiers. Elle s'est toutefois sentie protégée et rassurée car les policiers lui ont mentionné qu'elle pouvait les rappeler en tout temps au besoin. Ce jour-là, elle était satisfaite de leur intervention car elle craignait qu'ils ne répondent pas à l'appel en lui faisant porter la responsabilité des actes du conjoint. Une autre fois où elle était seule avec ses enfants, son ex-conjoint est venu les importuner. Comme Huguette refusait de lui ouvrir la porte, il a tenté de défoncer; ce stratagème a duré vingt minutes. Elle a appelé les policiers. À leur arrivée, il lui ont dit: «Tes papiers sont pas clairs, ce n'est pas écrit qu'il n'a pas le droit de venir ici.» Elle qualifie leur attitude de blâmante et méprisante et ajoute: «Ils étaient écœurés de venir parce qu'à plusieurs reprises je les avais appelés et, lorsqu'ils arrivaient, Jean avait déguerpi.» Ils ne lui ont pas suggéré de porter plainte et eux ne l'ont pas fait. Elle est peu satisfaite de leur intervention car ils ont mis trop de temps à se rendre chez elle et elle doutait qu'ils puissent la défendre, mais leur arrivée a fait fuir Jean.

Anne vivait séparée de Paul depuis six mois. Ce soir-là, il venait reconduire les enfants et comme à chaque fois, il faisait une demande de reprise de vie commune. Anne refusant, il menaçait de les tuer, elle et les enfants. Mais ce soir-là, il a exigé son fusil et a menacé de les tuer durant la nuit. Suite à ces menaces, elle a appelé la police. Deux policiers de la Sûreté du Québec se sont présentés chez elle. Ils étaient incapables de se décider à agir. Un des policiers est retourné au poste appeler au bureau de Québec pour demander ce qu'ils devaient faire. Pendant ce temps, l'autre policier attendait avec Anne et ses enfants. La recommandation a été d'arrêter Paul. Les policiers l'ont rencontré pour discuter, mais ne l'ont pas arrêté. Ils sont revenus par la suite informer Anne du comportement de Paul. Ils lui ont dit: «Il est calmé, il veut son appareil photo et il a pleuré comme un petit garçon.» Elle qualifie leur attitude de méprisante car ils ne l'ont pas prise au sérieux et ils pensaient qu'elle exagérait.

Même les enfants ont qualifié l'attitude des policiers de dégueulasse. Aucune plainte n'a été déposée, les policiers refusant de la prendre.

Quant à Josée, les policiers n'ont pas été appelés; elle s'est rendue au poste de police déposer une plainte cinq jours après l'événement. Il lui avait lancé le contenu d'une tasse de café au visage et s'est jeté sur elle l'empoignant au cou suite à une querelle concernant le lave-vaisselle qu'elle n'avait pas barré. Le policier au poste a été respectueux et correct. Le dossier de Pierre contient des témoignages du frère et du beau-frère de Josée. On y constate que tous les deux étaient réticents à fournir des informations sur le comportement violent de Pierre et refuseraient de témoigner à la cour.

L'attitude des policiers envers le conjoint varie aussi. En effet, Huguette la qualifie d'autoritaire car un d'eux a dit: «Monsieur, sortez.» Ils l'ont fait monter dans leur auto, puis relâché. Nicole la qualifie de moralisatrice car ils lui ont dit au téléphone: «Mon bon p'tit monsieur, soyez donc raisonnable.» Thérèse affirme que les policiers ont été racistes avec son conjoint en lui disant que les Arabes étaient des batteurs de femmes.

Très peu de choses ont été faites concrètement par les policiers lors de ces interventions. À Thérèse, on lui a suggéré d'aller se reposer ailleurs. À Josée, on lui a conseillé de faire des démarches pour faire hospitaliser son mari en psychiatrie. À Marguerite, on a dit de ne plus faire de bruit et à Anne, on a offert de la reconduire dans une maison d'hébergement, ce qu'elle a refusé car elle ne voulait plus se cacher et elle voulait qu'ils arrêtent son ex-conjoint.

Aucune plainte n'a été déposée, ni aucune information n'a été donnée aux femmes les avisant qu'elles pouvaient porter plainte, à l'exception de Josée qui avait porté plainte directement au poste. Cette dernière, suite à des pressions de son mari, a demandé l'arrêt des procédures. Des accusations de voies de fait poursuivies par acte criminel ont été portées en rapport à cet événement avec d'autres infractions subséquentement.

À la question: «L'intervention policière a-t-elle modifié la relation avec ton ex-conjoint ?», Geneviève répond que son conjoint lui avait dit: «Je ne te toucherai plus jamais, mais quand tu vas en avoir une, je vais te la donner à une place où ça ne paraîtra pas et tu mourras tout de suite.» Pour Nicole, la venue des policiers n'a rien changé car Sylvio croyait que c'était un amant non un policier qui était chez elle, qui lui avait parlé au téléphone. Thérèse croit que

l'intervention des policiers a rendu Marco plus méfiant et que la relation s'est détériorée plus rapidement par la suite. Pour les autres, ça n'a rien changé.

4.3.2 L'agression qui a donné lieu à une poursuite judiciaire

Les événements qui se sont déroulés nécessitant l'intervention policière et des poursuites criminelles sont semblables à ceux décrits dans la section précédente. Nous rapporterons les situations ayant des caractéristiques particulières quant à la scène elle-même ou à l'intervention policière.

Sylvain, le conjoint de Geneviève, était en liberté avec interdiction de contacter cette dernière. Il vivait au chalet. Il revenait de temps à autre à la maison prendre un repas. Un soir que le téléphone sonnait, cela le rendait nerveux, il a arraché les fils du téléphone. Grâce à un appareil téléphonique qu'elle avait caché, Geneviève a pu appeler les policiers. Ils sont arrivés une heure et demie plus tard, Sylvain avait eu le temps de fuir. Le lendemain, il s'est encore présenté. Cette fois, les policiers ont mis une heure à se rendre, il avait encore eu le temps de se sauver. Elle qualifie leur attitude de méprisante et n'est pas satisfaite de leur intervention car ils lui ont dit: «Écoutez, madame, c'est peut-être vous qui avez coupé les fils du téléphone parce que vous étiez choquée contre lui.» Des accusations d'omission de se conformer à un engagement ont été portées contre Sylvain et il a été mis en état d'arrestation, suite aux démarches de Geneviève pour déposer une plainte pour bris de probation le lendemain.

Colette n'avait jamais appelé les policiers suite aux agressions subies. L'ex-femme de son concubin a déposé une plainte et a informé les policiers du danger qui menaçait Colette. Les policiers sont venus la rencontrer à son travail pour lui demander si elle était victime de violence de la part de Clément. Elle s'est mise à pleurer et ils l'ont amenée au poste de police pour déposer des plaintes de menaces de mort et de voies de fait. Un mandat d'arrestation a été émis contre Clément.

Les agressions subies par Marguerite lors de la dernière intervention policière ne diffèrent pas de la scène rapportée dans la section sur l'intervention policière. Elles ne diffèrent pas non plus de toutes celles qu'elle a subies pendant les cinq années de vie commune, mais cette dernière intervention policière a été plus efficace. Elle s'est sentie mieux protégée car les policiers l'ont amenée dans une famille d'accueil et l'ont informée qu'elle pouvait porter plainte. Elle a effectivement déposé une plainte et des accusations de voies de fait par infraction pu-

nissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ont été portées. Le refuge en famille d'accueil n'était pas sécuritaire: Robert l'a retrouvée et s'est introduit dans la maison. Les policiers sont intervenus, mais ont refusé de l'arrêter. Ils ont averti Robert que s'il s'y présentait à nouveau, ils l'arrêteraient.

Sophie a été agressée par son ex-mari alors qu'il était en devoir. Ce dernier est policier, il était jaloux parce que Sophie avait un ami. Une nuit, alors qu'il travaillait, il s'est présenté chez elle vers quatre heures du matin pour lui parler. Il semblait de bonne humeur. Elle l'a fait entrer. Dès que la porte fut refermée, le visage lui a changé et il l'a agressée. Il lui a donné des claques dans le visage, des coups de poing et des coups de pied, l'a tirée par les cheveux en lui faisant monter l'escalier, lui a cassé un doigt et lui a infligé une blessure au front. Il l'a de plus bousculée et poussée sur le divan pour tenter de vérifier si elle avait eu une relation sexuelle. Sophie a déposé une plainte deux jours plus tard, Bernard a été arrêté la même journée. Des accusations d'infliction de lésions corporelles et d'avoir braqué une arme ont été portées, ce dernier chef d'accusation a été rejeté. Le contenu du rapport de police dans le dossier de Bernard, l'ex-conjoint de Sophie, nous informe qu'une semaine précédant les événements où des accusations ont été portées, ce dernier, alors qu'il était en devoir, l'a suivie avec l'auto-patrouille sur les lieux de son travail. Il l'a fait monter dans la voiture pour l'interroger sur ses sorties. Refusant de répondre, il a braqué son revolver sur elle en lui disant: «Si tu ne réponds pas, je vais te tirer.» Elle s'est enfuie à toute vitesse. Aucune accusation n'a été portée suite à cet événement.

Thérèse et Jeannette ont déposé une plainte à la police lors d'un séjour en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale. Thérèse était arrivée en maison d'hébergement dans un état lamentable: elle n'avait pas dormi depuis une semaine, avait des morsures à un bras, des bosses sur la tête et des coupures à la mâchoire et avait subi des agressions sexuelles. Des accusations d'agressions sexuelles, de relations sexuelles anales et voies de fait en vertu d'un acte criminel ont été portées, mais les deux premiers chefs d'accusation ont été retirés, la preuve étant trop difficile à établir. Le soir même, son conjoint était arrêté.

Jeannette a déposé une plainte suite à une agression et des menaces d'utilisation d'une arme. Elle et Alain ne vivaient plus ensemble. Elle ne voulait pas qu'il soit arrêté car elle craignait ses réactions lors de l'arrestation. Quelques jours plus tard, Alain a menacé un de ses fils. Elle a demandé aux policiers de l'arrêter, il a pointé son arme contre l'un d'eux. Des

accusations d'agression armée ou infliction de lésions corporelles et d'avoir braqué une arme ont été portées.

4.3.3 La dernière agression sans poursuite judiciaire

La situation d'Anne diffère de celles des autres femmes interviewées, car jamais aucune poursuite n'a été intentée contre son ex-conjoint. Les dernières menaces subies se sont soldées par un refus ou une impossibilité d'agir de la part des policiers.

Anne était au centre d'achat, son ex-conjoint est venu l'importuner en lui faisant des menaces et en l'injuriant. Anne a appelé la police, mais les deux policiers de service étaient à l'extérieur de la ville et ne seraient de retour que tard dans la soirée. Le policier au service téléphonique lui a suggéré de se réfugier dans un endroit où elle serait en sécurité. Les enfants étant seuls à la maison et elle craignait pour eux, elle est donc retournée chez elle. Le lendemain matin, un policier l'a rappelée et lui a expliqué que les menaces de Paul n'étaient pas assez directes pour tenter des poursuites contre lui, mais qu'il l'avertirait de ne plus recommencer.

À la question, «Qu'est-ce qui pourrait être amélioré dans le travail des policiers ?», les femmes répondent: une meilleure connaissance de la problématique, une meilleure application de la loi, une intervention plus rapide lors de l'appel et des informations sur le moment de la remise en liberté du conjoint. Marguerite précise: «Que les policiers sortent de la maison le conjoint violent même si la femme ne dépose pas une plainte». Très souvent, la femme a peur de la réaction du conjoint, elle craint pour sa vie.

À la question, «Conseillerais-tu à une femme agressée de faire venir la police ?», elles répondent oui. Les policiers ont plus de pouvoir que la femme violentée, leur venue offre une certaine protection car les hommes agresseurs craignent généralement les policiers. De plus, ils sont en mesure d'informer les femmes sur les ressources existantes. Enfin, la dénonciation publique déprivatise la violence et conscientise la société.

À la question, «L'intervention policière a-t-elle modifié la relation avec ton ex-conjoint ?», seulement Josée était encore en relation avec son conjoint suite à la dernière agression où des poursuites ont été intentées. Elle raconte que Pierre avait peur, mais lui faisait des menaces

verbales et lui déclarait: «Tu es chanceuse que les policiers protègent une *crisse de vache* comme toi, sinon ce serait ta fête, je te défigurerais.»

4.3.4 Nos commentaires

Les paroles prononcées par le policier en 1974 lorsque Geneviève a tenté de déposer une plainte contre son compagnon illustrent le degré d'incompréhension de la violence conjugale de la part des policiers avant la politique d'intervention en matière de violence conjugale de 1986 du ministère de la Justice.

Comme le souligne la professeure de droit Dumont ⁷⁹:

«Les policiers hésiteraient à s'immiscer dans ces affaires de famille, les différenciant des «vraies» affaires criminelles qu'ils ont à traiter... Leur inaction serait attribuable à leur opinion du caractère mineur de cette criminalité, au défaitisme entretenu face à la poursuite pénale et finalement à leurs préjugés sexistes leur permettant de se projeter aisément dans le rôle de l'agresseur.»

L'intervention policière demandée par Geneviève en 1989 suggère que l'attitude des policiers dans leur intervention en violence conjugale s'est quelque peu améliorée, trois ans après la mise en application de la politique du ministère de la Justice. En effet, lors de leur intervention, ils lui ont suggéré de porter plainte, mais ils ont refusé d'arrêter le conjoint. Ils l'ont mis en état d'arrestation uniquement lorsqu'il s'est attaqué à eux. S'il était dangereux pour eux, ne l'était-il pas pour elle ?

Par contre, leur intervention quelques semaines plus tard n'est pas sans soulever des interrogations. Le conjoint de Geneviève en liberté sur promesse de se conformer à un engagement, aurait dû être l'objet d'un mandat d'arrestation lorsqu'il n'a pas respecté cet engagement. Pourquoi Geneviève a-t-elle dû déposer elle-même la plainte ? Contrevenir à un ordre de la cour, n'est-il pas du domaine public ?

L'expérience de Nicole en 1988 illustre la difficulté qu'ont les policiers à intervenir efficacement. Malgré trente-cinq appels téléphoniques logés par Sylvio à Nicole en trois heures, ils ont refusé de prendre la plainte. Ces appels répétés ne justifiaient-ils pas que des accusations d'appels téléphoniques harassants soient portées ? La politique de 1986 indique:

⁷⁹ Dumont, op. cit., p. 23.

«Dans le cas où il n'y a pas de danger appréhendé pour la victime ou ses enfants, et que la victime désire porter plainte, la preuve de la commission d'une infraction doit entraîner l'ouverture d'un dossier d'enquête.»⁸⁰

L'histoire d'Anne démontre le travail à faire dans certains corps policiers pour qu'ils comprennent la nécessité d'intervenir en violence conjugale et qu'ils mettent en application la politique du ministère de la Justice. Cette dernière indique très clairement la procédure à suivre dans les cas de menaces. Ce qui manque, c'est une volonté d'intervention ferme et coercitive et ça, les hommes violents le savent.

Pour ce qui est de Anne, sa deuxième tentative de faire appel à la police vouée à l'échec par manque d'effectif policier est très inquiétante. Comment compter sur la protection publique si pendant de nombreuses heures aucun policier n'est disponible pour répondre aux appels urgents ?

Les deux interventions policières décrites par Huguette illustrent le degré d'impuissance dans lequel se retrouve la femme lorsqu'un conjoint ne cesse de la harceler. La première intervention policière a été efficace, mais la deuxième intervention nous fait comprendre le degré de vulnérabilité auquel est confronté une femme harcelée constamment par un ex-conjoint et le peu de protection que peut lui apporter les services de police.

Ces exemples illustrent la nécessité de mieux former les policiers à la problématique de la violence conjugale pour une meilleure compréhension du vécu des femmes violentées, et pour une intervention plus rapide et plus efficace lorsqu'ils sont appelés à intervenir.

4.4 La relation avec l'enquêteur de police

L'enquêteur de police reçoit le rapport des policiers de première ligne et suite à une rencontre avec la femme, il décide si oui ou non la plainte sera acheminée au bureau du substitut du procureur général. Cette rencontre est très importante pour les femmes et suscite chez elles de nombreux états: gêne, peur, humiliation, angoisse... Voyons ce que les femmes ont à dire de leurs rencontres avec l'enquêteur de police.

⁸⁰ Ministère de la Justice et du Solliciteur général, op. cit., p. 22.

Des huit femmes qui ont rencontré un enquêteur de police, six femmes ont été en contact avec lui la journée de la déposition de la plainte, une femme, une semaine plus tard, et une dernière, deux mois plus tard.

De façon générale, les femmes racontent que la première entrevue avec l'enquêteur de police s'est bien déroulée, mais l'une d'entre elles a vécu cette expérience plus difficilement.

Colette témoigne que l'enquêteur insistait beaucoup sur les agressions sexuelles. Il l'interrogeait sur le genre de sous-vêtement qu'elle portait, la longueur de sa jupe et les positions qu'elle prenait lors des agressions. Il a fait le commentaire suivant: «Est-ce qu'on pourrait dire que vous avez été provocante?» Finalement, aucune accusation d'agression sexuelle n'a été portée. Nicole témoigne, quant à elle, que pour l'enquêteur l'agression sexuelle était plus importante que la tentative d'étranglement.

Toutes les femmes ont eu des contacts téléphoniques avec les enquêteurs au moins à quelques reprises pour les informer du déroulement des procédures et pour connaître à quelle étape en était le dossier dans la procédure judiciaire. La plupart ont rencontré l'enquêteur à une ou deux reprises par la suite. Ces rencontres avaient pour but soit d'expliquer le déroulement des procédures, soit de compléter les éléments de la preuve.

Nicole déclare qu'à la deuxième rencontre, l'enquêteur lui a demandé si son amant avait eu une bonne mère.

Sophie, dont le conjoint était policier, confie que l'enquêteur disait que le séjour de Bernard en prison avait été une expérience pénible pour lui. Il a ajouté: «Tu as commencé de quoi, faut que tu ailles au bout. Arrive pas en cour pour dire que tu retires ta plainte. Il a fait vingt et un jours de prison (entre la comparution et l'enquête préliminaire), il n'en fera plus.»

Josée exprime avoir été réprimandée par l'enquêteur parce qu'elle voulait abandonner les poursuites lors du dépôt de la première plainte. Il a ajouté qu'il aurait été blâmé s'il lui était arrivé quelque chose.

Thérèse explique avoir eu plusieurs contacts téléphoniques avec l'enquêteur car elle était ambivalente à savoir si elle devait maintenir sa plainte. Ce dernier la conseillait et l'encourageait.

Les autres services offerts par les enquêteurs se sont limités à l'accompagnement à la cour dans quelques cas.

L'attitude des enquêteurs de police est souvent qualifiée par les femmes de protectrice et paternaliste et aussi de respectueuse et d'encourageante. Certaines femmes ont eu une expérience plus négative.

- Sophie exprime que l'enquêteur était manipulateur. Elle dit: «Il mettait de la pression parce qu'eux s'identifiaient à lui. J'embarquais tout un corps policier. Je m'attaquais à l'uniforme. Il voulait que je dise que Bernard serait mieux de garder son emploi pour être en mesure de payer une pension alimentaire.»

Colette exprime comment se manifestait le paternalisme de l'enquêteur. Elle témoigne: «Il m'a dit comment m'habiller pour aller à la cour, comment me comporter et faire uniquement ce qu'il me dirait de faire.»

Les femmes sont généralement satisfaites des services donnés par les enquêteurs de police. Certaines sont moins satisfaites car elles n'ont pas été suffisamment informées du déroulement des procédures judiciaires.

À la question, «Qu'est-ce qui pourrait être amélioré dans le travail des enquêteurs avec les femmes violentées ?», elles répondent: donner du support à la victime pendant l'enquête, être plus chaleureux dans leur relation avec les victimes, embaucher des femmes enquêteuses, informer la victime de la remise en liberté de l'agresseur, planifier avec la femme un scénario de protection et développer une plus grande compréhension de la violence conjugale et de la peur vécue par les femmes.

4.4.1 Nos commentaires

Les femmes sont généralement satisfaites des services des enquêteurs de police. Ces derniers semblent sensibilisés à la problématique de la violence conjugale et démontrent de la disponibilité pour informer les femmes du déroulement des procédures judiciaires. Mais quant à la compréhension de la problématique, du travail reste à faire.

Dans certains dossiers, l'attitude de l'enquêteur laisse transpar tre certains pr jug s envers les femmes. Lorsqu'il s'agit d'agressions sexuelles, dans le dossier de Colette, on constate que l'enqu teur avait un comportement de *voyeur* et culpabilisant lors de l'interrogatoire. Il la tenait responsable des agressions subies: Quel genre de sous-v tement portait-elle ? L'a-t-elle provoqu  ? Ces questions sugg rent que si elle a  t  agress e, elle en porte la responsabilit . Si elle n'avait pas  t  provocante dans son habillement et dans ses gestes, elle n'aurait pas subi d'agressions.

Une question  tonne de la part de l'enqu teur dans le cas de l'amant de Nicole. L'enqu teur lui demande si Sylvio avait eu une bonne m re. Encore une fois, chercher la femme responsable du comportement d viant et violent de l'homme, si ce n'est pas sa femme, c'est sa m re!

L'attitude de l'enqu teur dans le cas de Bernard, le mari de Sophie, d montre la non-compr hension et le non-respect de l' tat du v cu de cette derni re dans cette exp rience p nible, et minimise la gravit  des gestes pos s. En effet, l'enqu teur insiste sur le fait que Bernard a pass  vingt et un jours en prison. De plus, il exerce de la pression sur elle pour que dans son t moignage lors des repr sentations sur sentence, elle demande   la cour d' tre cl mente, permettant   Bernard de garder son emploi. Agissant ainsi, l'enqu teur fait porter   Sophie l'odieux de la sentence prononc e.

Les enqu teurs ont souvent  t  qualifi s de paternalistes et protecteurs par les femmes. Une des am liorations   apporter serait de travailler   changer cette attitude. Les femmes n'ont pas besoin d' tre prot g es par les enqu teurs, mais d' tre comprises et respect es dans ce qu'elles vivent.

4.5 La perception du comportement du substitut du procureur g n ral

Le substitut du procureur g n ral est charg , suite au travail des policiers et des enqu teurs, de porter des accusations contre les personnes ayant commis des actes criminels.   cette  tape, les femmes victimes d'agression sont les t moins des procureurs pour leur permettre de faire la preuve des infractions commises. Comment les femmes ont v cu cette exp rience ?

Généralement, le procureur responsable du dossier n'est pas entré en contact avec les femmes avant les auditions à la cour, mais plusieurs femmes ont appelé le procureur responsable du dossier pour connaître le déroulement des procédures ou pour lui relater les faits.

Deux femmes ont rencontré à quelques reprises le procureur pour préparer leur témoignage lors des auditions à la cour.

L'attitude des procureurs varie de *respectueuse et compréhensive*, à *niaiseuse et méprisante* en passant par l'indifférence.

Sophie a témoigné aux représentations sur sentence; elle ne s'est pas sentie supportée par son procureur car il protégeait Bernard, l'agresseur était policier. Il ne voulait pas qu'elle mentionne avoir été projetée sur le divan par Bernard pour vérifier si elle avait eu une relation sexuelle, car ceci pourrait nuire à la carrière de ce dernier. Il l'a informée qu'il connaissait Bernard pour avoir déjà travaillé avec lui.

4.5.1 Nos commentaires

Les femmes rapportent avoir eu peu de contact avec le procureur de la couronne avant l'audition à la cour, si ce n'est à leur initiative propre. Le manque d'information sur le déroulement du processus judiciaire est un grand facteur de stress pour les femmes car elles vivent beaucoup d'insécurité durant ce temps et cela peut être un élément important dans le retrait des plaintes des victimes.

Le contact avec le procureur de la couronne est un moment important pour permettre aux femmes de démystifier l'appareil judiciaire, pour mieux comprendre tout le processus judiciaire et devrait permettre une préparation de la victime à son témoignage.

MacLeod (1987) ⁸¹ déclare que des sondages effectués avant l'adoption d'une politique de mise en accusation plus ferme indiquent un taux de satisfaction très faible de l'appareil judiciaire. Dans une de ces enquêtes, seulement 31% des femmes se sont déclarées satisfaites de l'intervention des procureurs. Ces derniers ne consacrent pas suffisamment de temps à expliquer la situation et la procédure, ils ne se donnent pas la peine de chercher à comprendre ou à

⁸¹ Linda MacLeod, *Pour de vrais amours... prévenir la violence*, p. 84

aider les femmes, il faut attendre trop longtemps entre la date de l'incident et celle où les tribunaux prononcent le jugement.

Les propos recueillis auprès des femmes que nous avons rencontrées ne permettent pas de constater de changement dans le comportement des procureurs de la couronne depuis la politique d'intervention en matière de violence conjugale de 1986 et ces critiques nous apparaissent encore très actuelles. En effet, la durée des procédures peut être aussi longue que vingt et un mois, par contre un dossier s'est terminé dans les huit jours. Des neuf femmes interviewées où des procédures ont été intentées contre l'agresseur, seulement deux ont rencontré le procureur avant l'audition.

Des femmes se plaignent du comportement du procureur. L'exemple du mari de Jeannette illustre que les procureurs ne considèrent pas la violence conjugale comme un vrai crime. En effet, la procureure qui doit défendre les intérêts de la société et non ceux du prévenu a joué le rôle de l'avocat de la défense en disant: «Monsieur a fait tous les efforts qu'il fallait, qui prouvaient qu'il améliorerait son comportement.»

Le procureur dans le dossier de Bernard, l'ex-mari de Sophie, tentait de protéger Bernard plutôt que de défendre les intérêts de la société. Il voulait qu'elle mentionne dans son témoignage lors des représentations sur sentence que Bernard devrait pouvoir garder son emploi pour qu'il puisse payer une pension alimentaire. Il n'y a qu'en violence conjugale qu'on demande à la victime de se prononcer au niveau de la sentence ou encore que l'on tient compte des besoins d'une pension alimentaire pour la famille de l'accusé. On semble parfois oublier la gravité du crime commis! De plus, ce procureur a ajouté connaître Bernard pour avoir déjà travaillé avec lui. Où est l'impartialité et l'objectivité du système judiciaire dans de telles situations ? Qui cherchait-on à protéger ?

Le témoignage de Nicole illustre aussi le danger de traiter les dossiers non pas en relation avec la personne qui a subi un préjudice, mais en fonction de l'article du code criminel qui a été transgressé. Nicole dit: «Je n'étais qu'un cas pour lui, pas une personne. Je n'étais qu'un article du code criminel sans personne derrière.»

4.6 La perception du comportement des juges

L'aboutissement des procédures judiciaires intentées par les femmes violentées en milieu conjugal est bien entendu le jugement rendu par les juges. Voici comment les femmes ont perçu ces derniers lors des auditions.

Quatre femmes qualifient l'attitude des juges lors de leur témoignage de respectueuse. Quant aux autres, elles sont moins satisfaites.

Le juge à l'audition dans le dossier de Jean, l'ex-conjoint de Huguette, semblait s'ennuyer. Il minimisait la gravité de l'agression commise. Il a dit: «On n'a pas la plus grosse affaire de la journée. Des poussailages, des petites chicanes, ça arrive dans les meilleures familles.» Jean avait agressé Huguette à la sortie de la garderie. Il l'avait poussée, empêchée de monter dans son auto et forcée à l'embrasser. Le juge a acquitté Jean.

Sophie qualifie l'attitude du juge d'indifférente. Il n'a même pas regardé les photos des blessures subies lors de l'agression.

Nicole qualifie l'attitude des juges de paternaliste, moralisatrice et culpabilisante, particulièrement celui qui a levé l'interdiction de contact. Il était en colère et lui a dit qu'elle était responsable de toutes les femmes qui se font battre. Elle ajoute: «Il était en maudit, il voulait que je donne l'exemple à toutes les femmes battues.»

4.6.1 Nos commentaires

Les quatre femmes qui se sont senties respectées par les juges étaient accompagnées dans leurs démarches. Elles se sont senties respectées parce qu'elles étaient crédibles devant le tribunal et qu'elles étaient soutenues. Cette attitude de respect de certains juges illustre une volonté de changement de leur part dans le traitement de la violence conjugale.

Par contre, l'expérience de Huguette démontre la volonté non interventionniste de certains autres juges. Jean, son ex-conjoint, l'avait poussée, empêchée de monter dans sa voiture et forcée à l'embrasser. Il a été accusé de voies de fait et acquitté. Pourtant, dans un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie britannique R.c.Burden 64 C.C.C.(2d) 68, les trois juges ont

condamné un accusé pour voies de fait car, sans le consentement de la victime, il a posé la main sur sa cuisse pour cinq à dix secondes.

Le cas de Jean illustre une fois de plus que la société, par le biais du système judiciaire, cautionne la violence conjugale et donne comme message à l'agresseur qu'il peut continuer à harceler et agresser sa compagne ou ex-compagne sans crainte d'être inquiété.

L'attitude du juge qui a levé l'interdiction de contact de Sylvio avec Nicole nous permet de constater que le système responsabilise encore les femmes de la violence qu'elles subissent. Sylvio qui est l'agresseur n'est pas responsable de rien, encore une fois les hommes sont excusés. Cet exemple illustre une incompréhension de la problématique de la violence conjugale.

4.7 La perception du comportement de l'ex-conjoint à la cour

Voici maintenant ce que les femmes ont dit du comportement de leur ex-conjoint lors de leur témoignage à la cour.

Robert a témoigné au procès. Marguerite raconte: «J'étais seule. La façon dont il répondait aux questions me choquait parce qu'il mentait. Il répondait en sacrant. Je bouillais en dedans de moi.»

Sophie raconte que Bernard a témoigné lors des représentations sur sentence. Il avouait ce qu'il avait fait, regrettait et affirmait qu'il ne recommencerait plus. Il était triste d'en être rendu là. Sophie ne le croyait pas: «Il parlait ainsi pour se rendre sympathique au juge.»

Sylvio a témoigné à l'enquête préliminaire. Nicole a vécu ces moments très difficilement. Par son témoignage, il voulait faire pitié, avoir l'air d'un petit gars. Elle se sentait l'agresseuse. Il niait les faits exposés.

Josée qualifie le comportement de Paul lors de son témoignage au procès de ridicule. Il ne se souvenait plus de ce qui s'était passé. Il amplifiait ses pertes de mémoire et son handicap au niveau de la parole.

Thérèse n'a pas assisté au témoignage de Marco à l'enquête préliminaire et au procès, car elle ne pouvait plus entendre ce qui s'était passé, ayant assisté à six jours d'audition au procès civil pour le divorce quelque temps auparavant.

Les autres agresseurs n'ont pas témoigné au procès, ayant plaidé coupable.

4.7.1 Nos commentaires

Comme pour tous les accusés en général, le témoignage des accusés à la cour nous permet de comprendre que ces hommes tentent de se disculper des gestes commis, d'en minimiser la gravité et de s'infantiliser devant les juges pour obtenir la clémence de la cour. Ces attitudes de victimes non responsables ont des effets certains sur les juges si on examine les sentences rendues.

4.8 La perception du comportement de l'avocat de l'ex-conjoint

De façon générale, les femmes ont eu des contacts avec l'avocat de l'ex-conjoint seulement lors des auditions à la cour. Certaines qualifient leur attitude de respectueuse, d'autres de méprisante.

Marguerite exprime qu'il a été blâmant et accusateur: «Il m'a accusée d'avoir planté un couteau dans le ventre de Robert (c'était la cicatrice d'une opération).»

L'avocat de Bernard exerçait de la pression sur Sophie. Elle le cite: «Vous allez nous dire ça madame, vous voulez une libération conditionnelle ou inconditionnelle.»

Josée raconte: «L'avocate de mon ex-conjoint voulait me mettre en boîte, mais je sentais que j'étais capable de lui répondre.» Elle qualifie son attitude de blâmante.

4.8.1 Nos commentaires

L'avocat de l'accusé a comme rôle devant le tribunal de défendre les intérêts de son client. Ce devoir ne signifie pas qu'il a le droit d'être méprisant avec la victime. Certaines femmes ont qualifié ainsi l'attitude des avocats de la défense. Cette perception est partagée par des procureurs de la couronne. En effet, lors d'une journée de réflexion portant sur la judiciarisation de

la violence conjugale, tenue à Québec le 3 mai 1990, Chantale Pelletier, procureure de la couronne affirmait: «Ce ne sont pas tous les procureurs de la défense qui prennent au sérieux les dossiers de violence conjugale... 50% d'entre eux trouvent cela plutôt drôle.» (*Le Soleil*, 4 mai 1990)

L'avocat de Bernard, l'ex-conjoint de Sophie, tentait de faire dire à Sophie lors de son témoignage qu'elle était d'accord avec le fait que Bernard ne se voit imposer comme sentence qu'une libération conditionnelle ou inconditionnelle. En exerçant une telle pression sur la femme devant le tribunal, l'avocat utilise la victime pour arriver à ses fins et par la suite peut affirmer que ce genre de sentence est demandé par la victime.

4.9 Les sentences rendues

Les dossiers de voies de fait ou d'agressions sexuelles ou d'inflictions de lésions corporelles se sont soldés généralement par une sentence suspendue, une libération conditionnelle ou une absolution conditionnelle avec une période de probation variant de six mois à trois ans.

L'ex-conjoint de Marguerite s'est vu imposer une amende de 50\$ avec une probation de deux ans pour des voies de fait par poursuite sommaire.

Sylvain, l'ex-conjoint de Geneviève, a été condamné pour trois omissions à se conformer à un engagement portées en vertu d'un acte criminel, à sept jours de prison plus deux ans de probation avec obligation de rencontrer un agent de probation et interdiction de contact avec Geneviève.

L'accusation d'avoir braqué une arme lors de l'agression où il a infligé des lésions corporelles a été retirée dans le cas de Bernard, l'ex-conjoint de Sophie. Il a été condamné à une absolution conditionnelle avec deux ans de probation. Bernard avait été détenu avant l'enquête préliminaire pendant vingt et un jours.

Dans un dossier de voies de fait et de méfait, Pierre, l'ex-conjoint de Josée, a été condamné à un an de probation pour le premier chef d'accusation et à huit jours de prison pour le second (les méfaits étaient de la récidive).

Clément, l'agresseur de Colette, contre qui deux accusations de voies de fait poursuivies en vertu d'une infraction sommaire et trois accusations de menaces de mort ont été portées a été condamné à trois mois de prison pour les dossiers de voies de fait et à six mois pour les dossiers de menaces. Une autre accusation de menaces de mort a aussi été portée dont la victime était l'ex-femme de Clément.

L'ex-conjoint de Jeannette, Alain, a été condamné à une sentence suspendue avec une ordonnance de probation de deux ans avec les conditions suivantes: interdiction de communiquer avec Jeannette, rencontrer un agent de probation à la sortie de la cour et aussi souvent que requis et interdiction de port d'arme pendant cinq ans.

Dans le cas de Jean qui a été acquitté, Huguette est très déçue. Elle dit: «Je pensais que le système était de mon bord, qu'il me défendrait, qu'il l'empêcherait de me taper dessus.» Elle sentait que Jean pensait qu'il pouvait continuer parce qu'il n'avait pas été puni. Il lui avait déjà dit: «Jamais tu n'auras la paix, jamais je ne te laisserai tranquille et compte sur moi pour que les enfants ne s'adaptent jamais à cette situation.»

Les femmes sont toutes insatisfaites des sentences rendues. Elles considèrent que les sentences ne sont pas suffisamment sévères pour toute la violence subie.

4.9.1 Nos commentaires

Les sentences rendues dans les dossiers des ex-conjoints des femmes rencontrées sont semblables à celles rendues dans la première partie de la recherche. Les seuls accusés qui ont reçu une sentence de prison sont ceux qui avaient des antécédents. Dans le cas de Pierre, l'ex-conjoint de Josée, il s'est vu imposer une peine de prison pour le dossier de méfait et une probation pour les voies de fait. L'infraction contre la propriété est plus sévèrement punie que l'infraction contre la personne.

4.10 Les remarques des femmes

Des neuf femmes qui ont été en lien avec le système judiciaire, sept ont été supportées et accompagnées tout au long de cette expérience difficile et douloureuse. Elles l'ont été par des parents, des amies et des intervenantes de maisons d'hébergement. Elles croient nécessaire et important de ne pas être seules pour vivre ça, car il est important d'être sécurisées et

réconfortées dans ces moments difficiles, surtout lorsqu'elles se retrouvent face à face avec l'agresseur avec qui elles ont vécu une relation affective. Les deux qui ont vécu seules cette expérience auraient aimé être accompagnées.

Thérèse résume en quelques mots l'importance du soutien tout au long de ces démarches: «Etre seule là-dedans, faut être déterminée car juste entrer à la cour, c'est pas facile.»

Le temps écoulé entre la date de l'agression et la date de la sentence varie de huit jours pour Colette à 21 mois pour Marguerite. Ces écarts sont semblables à ceux du chapitre 2 où certains dossiers n'ont pas été finalisés avant 20 mois. Aucune des femmes n'a vécu avec l'agresseur suite au dernier événement où des poursuites ont été intentées, sauf Josée qui a quitté le domicile quelque temps après la dernière agression.

Jeannette est ambivalente dans son degré d'appréciation du travail de la procureure. Elle qualifie son attitude de compréhensive car elle lui a épargné le témoignage. Par contre, elle est insatisfaite car la procureure n'a pas suggéré une sentence d'emprisonnement. Le juge lui en a même fait la remarque et elle a répondu: «Monsieur a fait tous les efforts qu'il fallait, qui prouvent qu'il améliorerait son comportement.»

Comment les femmes ont vécu les témoignages à la cour ? Geneviève qualifie l'expérience de stressante: «Parler du conjoint quand il est là, c'est difficile.» Marguerite dont les événements s'étaient déroulés une année et demie plus tôt s'en rappelait comme s'ils étaient arrivés la veille. La rencontre avec son ex-conjoint l'a remise en contact avec la peur qu'il l'agresse. Huguette se sentait mal à l'aise et ne sentait pas qu'on la croyait lors de son témoignage, elle n'avait eu aucun contact avec le procureur avant l'audition. Josée a témoigné à l'enquête préliminaire et au procès. Elle se sentait très nerveuse avant les auditions, mais très calme au moment de témoigner et fière d'elle par la suite.

Certaines ont été harcelées par l'ex-conjoint pendant la durée des procédures. Huguette, par exemple, a subi du harcèlement pendant quatre mois. Il lui disait qu'il ne lui voulait pas de mal et lui a demandé, une semaine avant le procès, d'abandonner la poursuite. Geneviève raconte avoir aussi été harcelée souvent au téléphone. Elle vivait dans la peur: «J'avais peur de le voir arriver parce qu'il avait l'autorisation du tribunal de venir chercher du bois dans la cour, peur qu'il se suicide parce qu'un prêtre lui avait dit qu'il pensait qu'il se suiciderait.»

Sophie explique que son ex-conjoint étant détenu suite à la comparution, elle aurait dû être informée du moment de la remise en liberté de ce dernier.

À la question «Si c'était à refaire, recommencerais-tu ?», une seule a répondu non, sauf si elle était agressée gravement (l'ex-conjoint de Huguette a été acquitté). Toutes les autres ont répondu affirmativement.

Voici ce qu'elles ont à dire sur la judiciarisation de la violence conjugale. Jeannette témoigne: «Je n'avais pas d'autre choix, même si c'était dur. J'ai peut-être mis un frein à la violence.» Geneviève pour sa part exprime: «Je n'ai pas à me laisser ridiculiser devant le monde, à me laisser battre.» Elle ajoute qu'il était difficile pour elle d'avoir recours au système judiciaire car elle avait le sentiment de vivre un échec. Thérèse affirme qu'elle recommencerait parce qu'il faut le faire et que c'est bien mérité. Colette, de son côté, dit qu'elle le referait dès la première gifle. Anne raconte: «Il est important qu'il frappe un nœud. Il est comme un petit bébé de deux ans, qui veut un bonbon et se roule par terre pour qu'on lui donne. Il n'a jamais été confronté. Si c'était fait, ça le forcerait à aller en thérapie, à prendre conscience de ce qui arrive et aller chercher l'aide dont il a besoin. Lui, il est correct, il s'est fait son monde à lui. Ceux qui embarquent pas dans son monde sont fous.» Plusieurs ajoutent qu'il faut judiciariser la violence conjugale parce que c'est un crime.

À la dernière question «Qu'est-ce que tu as appris de positif sur toi ?», plusieurs expriment avoir appris à devenir plus autonome, à développer la confiance en elles, à être fières d'elles, à se donner plus de pouvoir sur leur vie.

4.10.1 Nos commentaires

Toutes les femmes rencontrées reconnaissent l'importance d'être accompagnées et soutenues tout au long des procédures judiciaires. Celles qui ont vécu seules toute la démarche, de la déposition de la plainte à la comparution en cour, ont trouvé leur expérience très difficile. Si elles devaient revivre le processus, elles essaieraient de ne pas être seules.

Généralement, les femmes victimes de violence conjugale n'ont pas l'habitude de la cour. Elles sont très nerveuses à l'idée de devoir témoigner à la cour criminelle. Cette étape du processus judiciaire est particulièrement pénible pour les femmes car elle les remet en contact avec la peur qu'elles ressentaient lorsqu'elles vivaient avec leur conjoint. De plus, le témoi-

gnage à la cour se vit parfois comme un échec; les femmes qui ne sont pas préparées à témoigner ont souvent l'impression d'avoir été inadéquates. Par contre, certaines femmes ressortent de cette expérience avec un grand sentiment de fierté personnelle de s'être affirmées face au conjoint.

Le temps écoulé entre la date de l'agression et la date de la sentence varie de huit jours à vingt et un mois. Cinq dossiers ont été réglés en moins de six mois. Ces chiffres se rapprochent de ceux de la partie descriptive où l'écart varie de zéro à vingt mois avec une médiane à 111 jours.

La durée des procédures est un facteur important de stress pour les femmes. Très souvent les conjoints continuent de les harceler et de les menacer pour qu'elles retirent leurs plaintes, pour qu'elles reprennent la vie commune. Certaines femmes ont attendu vingt et un mois avant que la cause ne soit entendue; c'est très long. La crainte du non-respect des conditions de remise en liberté, le manque d'information sur le moment de la remise en liberté de l'agresseur et le manque de volonté des policiers d'intervenir dans de pareilles circonstances augmentent l'angoisse et le stress que les femmes vivent en attendant le procès.

Les femmes rencontrées feraient de nouveau appel à la police si c'était à refaire et accepteraient de nouveau de devoir témoigner. Elles le referaient, car la violence conjugale est un crime et que la judiciarisation de la violence conjugale est une façon de mettre un frein à la violence et de responsabiliser le conjoint violent.

Les témoignages des femmes contredisent les propos du juge Desbiens. Ce dernier affirmait lors d'un colloque tenu au printemps 1989 que: «Après avoir porté plainte, elle se culpabilise et est toujours portée à excuser, à pardonner.»⁸² Il ajoutait plus loin: «Le public convient en général que la violence conjugale est un *fléau*, il ne faut pas chercher du côté de la magistrature.» (p. 89)

Les juges ne sont peut-être pas responsables de la violence que font subir les hommes aux femmes, mais ils sont responsables quand ils ne condamnent pas un agresseur qui a commis un crime et qu'ils le cautionnent et le protègent en lui infligeant une sentence ridicule (voir le dossier de Bernard, le mari de Sophie) ou en l'acquittant (voir le dossier de Jean, le mari de

⁸² Henri Rosaire Desbiens, «L'intervention judiciaire est-elle efficace», dans **Quand l'amour fait mal**, Montréal, St-Martin, 1989, p. 89.

Huguette). Le message qu'ils lui transmettent, c'est la non-gravité des actes commis et la permission sociale accordée à un homme de commettre des agressions sur sa conjointe.

5.0 LES VICTIMES DEVANT LE TRIBUNAL

5.1 La victimisation apprise

Le chapitre portant sur le contenu des dossiers de la cour expose les raisons pour lesquelles les femmes refusent de se présenter devant le tribunal pour témoigner des agressions subies. Un rappel des chiffres indique que quinze dossiers n'ont pas franchi l'étape de l'enquête préliminaire. De ce nombre, huit pour des motifs directement reliés à la victime: la victime est absente, elle contredit sa déclaration ou demande l'arrêt des procédures.

À l'étape du procès, près de la moitié des causes ont avorté pour des motifs reliés généralement à la victime: elle est absente, ne se souvient plus de ce qui s'est passé, elle refuse de témoigner, etc. Pourquoi les femmes sont-elles si réticentes à se rendre devant le tribunal témoigner des agressions subies ?

La politique du ministère de la Justice de 1986 a pour objectif la judiciarisation de la violence conjugale. Mais antérieurement, la violence conjugale était considérée comme une *chicane de ménage* qui se vivait dans le privé où les femmes étaient tenues responsables de la violence subie. Pour comprendre et saisir la réticence de ces dernières à dire publiquement ce qu'elles ont vécu, il faut connaître et comprendre le processus de victimisation intégrée par les femmes.

Le Regroupement provincial cité par Bilodeau dans **Nouvelles pratiques sociales** explique ce phénomène:

«Ce processus amène les femmes à tolérer la violence dès l'enfance. Les petites filles apprennent très tôt à vivre avec la violence ambiante. Elles apprennent à cacher leur peur, à la contrôler, à la taire, à se soumettre, car on dira d'elles qu'elles exagèrent, dramatisent ou sont des peureuses. D'un côté, on minimise la peur ressentie par les filles et de l'autre côté, on les met constamment en garde contre les dangers d'agression: il ne faut pas parler aux étrangers, s'approcher de tel oncle, se promener nue dans la maison, sortir à la noirceur. On les prévient d'un danger sans leur expliquer exactement la nature de ce danger et comment elles doivent se défendre. Les petites filles comprennent que certaines situations sont risquées et qu'à défaut d'être prudentes, elles seront agressées. Comme elles ne peuvent identifier la vraie nature de ce danger, tout ce qui est extérieur devient menaçant. Avec le temps, la peur cesse d'être un signal d'alarme et devient un état habituel. Devant un événement insécurisant, elles entrevoient et retiennent le pire des scénarios, le plus

angoissant, le plus impossible à maîtriser. Si la menace ne se concrétise pas, elles remettent en question leur jugement. Si elles se font agresser, elles se sentent responsables.

La majorité des femmes [victimes de violence conjugale] se demandent ce qu'elles font pour provoquer ainsi la violence du conjoint. Au moment de l'agression, elles éprouvent de nombreux sentiments: injuste dépossession de leurs droits, humiliation, colère, outrage. Mais rapidement, elles s'ajustent aux messages de l'enfance et aux réactions de l'entourage. Elles oublient leur juste colère ou minimisent la gravité de l'agression subie; elles se rendent responsables. Elles doutent de leur perception de la réalité, elles ne parlent pas de l'agression de peur d'être davantage culpabilisées ou ridiculisées. Elles arrivent ainsi à se voir comme des êtres fragiles, des femmes dépendantes et émotives. Elles ne reconnaissent plus leurs moyens de défense, leurs capacités à réagir aux événements, à prendre des décisions. De plus, si elles se conforment à l'image et aux rôles traditionnellement dévolus aux femmes, elles s'assurent de certains «bénéfices»: prise en charge aux niveaux économique, social et émotif. Elles deviennent protégées par un homme et dépendantes de lui en tous points. Mais le jour où le protecteur devient l'agresseur, il n'y a pas d'issues.

C'est donc, entre autres, parce qu'il y a existence ou menace de violence que les femmes intègrent les stéréotypes féminins. Elles espèrent ainsi éviter d'être violentées. Une femme qui correspond à ce que la société attend d'elle (douceur, soumission, don de soi, etc.) aura l'illusion d'une protection et d'une valorisation sociales. La violence envers les femmes leur apprend à nier leurs besoins, leurs désirs et leurs intérêts, à douter de leurs capacités à réagir et de leur perception de la situation. Le blâme constant qu'on leur attribue fait qu'elles finissent par croire qu'elles sont responsables de la violence des hommes. Cette perception les amène à penser que peu importe la tentative de reprendre du pouvoir sur leur vie, elle sera forcément vouée à l'échec.

La victimisation des femmes alimente la violence conjugale, en ce sens qu'elle conduit les femmes au doute constant. Douter de ses propres perceptions amène à voir les agressions comme inévitables et justifiées. Cette invalidation par les femmes de leur interprétation de la réalité entretient un système où les hommes ont la certitude d'avoir tous les droits y compris celui de tuer.»⁸³

Donc, lorsqu'une femme appelle la police, c'est d'abord pour faire cesser la violence. La judiciarisation de la violence conjugale étant un phénomène nouveau, les femmes ne savent habituellement pas que suite à l'intervention policière, des poursuites judiciaires seront entreprises.

⁸³ Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, *La violence conjugale c'est quoi au juste?* cité dans Bilodeau, «L'approche féministe en maison d'hébergement: quand la pratique enrichit la théorie», dans *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 3, no 2, automne 1990, pp 48-49.

Hier, la violence conjugale était tolérée sinon cautionnée, aujourd'hui, elle est passible de poursuite judiciaire.

Il y a de plus la méfiance de la victime envers le système judiciaire: le manque d'information sur le déroulement des procédures, la longueur de celles-ci, la crainte du témoignage qu'elle devra rendre, le peu de sévérité de la sentence ou la peur que le conjoint se retrouve en prison, sont autant d'éléments qui la rendent hésitante à vouloir témoigner. S'ajoutent souvent le harcèlement et les menaces du conjoint.

La femme est de plus confrontée à sa propre ambivalence dans sa relation avec l'agresseur. Les liens affectifs sont souvent encore présents. Il y a encore l'espoir et les promesses qu'il ne recommencera pas, la honte d'être identifiée comme une femme battue et d'avoir échoué cette union et l'hésitation à témoigner contre le père des enfants. Enfin, la rupture entraînera un état de pauvreté plus grand que celui dans lequel elle vivait.

5.2 Les services aux femmes

Pour trouver des pistes de solution à ce problème de la peur et du refus des femmes de témoigner devant le tribunal, nous avons rencontré des personnes-ressources qui travaillent avec les victimes d'actes criminels et leur avons demandé de nous faire partager leur expérience.

Les personnes rencontrées sont: une agente de probation, la coordonnatrice du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (C.A.V.A.C.) et les travailleuses d'une maison d'hébergement. Elles nous ont d'abord expliqué le rôle qu'elles jouent auprès des victimes.

Le rôle de l'agent de probation est d'abord un travail auprès des accusés. Il rédige des rapports pré-sentenciels après la déclaration de culpabilité pour éclairer le tribunal sur la personnalité du criminel. Puis, il voit à assurer le suivi des ordonnances de probation. De plus, à Québec, l'agent de probation intervient dès la mise en accusation. Il éclaire la cour sur la pertinence d'une remise en liberté et les risques que cette remise en liberté peut présenter. Pour ce faire, il rencontre l'accusé et la victime et prend contact avec des ressources de prise en charge.

Travailler conjointement avec l'accusé et la victime n'est pas un rôle facile. L'agent de probation doit amener l'accusé à reconnaître la responsabilité de ses actes alors qu'il doit amener la victime à se dégager de la responsabilité de la violence subie. La tâche est encore plus difficile lorsque l'accusé et la victime cohabitent ensemble car le sentiment de responsabilité de cette dernière nuit à la reconnaissance de la violence chez l'accusé.

Le C.A.V.A.C. travaille au soutien des victimes d'actes criminels en général et à la promotion de leurs droits. Il offre un service d'accompagnement à la cour. Il tente d'intervenir le plus tôt possible pour que la victime n'intègre pas un comportement de victime. Mais en violence conjugale, le comportement de victime est intégré car la femme subit des agressions généralement depuis plusieurs années. L'intervention utilisée avec les autres victimes ne paraît pas appropriée.

Les intervenantes des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale jouent un rôle important auprès des victimes. Dans un premier temps, elles les aident à clarifier leur ambivalence face à la déposition d'une plainte suite aux agressions subies. Cela signifie qu'elles prennent le temps de regarder avec les femmes violentées la vie qu'elles ont menée auprès de leur conjoint et les conséquences que cette vie a eu sur elles (perte d'estime de soi, de confiance, etc.), de ressortir le cycle de la violence de l'homme et l'escalade, s'il y a lieu. Elles tentent de travailler au niveau du sentiment d'impuissance que ressentent la majorité des femmes victimes de violence conjugale pour qu'elles reprennent du pouvoir sur leur vie. Un des moyens de reprise de pouvoir sur sa vie pouvant être de dénoncer la violence subie en déposant une plainte. C'est aussi dans un souci de protection des femmes qu'elles ramènent l'importance de déposer une plainte; les conjoints n'acceptent habituellement pas le départ de leurs conjointes et le danger de nouvelles agressions est très présent. Dans un deuxième temps, elles accompagnent et soutiennent les femmes tout au long du processus judiciaire; c'est-à-dire de la déposition de la plainte à la comparution en cour.

Mis à part les problèmes rencontrés à amener les conjoints agresseurs à reconnaître leur violence et les victimes à se dégager de la responsabilité de la violence subie, l'agent de probation fait face à la difficulté qu'ont les deux parties à respecter l'interdiction de contact fixée par le tribunal dans les conditions de remise en liberté. Ceci nous amène à croire que l'agent de probation devrait limiter son rôle à une intervention auprès des accusés, comme c'est le cas pour les autres types de crimes. Ainsi, il éviterait de se placer en situation où il joue le

rôle d'intermédiaire entre la victime et l'agresseur et de jouer le rôle de thérapeute entre les deux parties.

Au C.A.V.A.C., les difficultés rencontrées sont l'ambivalence des femmes à poursuivre jusqu'au bout la demande de judiciarisation entreprise et leur insécurité quant à la sentence prononcée.

Les intervenantes des maisons d'hébergement constatent que les policiers sont réticents à porter plainte, ils semblent douter de la volonté des femmes à aller jusqu'au bout du processus judiciaire. Par contre, lorsque les femmes sont accompagnées par une intervenante lors de la déposition de la plainte, l'attitude des policiers change et ces derniers acceptent plus facilement d'enregistrer la plainte et d'arrêter le conjoint, si nécessaire. Une autre difficulté est associée à tout le silence qui entoure le déroulement des procédures. Les femmes sont souvent peu ou pas informées des différentes étapes de la déposition d'une plainte. Il est souvent difficile de rejoindre l'enquêteur et le procureur et de savoir ce qui a été décidé lors de l'enquête sur remise en liberté. Quand de surcroît on demande aux femmes de se prononcer sur la sentence à imposer à l'agresseur: elles ont l'impression d'en porter l'odieux.

Les femmes, dans leurs témoignages, ressortent différentes lacunes au système judiciaire. D'abord, les attitudes des intervenants du système judiciaire par rapport à la violence conjugale: réticence de certains policiers à accepter une plainte, préjugés reliés aux femmes violentées, méconnaissance de la problématique, négation du degré de dangerosité qui entraîne la non-protection des femmes victimes de violence conjugale. D'autres difficultés sont reliées au manque d'information des victimes sur le processus judiciaire et sur le déroulement de leur dossier, au manque de préparation des victimes à témoigner et au peu de disponibilité des procureurs de la couronne à les rencontrer. De plus, on ne tient pas compte de l'impact des agressions sur les victimes, elles sont facilement taxées d'incohérentes et d'ambivalentes.

Quelles sont les améliorations à apporter au système judiciaire ? À cette question, les intervenantes rencontrées ont répondu: informer les victimes du déroulement des procédures et de l'état du dossier pour les sécuriser, développer un service d'accueil et d'accompagnement des femmes tout au long du processus judiciaire et des moyens de préparation des femmes au témoignage auquel elles seront soumises pour ainsi réduire le nombre de désistements devant le tribunal. Il faut, de plus, explorer des moyens de faire témoigner la victime hors la présence de l'agresseur, faire compléter une déclaration à la victime y indiquant les consé-

quences de l'agression subie qui sera remise au juge et dont il devra tenir compte dans le prononcé de la sentence et développer des mécanismes permettant d'informer les victimes de la remise en liberté du prévenu ou du détenu.

Les policiers devraient informer les victimes que des plaintes peuvent être déposées pour des agressions commises antérieurement à celles où des accusations sont portées. Et finalement, sensibiliser davantage les intervenants du système judiciaire à la problématique de la violence conjugale.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

CONCLUSION

Un premier volet quantitatif visait à tracer un portrait du traitement judiciaire de la violence conjugale par les tribunaux et d'en faire l'analyse. Un deuxième volet qualitatif visait à décrire et analyser le vécu des femmes lorsqu'elles vivent une expérience comme victime dans l'appareil judiciaire.

Nous rejoindrons chacun des deux volets en rappelant d'abord au préalable les hypothèses posées et les principales données, puis dégagerons des conclusions.

- **Le volet quantitatif**

LA DESCRIPTION

Les hypothèses formulées pour nous permettre d'atteindre notre objectif étaient: le système judiciaire semble minimiser la gravité des infractions commises et ne semble pas réprimer sévèrement ces délits. Ce constat se vérifie par le faible taux de détention à la comparution, par la remise en liberté générale lors de l'enquête sur remise en liberté, à la renonciation à l'enquête préliminaire, au renvoi à procès sous une infraction moindre et incluse et par des sentences dérisoires et moins sévères en violence conjugale que pour une infraction contre la personne sans lien affectif avec l'agresseur. De plus, les substituts du procureur général traitent-ils de la même façon les dossiers de violence conjugale d'un district judiciaire à l'autre ?

LES PRINCIPALES DONNÉES

Rappelons d'abord que les principaux chefs d'accusation portés sont:

- les voies de fait: 42,4% (39,6% à Québec et 56,3% à Kamouraska);
- proférer des menaces: 22,4% (21,5% à Québec et 23,4% à Kamouraska);
- les agressions armées ou
inflictions de lésions corporelles: 12,1% (13,3% à Québec et 6,3% à Kamouraska);
- les méfaits: 9,7% (11,4% à Québec et 1,6% à Kamouraska).

L'âge des accusés se situe entre 20 et 49 ans pour 90,6% d'entre eux. On note des différences significatives entre les deux districts selon les catégories d'âge (voir synthèse de la section 2.1 *Les données socio-démographiques*). 83,1% des accusés avaient vécu ou vivaient avec leur conjointe, le taux est de 98,1% à Kamouraska, 60,5% (61,9% à Québec, 57,6% à Kamouraska) d'entre eux avaient un emploi et 39,4% (38,2% à Québec; 44,2% à Kamouraska) ont commis l'infraction reprochée sous l'influence de la drogue ou de l'alcool, 13,4% ont utilisé une arme pour commettre l'infraction, les deux tiers avaient des antécédents judiciaires.

À la comparution, plus de 81% des accusés comparaissent suite à une arrestation. Le taux est de 79,6% à Québec et de 88,5% à Kamouraska. Un mandat a été émis dans 34,9% des cas à Québec et 13,5% à Kamouraska et l'arrestation sans mandat dans 44,7% des cas à Québec et 75% à Kamouraska.

Les prévenus sont poursuivis par infraction sommaire dans 38,6% des cas (34,9% à Québec; 53,8% à Kamouraska) et par acte criminel dans 57,3% des cas (60% à Québec; 46,2% à Kamouraska) et 9,5% plaident coupable (7,5% à Québec; 17,7% à Kamouraska). Ceux qui plaident coupable à cette étape sont dans 48% des cas non représentés par avocat.

Suite à l'enquête sur remise en liberté, 80% des contrevenants ont été remis en liberté (81,8% à Québec; 72,5% à Kamouraska).

De ceux qui doivent subir une enquête préliminaire, 35,5% y ont renoncé (34,2% à Québec; 42,9% à Kamouraska) et 14,9% ont plaidé coupable et 12,5% des dossiers se sont terminés à cette étape.

Au total, 10,5% des accusés ont vu leurs chefs d'accusation modifiés pour une infraction moindre et incluse lors du renvoi à procès (9,1% à Québec; 17,7% à Kamouraska) et dans 16,2% des dossiers, le mode de poursuite a été modifié d'acte criminel à infraction sommaire.

La durée des procédures varie d'un district à l'autre. Par exemple, de la date d'ouverture du dossier à la date de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité: la médiane à Québec est de 96 jours comparativement à 39,5 jours pour Kamouraska pour une médiane moyenne à 89 jours pour les deux districts. De la date d'ouverture du dossier à la date de la déclaration de

culpabilité, la médiane est à 160,5 jours à Québec (seulement un dossier à Kamouraska) pour une médiane à 168 jours pour les deux districts.

Au procès, 66,8% des accusés plaident coupable (65,8% à Québec; 71,1% à Kamouraska). Seulement 25% de tous les dossiers se sont rendu à cette étape et, de ce pourcentage, à peine la moitié subissent un procès (59,3% à Québec; 18,2% à Kamouraska). La moitié de ceux qui ont dû subir un procès furent déclarés coupables.

Les sentences rendues furent:

- des amendes: 33,9% (34,1% à Québec; 32,5% à Kamouraska);
- des peines de prison: 26,4% (27,3% à Québec; 22,5% à Kamouraska);
- des sentences suspendues: 20,9% (16,8% à Québec; 37,5% à Kamouraska);
- des probation: 11,4% (13% à Québec; 5% à Kamouraska);
- des absolutions: 7,5% (8,8% à Québec; 2,5% à Kamouraska).

LES COMMENTAIRES

Les données de la recherche nous permettant de constater qu'en violence conjugale les chefs d'accusation ne sont pas uniquement des voies de fait, mais sont plus variés. Le parallèle entre deux districts judiciaires fait ressortir que les catégories d'infractions criminelles sont les mêmes d'un district à l'autre, leur fréquence diffère cependant. On peut faire le même constat en ce qui a trait à l'âge des accusés, au lien entre la victime et l'accusé et l'usage d'alcool et de drogue au moment de la commission de l'infraction.

La comparaison entre les deux districts indique que des mandats d'arrestation sont émis beaucoup plus fréquemment à Québec (34,9%) qu'à Kamouraska (13,5%), mais que des arrestations sans mandat sont beaucoup plus fréquentes dans Kamouraska (44,7% à Québec; 75% à Kamouraska) et suite à l'enquête sur remise en liberté, les accusés à Québec se voient plus facilement remettre en liberté.

Ces données nous informent que les intervenants du système judiciaire n'agissent pas avec la même sévérité et la même célérité d'un district à l'autre, mais infirment notre hypothèse qu'il y a peu de détenus qui comparaissent suite à une arrestation. Quels facteurs influencent

l'arrestation et la remise en liberté du contrevenant ? L'élément discrétionnaire semble jouer un rôle important.

Le taux élevé de renonciation à l'enquête préliminaire (35,5%) et la modification du mode de poursuite (16,2%) et la modification du chef d'accusation lors du renvoi (10,5%) valident en partie l'hypothèse que le système judiciaire minimise la gravité des chefs d'accusation portés en violence conjugale.

On constate que 9,5% des accusés plaident coupable à la comparution, 14,9% de ceux qui subissent une enquête préliminaire plaident coupable et 66,8% de ceux qui se rendent à l'étape du procès plaident coupable. Ce dernier pourcentage indique que lorsque des accusations sont portées en violence conjugale contre un agresseur, c'est qu'il y a eu réellement des infractions criminelles de commises et que les femmes ne font pas intervenir les policiers sans raisons graves.

On constate que 12,5% des dossiers n'ont pas franchi l'étape de l'enquête préliminaire et près de la moitié de ceux qui se sont rendus à l'étape du procès, ce dernier a avorté pour des raisons souvent liées au comportement de la victime. Il est donc important et nécessaire de créer des mécanismes permettant aux victimes d'être soutenues tout au long du processus judiciaire.

Les sentences de prison et d'amendes sont assez semblables dans les deux districts, on note des écarts importants entre les deux districts pour les sentences suspendues (près de 20%), pour les probation (8%) et pour les absolutions (6,3%). Peu de thérapie pour hommes agresseurs ont été imposées dans l'ordonnance de probation, seulement huit dossiers. En est-il encore ainsi ? Nous croyons important que ces thérapies ne soient pas substituées aux sentences.

LES TABLEAUX CROISÉS

Les facteurs liés aux chefs d'accusation:

La gravité des chefs d'accusation influence le mode de comparution. Les accusés ayant proféré des menaces ont comparu sous arrestation dans 97% des dossiers, ceux accusés de méfaits dans 76% des cas et ceux accusés de voies de fait dans 69,2% des situations.

Les chefs d'accusation portés ne sont pas déterminants dans l'évaluation de la remise en liberté. Les facteurs influençant la remise en liberté sont les antécédents judiciaires. En effet, sans antécédents, l'accusé se voit pour ainsi dire toujours remis en liberté (98% des cas).

Il est questionnant de constater qu'aucun chef d'accusation, même proférer des menaces de mort, ne soit pas suffisamment grave en soi pour justifier la détention du prévenu pendant la durée des procédures.

Les facteurs liés à la sentence:

Le lien entre la victime et l'accusé, l'usage de l'alcool ou de drogue ou d'une arme ne sont pas des facteurs retenus dans la détermination de la sentence, contrairement à l'âge.

Un autre facteur influençant la sentence est le mode de poursuite par acte criminel. L'élément principal déterminant la sévérité de la sentence est relié aux antécédents judiciaires comme dans le cas de l'évaluation de la remise en liberté lors de l'enquête sur cautionnement.

Il est heureux de constater que l'usage de drogue ou d'alcool ne semble pas influencer sur la sentence pour la réduire. Par contre, le fait que l'usage d'une arme ne soit pas pris en considération comme facteur aggravant dans la détermination de la sentence nous questionne, mais il faudrait dans une recherche subséquente un échantillon plus important d'accusés ayant utilisé une arme pour tirer des conclusions.

Les sentences selon les chefs d'accusation en violence conjugale et dans les cas d'infractions contre les personnes en général:

Les sentences rendues dans les dossiers de violence conjugale où des accusations ont été portées pour:

- menaces (12,5%), 4% ont eu des peines privatives de liberté;
- menaces avec voie de fait (7,5%), 2% ont eu une peine de prison;
- voie de fait (33,5%), 5% ont eu des peines de prison;
- agression armée avec lésions corporelles ou voie de fait grave (15,5%), 5% ont eu une peine de prison;
- méfait (9%), 3% ont eu des peines de prison;

- méfait avec voie de fait (4,5%), 1% ont eu des peines de prison;
- téléphones harassants (4,5%), 0,5% ont eu une peine de prison.

Ces chiffres nous indiquent que la gravité du ou des chefs d'accusation n'est pas un facteur déterminant dans l'imposition de la sentence en violence conjugale. Dans les dossiers de menaces avec voie de fait (7,5%) par exemple, 2% des accusés ont eu une peine de prison et dans les dossiers de méfait (9%), 3% ont eu aussi une peine de prison. Les infractions contre la propriété sont considérées avec autant de gravité que les infractions contre les personnes. Le parallèle entre la déclaration de culpabilité et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, quant aux sentences rendues, ne nous permet pas de tirer de conclusions, à savoir si le fait de plaider coupable réduit la sentence, le nombre de dossiers où il y a eu déclaration de culpabilité n'étant pas assez élevé. Une autre recherche avec un échantillon plus important permettrait de vérifier cette hypothèse.

Concernant les accusations d'infractions contre les personnes en général, dans les dossiers de voie de fait (38,1%), 6,8% ont eu des peines de prison comme sentence, dans les dossiers d'agression armée (13,8%), 4,9% ont eu des peines de prison, dans les dossiers de menaces (10,2%), 5,2% ont eu des peines de prison et dans les dossiers de méfaits (37,7%), 9,3% ont eu des peines privatives de liberté.

La comparaison entre les sentences en violence conjugale et celles rendues dans les cas d'infractions contre la personne en général révèle que les peines de prison sont imposées également dans les deux cas, soit 26%. Les amendes de moins de 500\$ sont plus fréquentes dans les dossiers d'infractions contre la personne en général, 44,8%, comparativement à 32% en violence conjugale. Par contre, des sentences suspendues, des probationes et des absolutions sont imposées beaucoup plus fréquemment en violence conjugale, 40,5% versus 16,2%.

Même si la sévérité des peines entre les deux groupes se ressemble, comme le recommandait la Commission de réforme du droit du Canada en 1984, les voies de fait consistant à toucher autrui, à lui infliger une douleur physique ou à lui infliger des lésions corporelles devraient pouvoir être aggravées, entre autres, par la situation de la victime, à savoir le conjoint ou

l'enfant de l'auteur des voies de faits ⁸⁴. Nous croyons qu'il serait urgent que cette recommandation soit mise en application.

En effet, la violence conjugale étant un phénomène social tellement grave, les tribunaux devraient infliger aux agresseurs des sentences exemplaires et dissuasives visant à la réduire.

- **Le volet qualitatif**

Le chapitre portant sur les femmes violentées et le système judiciaire nous aide à comprendre le vécu des femmes dans la relation avec leur conjoint et lorsqu'elles décident de questionner la société par le biais du système judiciaire et comment elles vivent ces expériences.

Le vécu des femmes interviewées illustre encore une fois que la violence conjugale débute généralement très tôt dans la relation de couple, que les femmes mettent souvent plusieurs années avant d'être capables de poser des gestes qui leur permettront de sortir de ce cauchemar, car les femmes ayant été socialisées à la tolérance, la patience et la prise en charge des autres se sentent piégées dans la violence subie et intègrent un processus de victimisation. Mais lorsqu'elles tentent de briser ce cycle de violence, un des moyens qu'elles utilisent est le système judiciaire. Les intervenants du système sont parfois aidants comme l'ont exprimé certaines des femmes rencontrées, mais certains d'entre eux sont un frein à la démarche des femmes pour tenter de se soustraire de la violence subie.

Les différents intervenants ont un rôle important de support et de compréhension à apporter aux femmes victimes de violence conjugale car, par exemple, le policier peut être l'ultime recours hors de son milieu familial à qui la femme s'adresse pour demander de l'aide. Si ce contact est teinté d'incompréhension et de non-respect, la femme n'osera peut-être plus s'adresser à la société pour l'aider à sortir de ce climat violent.

Les femmes ont toutes souligné la nécessité que les intervenants soient plus sensibilisés à la compréhension de la problématique de la violence conjugale pour être en mesure d'intervenir de façon plus empathique avec les victimes de violence conjugale.

⁸⁴ Commission de réforme du droit, **Les voies de fait, document de travail 38**, Apprivoisement et Services, Canada, 1984, p. 61.

Toutes celles qui étaient accompagnées dans leurs démarches ont souligné la nécessité de ce soutien tout au long du déroulement des procédures judiciaires et celles qui ne l'étaient pas ont déploré avoir à vivre seules ces moments difficiles de leur vie. Malgré tout, ces femmes ont appris à travers cette expérience à devenir autonomes, à développer plus de confiance en elles, à être fières d'elles et à se donner plus de pouvoir sur leur vie.

Nous croyons nécessaire et important que toutes les femmes victimes de violence conjugale qui dénoncent et poursuivent leur conjoint pour les agressions commises aient accès à un service de soutien et d'accompagnement tout au long de cette démarche souvent vécue de façon douloureuse pour elles. Ceci fera en sorte que peut-être plus de femmes *oseront* porter plainte contre leur conjoint.

RECOMMANDATIONS

ATTENDU que les intervenants du système judiciaire doivent être sensibilisés à la problématique de la violence conjugale;

ATTENDU que les femmes violentées ont besoin de support et d'accompagnement tout au long du processus judiciaire;

ATTENDU que plusieurs femmes se désistent suite au dépôt de la plainte;

ATTENDU que les femmes continuent de subir du harcèlement suite à la remise en liberté du prévenu ou du détenu;

ATTENDU que le caractère dangereux de l'agresseur dans les cas spécifiques de menaces de mort et la peur des femmes dans ces situations sont souvent sous-estimés;

ATTENDU que les femmes craignent de témoigner lors des auditions en présence de l'agresseur;

ATTENDU que dans la détermination de la sentence on ne tient pas compte des conséquences de l'agression sur la victime;

ATTENDU qu'un travail plus continu en violence conjugale de la part du substitut du procureur général permettrait une meilleure compréhension du vécu de violence des femmes;

ATTENDU que des sentences minimales sont imposées en violence conjugale et comme le recommandait la Commission de réforme du droit du Canada en 1984, que les voies de fait devraient être aggravées entre autre, par la situation de la victime, à savoir le conjoint ou l'enfant de l'auteur de voies de fait;

Il est recommandé devant l'urgence d'agir en vue d'une judiciarisation plus efficace de la violence conjugale:

1. Que des programmes continus de sensibilisation à la problématique de la violence conjugale soient dispensés à tous les intervenants du système judiciaire et à la magistrature;
2. Que le gouvernement finance adéquatement les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, étant donné leur expertise en violence conjugale, pour accueillir, soutenir et accompagner les femmes tout au long du processus judiciaire;
3. Que, suite à la remise en liberté avec conditions d'un prévenu ou d'un détenu, les policiers et les agents de probation assurent efficacement le respect des conditions de remise en liberté et ramènent le prévenu ou le détenu devant le tribunal s'il y a manquement aux conditions de remise en liberté;
4. Qu'à l'enquête sur remise en liberté, le substitut du procureur général scrute davantage l'élément dangerosité avant la remise en liberté de l'agresseur, particulièrement dans le cas où des menaces de mort ont été proférées et que l'on croit la victime lorsqu'elle témoigne de la peur pour sa vie;
5. Que suite à la remise en liberté du prévenu ou du détenu, la victime en soit informée et ce, dans les plus brefs délais;
6. Que le système judiciaire prépare mieux les femmes, victimes d'une infraction criminelle, à témoigner;

7. Que dans le cas où la plainte est judiciairisée sans le consentement de la victime et que celle-ci refuse de témoigner, que le substitut du procureur général tente de prouver la culpabilité de l'accusé sans le témoignage de la victime;
8. Qu'à l'exemple de ce qui existe déjà dans certains districts judiciaires, la victime ait l'opportunité de compléter une déclaration écrite y indiquant les conséquences de l'agression sur sa vie et que le juge en tienne compte lors de la détermination de la sentence;
9. Que des substituts du procureur général soient assignés spécifiquement dans les dossiers de violence conjugale;
10. Que l'administration de la justice soit financée adéquatement permettant aux substituts du procureur général d'intervenir plus efficacement en violence conjugale;
11. Que les juges imposent des sentences proportionnelles à la gravité des infractions criminelles commises.

BIBLIOGRAPHIE

- ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERVENANT AUPRÈS DES HOMMES VIOLENTS INC., **Mémoire présenté dans le cadre de la consultation du ministère de la Sécurité publique sur la prévention du crime**, novembre 1988.
- ASSOCIATION NATIONALE DE LA FEMME ET LE DROIT, **Actes du colloque «Les femmes et la justice criminelle»**, 22 au 24 octobre 1987, Université d'Ottawa, 175 p.
- BARIL, Micheline, COUSINEAU, Marie-Marthe, GRAVEL, Sylvie, «Les femmes battues et la justice: intervention policière», **Les cahiers de l'école de criminologie**, no. 13, 1983, 135 p.
- BARIL, Micheline, COUSINEAU, Marie-Marthe, GRAVEL, Sylvie, «Quand les femmes sont victimes... quand les hommes appliquent la loi», **Criminologie**, 1983, pp. 89-100.
- BEAUDRY, Micheline, **Les maisons des femmes battues au Québec**, Montréal, St-Martin, 1984, 110 p.
- BERTRAND, Marie-Andrée, BOYLE, Christine, LAMONTAGNE, Céline, SHAMAI, Rebecca. **Examen féministe du droit criminel**. Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services, 1985, 232 p.
- BILODEAU, Angèle, **La violence conjugale, recherche d'aide des femmes**, Québec, Les publications du Québec, 1987, 147 p.
- BILODEAU, Dominique, «L'approche féministe en maison d'hébergement: quand la pratique enrichit la théorie», **Nouvelles pratiques sociales**, vol. 13, no 2, automne 1990, pp. 45-55.

BOSWELL, Brenda, «The perpetuation of wife assault», **Les cahiers de la femme**, vol. 4, été, 1983, p. 69.

BOURGEOIS, Denise, GOYETTE, France, **Analyse du sondage: la justice et les femmes victimes de violence**, Montréal, Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence, 1984, 33 p.

CARRIER, Micheline, MICHAUD, Monique, **La violence faite aux femmes en milieu conjugal: le produit d'une société sexiste**, Ottawa, Secrétariat d'état, 1982.

CENTRE NATIONAL CANADIEN D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE, «Des Canadiens unissent leurs efforts pour remédier aux imperfections de la justice pénale en matière de violence contre les femmes», Ottawa, ministère de la Santé et du Bien-être social, **Réponse**, juillet/août, 1983, 8 p.

COMITÉ DES AFFAIRES SOCIALES DE L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, **Violence en héritage**, Montréal, Classic ltée, 1989, 60 p.

COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DES AFFAIRES SOCIALES, **Rapport sur la violence au sein de la famille: les femmes battues**. Ottawa, Chambre des communes, 1982, 33 p.

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, **Les voies de fait**, Document de travail 38, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services, 1984, 68 p.

CONSEIL CONSULTATIF CANADIEN SUR LA SITUATION DE LA FEMME, **Recommandations du C.C.C.S.F. au gouvernement fédéral en matière de violence conjugale**, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1980.

CÔTÉ, Andrée, **La rage au cœur**, Regroupement des femmes de la Côte-Nord, Baie-Comeau, 1991, 201 p.

- CÔTÉ-HARPER, Gisèle, MANGANAS, Antoine, **Droit pénal canadien**, Cowansville, Yvon Blais inc., 1984, 580 p.
- COUCHMAN, Robert, Canadiennes victimes d'agression: il ne suffit pas de compatir, **Transition**, septembre 1988, p. 4-6.
- DE KONINCK, Maria, **Réflexion sur la condition des femmes violentées**, Québec, Conseil du statut de la femme, 1977, 23 p.
- DESBIENS, Henri-Rosaire, «L'intervention judiciaire est-elle efficace», dans **Quand l'amour fait mal**, Montréal, St-Martin, pp. 79 à 94.
- DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION, MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, **Statistiques 1987-1988-1989, violence conjugale**, Bibliothèque nationale du Québec, 1988-1989-1990.
- DOGGETT, Maeve E, «Wife assault acceptable in law», **Common Ground**, vol. 7, no 324, p. 11-13.
- DUMONT, Hélène, **Le contrôle judiciaire de la criminalité familiale**, Montréal, Thémis, 1986, 233 p.
- DUMONT, Hélène, **Sentencing, détermination de la sentence**, Montréal, Yvon Blais, 1987, 254 p.
- DUPUIS, J., «L'urgence, le premier contact», **Nursing Québec**, vol. 5, no 5, 1985, pp. 24-27.
- FRENCH, Marilyn, **La fascination du pouvoir**, Paris, Acropole, 1986, 593 p.
- GAUTHIER, Benoit et autres, **Recherche sociale: de la problématique à la collecte des données**, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1987, 535 p.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, **Pour les Québécoises: égalité et indépendance**, Québec, Conseil du statut de la femme, 1978, 335 p.

GRENIER, Bernard, **Enquête sur cautionnement et enquête préliminaire**, titre 2, vol. 10, Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais inc., 1988, pp. 47-78.

GROULX, Benoit, **Ainsi soit-elle**, Paris, Grasset, 1975, 220 p.

GROUPE DE RECHERCHE SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES, **Recherche sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal**, Ottawa, Secrétariat d'État, 1980.

HARPER, Elizabeth, «Quand le gouvernement analyse la violence conjugale sous l'angle familialiste», **Avalanche**, juin, vol. 4, no 14, p. 8 à 12.

HODGINS, Sheilah, LAROUCHE, Ginette, **Violence conjugale: antécédents et conséquences**, Rapport de recherche, 1980, 208 p.

LACOMBE, Madeleine, Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, **Au grand jour**, Montréal, Remue-ménage, 1990, 181 p.

LAFRANCE, Andrée, «La victimisation», **Avalanche**, vol. 12, no 4, septembre 1987, pp. 7-9.

LAROUCHE, Ginette, **Agir contre la violence**, Montréal, La Pleine lune, 1987, 549 p.

LAROUCHE, Ginette, **Guide d'intervention auprès des femmes violentées**, Montréal, Corporation des travailleurs sociaux, 1985, 93 p.

LÉGARÉ, Jocelyne, «La condition juridique des femmes ou l'historique d'une affaire de famille», **Criminologie**, vol. 16, no 2, 1983, pp. 7-26.

LÉGER, J. Gerry, **Accusations au criminel: un moyen d'aider les femmes victimes de sévices de la part de leur mari**, Ottawa, Solliciteur général, Rapport des spécialistes, no 1984-85, 15 p.

- LIVENS, Bruce, DUTTON, Donald, «Wife battering: a review and preliminary enquiry into local incidence, needs and ressources», **Social policy and research**, septembre, 1976.
- MACE, Gordon, **Guide d'élaboration d'un projet de recherche**, Québec, Presses de l'Université Laval, 1988, 119 p.
- MacLEOD, Linda, «Femmes battues: perception changeante», **Transition**, septembre, 1988, pp. 6-8.
- MacLEOD, Linda, **Espoirs et déceptions dans le domaine des femmes battues: progrès, dilemmes et perspectives de prévention**, La conférence nationale sur la violence familiale 1989: main dans la main, 18 au 21 juin 1989, Ottawa, ministère de la Santé et du Bien-être social, 1989, 60 p.
- MacLEOD, Linda, **La femme battue au Canada: un cercle vicieux**, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1980, 72 p.
- MacLEOD, Linda, **Pour de vraies amours... prévenir la violence conjugale**, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1987, 191 p.
- MARTIN, Geneviève, LAVOIE, Francine, JACOB, Marie, «Attitude, sentiment de compétence et niveau d'implication des policiers et des intervenant-e-s psychosociaux-ales face à la femme violentée par son conjoint», **Les cahiers de recherches du GREMF**, cahier no 18, 1988, 38 p.
- MARTIN, Geneviève, LAVOIE, Francine, JACOB, Marie, «La violence faite aux femmes en milieu conjugal: étude menée auprès des intervenant-es psychosociaux-ales et des policiers», **Les cahiers de recherches du GREMF**, cahier no 15, 1988, 65 p.
- McGILLIVRAY, Anne, «Battered women, definitions models and prosecutorial policy», **Revue canadienne droit familial**, été, vol. 16, no 1, 1987, pp. 15-45.

- MEREDITH, Collin, **Étude et analyse des statistiques de la GRC sur les voies de fait contre un conjoint visant les années 1985 et 1986**, ministère de la Justice, Ottawa, 1988, 57 p.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL, **Politique d'intervention en matière de violence conjugale**, Bibliothèque nationale du Québec, 1986, 36 p.
- MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, **Une politique d'aide aux femmes violentées**, Bibliothèque nationale du Québec, 1985, 59 p.
- MORIER, Yves et autres, **Intervention socio-judiciaire en violence conjugale**, Montréal, Wilson & Lafleur, 1991, 245 p.
- MUIR, Judith, LECLAIRE, Denis, **Mesures prises par la police dans le cas d'agressions familiales**, Ottawa, Solliciteur général, 1984.
- NOEL, Lise, **L'intolérance: une problématique générale**, Montréal, Boréal, 1989, 306 p.
- NOURRY, Simone, **Essai sur la condition des femmes violentées**, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, 1978, 94 p.
- OUELLET-MERCIER, Lina, **La violence conjugale et le rôle de la police**. Montréal, Université de Montréal, 1984, 184 p.
- PELLETIER, Hélène, ROUSSEL, Denis, **L'orientation, la formation et l'intervention des services de police de Beauport, Québec, Charlesbourg et Portneuf en matière de violence conjugale**, Rapport de recherche, Département de sociologie, Université Laval, 10 avril 1990, 115 p.
- PÉPIN, André, «Plus de 6 500 cas de violence conjugale au Québec en 1987», **La Presse** (Montréal), 24 avril 1988.

- PÉPIN, Jacinthe et autres, **Étude systémique de la violence conjugale**, Montréal, Université de Montréal, 1985, 131 p.
- PINEAU, Jean, **Mariage, séparation, divorce, l'état du droit au Québec**, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1976, 289 p.
- PIZZEY, Erin, **Crie moins fort les voisins vont t'entendre**, Paris, Des Femmes, 1975, 214 p.
- POWER, Eileen, **Les femmes au Moyen Age**, Paris, Aubier Montaigne, 1979, 140 p.
- PRAIRIE, Joanne, LANGELIER-BIRON, Louise, **Violence conjugale processus d'arrêt**, Montréal, Université de Montréal, 1985, 170 p.
- PRUD'HOMME, Diane, **Derrière les chiffres 1989-1990**, Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, novembre 1990, 38 p.
- PRUD'HOMME, Diane, FRÉCHETTE, Danielle, «Battre sa femme est un acte criminel grave», **Revue Notre-Dame**, janvier, no 1, 1987, pp. 16-27.
- Rapport des colloques régionaux sur la violence envers les femmes et les enfants dans la pornographie**. Québec, ministère de la Justice, 1980, 83 p.
- REGROUPEMENT PROVINCIAL DES MAISONS D'HÉBERGEMENT ET DE TRANSITION POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE, **L'envers du discours: les groupes intervenant auprès des hommes agresseurs**, avril 1989, 30 p.
- REGROUPEMENT PROVINCIAL DES MAISONS D'HÉBERGEMENT ET DE TRANSITION POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE, **La sexualité blessée: étude sur la violence sexuelle en milieu conjugal**, Montréal, Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence, 1987, 88 p.

REGROUPEMENT PROVINCIAL DES MAISONS D'HÉBERGEMENT ET DE TRANSITION POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, **La violence conjugale c'est quoi au juste**, Montréal, 1990, 49 p.

SHEE, Sandra, **Des victimes de violence conjugale: les femmes battues au Québec**, Montréal, Université de Montréal, 1980, 188 p.

SHEEHY, Elizabeth A., **Autonomie personnelle et droit criminel: quelques questions d'avenir pour les femmes**, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1987, 84 p.

STATISTIQUES CANADA, **Dictionnaire du recensement du Canada, Canada 1986**, Catalogue 99-101F, Ottawa, 1987.

TABLE DE CONCERTATION SUR LA VIOLENCE À LAVAL, **Actes du colloque sur la violence conjugale**, Tenu à Ville de Laval les 20, 21 et 22 mars 1986, 145 p.

TARASOFSKY, Joseph et DUMONT, Hélène, **Le traitement du délinquant**, Titre 4, Vol. 10, Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais inc., 1988, pp. 109-167.

TELLIER, Jacques, GRENIER, Bernard, **Les perquisitions, la comparution et la réoption**, titre 1, vol. 10, Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais inc., 1988, pp. 5-46.

VILLE DE MONTRÉAL, **La résolution des conflits: le programme de conciliation et le programme de violence conjugale**, Montréal, janvier 1989.

WOMEN'S RESEARCH CENTER, **Mémoire sur les voies de fait contre les femmes et la protection des femmes battues**, Présenté au Comité parlementaire permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, 1982.

**LES POSITIONS DU REGROUPEMENT PROVINCIAL*
PORTANT SUR L'APPAREIL JUDICIAIRE
ADOPTÉES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN JUIN 1985**

Administration de la justice

1. Que la confidentialité de l'adresse des victimes soit assurée dans toutes les instances.
2. Que les policiers soient tenus d'informer les victimes de leurs droits, recours et services existants.
3. Que les policiers soient obligés de remplir un rapport d'événement dans tous les cas où ils sont appelés sur les lieux d'une agression familiale et qu'ils soient tenus d'en remettre automatiquement et gratuitement une copie aux victimes.
4. Que ces rapports soient conservés de façon à être faciles à retrouver dans le cas de perte de la copie de la victime.
5. Que l'on procède immédiatement à l'arrestation de l'agresseur jusqu'à sa comparution dans les cas suivants:
 - dans le cas du non-respect d'une ordonnance de garder la paix;
 - au moment de l'intervention sur les lieux de l'agression.
6. Que les policiers soient tenus d'assurer une protection efficace aux victimes avant, pendant et après le procès.
7. Que les policiers soient tenus de déposer une accusation criminelle contre l'agresseur dans tous les cas de voies de fait.

* Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale

8. Que les agressions entre conjoints soient traitées avec la même gravité que les autres agressions dans tout le processus judiciaire.
9. Que le cheminement des plaintes soit facilité et que des mécanismes d'urgence soient prévus dans les différentes cours afin d'accélérer les procédures judiciaires.

Modifications législatives

10. Que les femmes victimes de violence aient le droit de se faire entendre lors des procédures intentées contre les agresseurs tant au cours du procès que lors des représentations sur sentence.
11. Que les femmes victimes de violence aient le droit de décider du huis-clos tant à l'intérieur des procédures criminelles que civiles tout en conservant le droit d'être accompagnées par une personne de leur choix.
12. Que l'obligation soit faite aux agresseurs de défrayer une partie des coûts des services offerts aux victimes de violence et d'indemniser ces victimes jusqu'à permettre les dommages exemplaires lors de poursuites civiles.
13. Que cette indemnisation puisse faire partie des sentences rendues par les tribunaux siégeant en matière criminelle.
14. Qu'une ordonnance de garder la paix puisse être automatiquement prononcée par une cour criminelle sur présentation d'une déclaration assermentée des victimes d'agression de la part de leur conjoint.
15. Qu'une telle ordonnance de garder la paix puisse être accompagnée, sur demande des victimes, d'une ordonnance d'expulsion du domicile conjugal visant l'agresseur.
16. Qu'une peine minimale autre que l'amende soit prévue au code criminel pour toute voie de fait entre conjoints.
17. Que les femmes victimes de violence conjugale soient habiles, mais non contraignables, à témoigner contre leur agresseur.

Formation

18. Que les policiers, avocats, juges et procureurs de la couronne qui dans leur travail sont confrontés à la violence familiale, reçoivent une formation adéquate et continue relativement à cette problématique.
19. Que le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale soit impliqué dans l'élaboration du contenu de cette formation.

Autres

20. Que l'on modifie la loi de l'immigration pour éviter que des femmes se retrouvent sans statut suite au retrait de parrainage de leur conjoint.
21. Que l'aide sociale soit accordée aux femmes immigrantes victimes de violence quel que soit leur statut.
22. Que l'aide sociale soit versée d'urgence aux femmes victimes de violence hébergées dans une maison.
23. Que le Regroupement provincial initie la formation d'un comité provincial responsable des demandes du Regroupement provincial face au système judiciaire.
24. Que les maisons d'hébergement poursuivent leur travail de sensibilisation auprès des intervenants de l'appareil judiciaire de leur milieu, pour améliorer la qualité de leur intervention et fournir ainsi une meilleure réponse aux besoins des femmes victimes de violence.
25. Que le Regroupement provincial appuie les revendications des femmes autochtones pour le maintien de leur statut lorsqu'elles contractent un mariage avec un non-indien.
26. Que les femmes victimes de violence puissent obtenir de façon plus rapide et plus efficace l'usage de leurs biens mobiliers.

**REGROUPEMENT PROVINCIAL DES MAISONS D'HÉBERGEMENT
ET DE TRANSITION POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE**

**PROJET DE RECHERCHE
SUR LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DE LA VIOLENCE CONJUGALE**

QUESTIONNAIRE — PROCESSUS JUDICIAIRE

Liliane Côté
Octobre 1989

I INFORMATION GÉNÉRALE

1. N° de dossier:

2. Nom du(de la) plaignant(e):

1. victime
2. police de Beauport
3. police de Charlesbourg
4. police de l'Ancienne-Lorette
5. police de Loretteville
6. police de Sillery
7. police de Québec
8. police de Sainte-Foy
9. police de Vanier
10. police de Lévis-Lauzon
11. police de Rivière-du-Loup
12. Sûreté du Québec
13. Autre (spécifier: _____)

3. Nom de l'accusé:

4. Age de l'accusé:

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| 1. moins de 20 ans | 4. entre 40 et 49 ans |
| 2. entre 20 et 29 ans | 5. entre 50 et 59 ans |
| 3. entre 30 et 39 ans | 6. 60 ans et plus |

5. Lien entre l'accusé et la victime:

- | | |
|-----------------|------------|
| 1. conjointe | 4. ex-amie |
| 2. ex-conjointe | 5. autres |
| 3. amie | |

6. Occupation:
1. professionnel
 2. technique - bureau
 3. manufacturier
 4. restauration - commerce
 5. entreprise privée - travailleur autonome
 6. ouvrier de métier - journalier
 7. étudiant
 8. sans emploi
 9. autres

II DÉLIT

7. Date du délit:
8. Date de l'ouverture du dossier:
9. Date de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité:
10. Date de la déclaration de culpabilité:
11. Date de la sentence:
12. Date de l'acquittement ou de la libération:
13. Nombre de chefs d'accusation portés:
14. Chef(s) d'accusation(s) porté(s) par le substitut du Procureur général:¹
1. art. 85 C. cr. (83): usage d'une arme lors de la perpétration d'une infraction
 2. art. 86 C. cr. (84): braquer une arme à feu

¹Les chiffres entre parenthèses indiquent l'ancienne numérotation des articles du Code criminel.

- | | | |
|-----|-------------------------------|---|
| 3. | art. 145(2) C. cr. (133(2)): | omission de comparaître |
| 4. | art. 145(3) C. cr. (133(3)): | omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement |
| 5. | art. 239 C. cr. (222): | tentative de meurtre |
| 6. | art. 244 C. cr. (228): | décharger une arme avec intention |
| 7. | art. 264.1(1) C. cr. (243.4): | proférer des menaces |
| 8. | art. 265(1) C. cr. (244(1)): | voies de fait |
| 9. | art. 266 C. cr. (245): | peine de voie de fait |
| 10. | art. 267(1) C. cr. (245.1): | agression armée ou infliction de lésions corporelles |
| 11. | art. 268(1) C. cr. (245.2): | voie de fait graves |
| 12. | art. 271 C. cr. (246.1): | agressions sexuelles |
| 13. | art. 272 C. cr. (246.2): | agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou inflictions de lésions corporelles |
| 14. | art. 273 C. cr. (246.3): | agression sexuelle grave |
| 15. | art. 348(1) C. cr. (306): | introduction par effraction |
| 16. | art. 372(3) C. cr. (330(3)): | téléphones harassants |
| 17. | art. 423(1) C. cr. (381(1)): | intimidation |
| 18. | art. 430 C. cr. (387): | méfais |
| 19. | art. 810(1) C. cr. (745): | obligation de garder la paix |
| 20. | art. 811 C. cr. (746): | inobservation de l'engagement |
| 21. | autres (spécifier: _____) | |

15. Lors du délit, l'accusé était sous l'effet:

1. boissons alcooliques
2. drogues et stupéfiants
3. normal
4. inconnu

III COMPARUTION

20. Comparution par voie de:
1. sommation
 2. citation à comparaître
 3. promesse de comparaître
 4. engagement
 5. arrestation sans mandat
 6. Mandat d'arrestation
21. Mode de poursuite:
1. infraction sommaire
 2. acte criminel (option)
 3. autres (spécifier: _____)
22. L'accusé est représenté par avocat:
1. oui
 2. non
23. L'accusé est présent:
0. ne s'applique pas
 1. oui
 2. non
- 23a. Si non, mandat d'arrestation émis:
0. ne s'applique pas
 1. oui
 2. non

(Si non, termine le dossier)

24. Mandat exécuté:
0. ne s'applique pas
 1. oui
 2. non
 3. est revenu à la cour de lui-même

(Si non, termine le dossier)

25. La cause procède:
1. oui
 2. non

- 25a. Motifs:
0. ne s'applique pas
 1. rejet de la plainte
 2. avortement des procédures, pourquoi: _____
 3. Autres (spécifier: _____)

26. Enregistre un plaidoyer de culpabilité:
1. oui
 2. non

(Si oui, passer à la question 52)

IV ENQUÊTE SUR CAUTIONNEMENT

27. Renonciation par la défense à l'enquête sur cautionnement:
1. oui
 2. non

28. **Moment de l'enquête sur cautionnement:**

1. à la comparution
2. 24 heures plus tard
3. 48 heures plus tard
4. 72 heures plus tard
5. plus de 72 heures après l'arrestation

29. **Déposition des témoins de la couronne:**

Nombre

- | | |
|---|-------|
| 0. ne s'applique pas | |
| 1. policier | _____ |
| 2. victime | _____ |
| 3. témoin civil | _____ |
| 4. professionnel et/ou intervenant social | _____ |

30. **Déposition des témoins de la défense:**

Nombre

- | | |
|---|-------|
| 0. ne s'applique pas | |
| 1. policier | _____ |
| 2. victime | _____ |
| 3. témoin civil | _____ |
| 4. professionnel et/ou intervenant social | _____ |

31. **Objection à la remise en liberté de la part du substitut du Procureur général:**

1. oui
2. non

31a. **Motifs de l'objection:**

0. ne s'applique pas
1. absence de domicile fixe
2. sécurité du public
3. antécédents judiciaires

4. menaces à des témoins (victimes)
5. gravité de l'offense
6. dossier(s) en suspens
7. sécurité de la victime
8. dangereux pour lui-même
9. pas l'information

32. Remise en liberté:

1. oui
2. non

32a. Si non, pourquoi

0. ne s'applique pas
1. absence de domicile fixe
2. sécurité du public
3. antécédents judiciaires
4. menaces à des témoins (victime)
5. gravité de l'offense
6. dossier(s) en suspens
7. sécurité de la victime
8. dangereux pour lui-même
9. pas l'information

33. Conditions de remise en liberté:

1. Cautionnement personnel sans dépôt
2. Cautionnement personnel avec dépôt
3. Cautionnement par personne solvable sans dépôt
4. Cautionnement par personne solvable avec dépôt
5. Interdiction d'entrer en contact avec la victime directement ou indirectement
6. Garder la paix et une bonne conduite
7. Être présent à la cour lorsque requis
8. Défense de se trouver dans les débits de boisson

9. Informer la cour par écrit et préalablement de tout changement d'adresse, d'occupation ou d'emploi
 10. Interdiction de posséder une arme
 11. Défense de se trouver au domicile de la victime et à son lieu de travail, *si il y a lieu*
 12. Demeurer à l'adresse «X»
 13. Se présenter au corps policier à la fréquence exigée par le tribunal
 14. Se présenter à un agent de probation
 15. Aller chercher ses effets personnels avec les policiers
 16. Rester à la maison entre 22 h et 7 h, sauf pour travail
 17. Autres
34. Si pas remis en liberté, la défense demande une révision du refus de remise en liberté:
0. ne s'applique pas
 1. oui
 2. non
- 34a. À quelle étape:
0. ne s'applique pas
 1. communication de la preuve
 2. enquête préliminaire
 3. procès
 4. Autres (spécifier: _____)
35. L'accusé a été remis en liberté:
0. ne s'applique pas
 1. oui
 2. non

- 35a. À quelle étape:
0. ne s'applique pas
 1. communication de la preuve
 2. enquête préliminaire
 3. procès
 4. Autres (spécifier: _____)
36. Conditions de remise en liberté:
1. Cautionnement personnel sans dépôt
 2. Cautionnement personnel avec dépôt
 3. Cautionnement par personne solvable sans dépôt
 4. Cautionnement par personne solvable avec dépôt
 5. Interdiction d'entrer en contact avec la victime directement ou indirectement
 6. Garder la paix et une bonne conduite
 7. Être présent à la cour lorsque requis
 8. Défense de se trouver dans les débits de boisson
 9. Informer la cour par écrit et préalablement de tout changement d'adresse, d'occupation ou d'emploi
 10. Interdiction de posséder une arme
 11. Défense de se trouver au domicile de la victime et à son lieu de travail, s'il y a lieu
 12. Demeurer à l'adresse «x»
 13. Se présenter au corps policier à la fréquence exigée par le tribunal
 14. Se présenter à un agent de probation
 15. Aller chercher ses effets personnels avec les policiers
 16. Rester à la maison entre 22 h et 7 h, sauf pour travail
 17. Autres

V COMMUNICATION DE LA PREUVE

37. Communication de la preuve:
1. oui 2. non

(Si non, passer à la question 41)

38. Cause terminée:
0. ne s'applique pas
1. oui
2. non

- 38a. Pourquoi:
0. ne s'applique pas
1. rejet de la plainte
2. libération de l'accusé (pourquoi: _____)
3. Autres (spécifier: _____)

(Si oui, termine le dossier)

39. Enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité:
0. ne s'applique pas
1. oui
2. non

(Si oui, passer à la question 52)

VI POURSUITE EN VERTU D'UN ACTE CRIMINEL: ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

40. Renonciation à l'enquête préliminaire:
1. oui 2. non

41. Enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité:

1. oui 2. non

(Si oui, passer à la question 52)

42. Déposition des témoins de la couronne:

Nombre

0. ne s'applique pas

1. policier

2. victime

3. témoin civil

4. professionnel et/ou intervenant social

43. Déposition des témoins de la défense:

Nombre

0. ne s'applique pas

1. policier

2. victime

3. témoin civil

4. professionnel et/ou intervenant social

44. Cause terminée:

1. oui 2. non

44a. Pourquoi:

0. ne s'applique pas

1. rejet de la plainte

2. libération de l'accusé (Pourquoi: _____)

3. Autres (spécifier: _____)

(Si oui, termine le dossier)

VII PROCÈS

45. Modification du(des) chef(s) d'accusation(s) lors du renvoi:

1. oui
2. non

45a. Actes d'accusations modifiés:

0. ne s'applique pas
1. art. 85 C. cr. (83): usage d'une arme lors de la perpétration d'une infraction
2. art. 86 C. cr. (84): braquer une arme à feu
3. art. 145(2) C. cr. (133(2)): omission de comparaître
4. art. 145(3) C. cr. (133(3)): omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement
5. art. 239 C. cr. (222): tentative de meurtre
6. art. 244 C. cr. (228): décharger une arme avec intention
7. art. 264.1(1) C. cr. (243.4): proférer des menaces
8. art. 265(1) C. cr. (244(1)): voies de fait
9. art. 266 C. cr. (245): peine de voie de fait
10. art. 267(1) C. cr. (245.1): agression armée ou infliction de lésions corporelles
11. art. 268(1) C. cr. (245.2): voie de fait graves
12. art. 271 C. cr. (246.1): agressions sexuelles
13. art. 272 C. cr. (246.2): agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou inflictions de lésions corporelles
14. art. 273 C. cr. (246.3): agression sexuelle grave
15. art. 348(1) C. cr. (306): introduction par effraction
16. art. 372(3) C. cr. (330(3)): téléphones harassants
17. art. 423(1) C. cr. (381(1)): intimidation
18. art. 430 C. cr. (387): méfaits

- 3. témoin civil _____
- 4. professionnel et/ou intervenant social _____

51. Déclaration de culpabilité:

- 1. oui
- 2. non

(Si non, termine le dossier)

52. Accusé est détenu en attente de sentence:

- 1. oui
- 2. non

52a. Motifs de la détention:

- 0. ne s'applique pas
- 1. absence de domicile fixe
- 2. sécurité du public
- 3. antécédents judiciaires
- 4. menaces à des témoins (victime)
- 5. gravité de l'offense
- 6. dossier(s) en suspens
- 7. autres (spécifier: _____)

VIII TRAITEMENT SENTENCIEL

53. Rapports demandés:

- 1. oui
- 2. non

53a. Lesquels:

- 0. ne s'applique pas
- 1. rapport pré-sentenciel
- 2. rapport psychologique
- 3. évaluation psychosociale
- 4. autres (spécifier: _____)

58. Sentences rendues:

1. amende: moins de 200\$
2. amende: 200\$ à 499\$
3. amende: 500\$ à 1 000\$
4. amende: plus de 1 000\$
5. prison: moins de 1 mois
6. prison: 1 à 3 mois
7. prison: plus de 3 mois à 6 mois
8. prison: plus de 6 mois à 12 mois
9. prison: plus d'un an
10. sentence suspendue + probation
11. probation: interdiction de consommer de l'alcool
12. probation: interdiction de se trouver dans les débits de boisson pendant une période de...
13. probation: interdiction de posséder une arme
14. probation: ne pas entrer en contact avec la victime pendant une période de...
15. probation: rencontrer un agent de probation
16. probation: autres conditions (spécifier: _____)
17. absolution inconditionnelle (libération sans condition)
18. absolution conditionnelle + ordonnance de probation: conditions
19. libération conditionnelle: conditions
20. autres (spécifier: _____)

59. Sexe du juge:

1. homme
2. femme

60. Nom du juge:

N° séq.

**QUESTIONNAIRE - PROCESSUS JUDICIAIRE
FEUILLE-RÉPONSE**

1 2 _____

3 _____ 4 5 6

7 8 9
AN MOIS JOUR AN MOIS JOUR AN MOIS JOUR

10 11 12
AN MOIS JOUR AN MOIS JOUR

13 14 _____

15 16 16 a _____

17 18 19 _____

20 21 22 23 23 a 24

25 25a _____ 26 27

28 29 30 31
1 2 3 4 1 2 3 4

31a _____ 32 32 a

_____ 33

_____ 34 34 a _____

35 35 a _____ 36

_____ 37 38

38 a _____ 39 40 41

42 43 44 44 a
1 2 3 4 1 2 3 4

_____ 45 45 a

_____ 46 47 48 48a

_____ 49 50
1 2 3 4 1 2 3 4

51 52 52 a _____

53 53 a _____

54 55 56 57
1 2 3 4 1 2 3 4

57 a _____

58 _____

59 60 _____

REMARQUES _____

QUESTIONNAIRE – INTERVENTION POLICIÈRE

RAPPORT D'ÉVÉNEMENT

Nom du plaignant: _____

Nom de la victime: _____

Nom du service de police: _____

Nom du suspect: _____

Nature de l'événement: _____

	jour	mois	année	heure	min
Date de l'événement					
Appel reçu					
Sur les lieux					

Témoïn: Oui Non

Narration de l'événement: _____

DEMANDE D'INTENTER DES PROCÉDURES

Lors du délit:

L'accusé était sous l'effet

- boisson alcoolique
- drogues
- stupéfiants
- inconnu
- normal

Utilisé une arme: Oui Non

Sorte d'arme: _____

Antécédents judiciaires: Oui Non

Lesquels: _____

Rapport médical: Oui (ci-annexé) Non

HISTOIRE DE NICOLE

Nicole est née en 1954. Elle est divorcée et mère d'une fillette. Elle a complété un cours collégial et enseigne dans un cégep. Ses revenus se situent entre 30 000 \$ et 35 000 \$.

Sylvio, son amant, était âgé de 31 ans en 1988. Il vivait de prestations d'aide sociale et avait complété un baccalauréat. Nicole et Sylvio n'ont jamais vécu ensemble. Ils ont été en relation pendant quatre mois.

Au début de l'entrevue, Nicole exprime avoir de la difficulté à parler de ça. Elle dit: «J'aurais dû couper ça tout de suite. Comment ça se fait que j'ai toléré ça? J'aime pas l'idée que j'ai toléré ça, moi qui suis dans ce milieu-là (les sciences humaines), je ne comprends pas...»

VÉCU DE VIOLENCE

La violence a commencé trois mois après le début de la relation. D'abord par des appels téléphoniques répétés (6-7 fois la même soirée), Sylvio se présentait chez elle sans y être invité, exigeait des relations sexuelles, sinon il les bousculait, elle et sa fille. Lors de ces événements, Nicole a tenté de discuter avec Sylvio pour qu'il change, mais sans succès.

La violence physique était présente dès le début de la relation: gifles, bousculades, coups de pied et coups de poing. Le refus de relations sexuelles ou le refus de le voir étaient des éléments déclencheurs assurés de scènes de violence. Elle raconte: «Je me sentais comme un objet pour assouvir ses besoins. Il voulait toujours être là, être collé. Je ne pouvais pas lire, pas parler au téléphone, pas sortir avec d'autres. Je ne pouvais pas être dans le bain trente minutes pour avoir la paix, il défonçait la porte.» De plus, il la harcelait à son travail.

Elle décrit la violence comme suit: «Il m'obligeait à me coucher par terre, à me laisser embrasser, caresser les seins, caresser les parties génitales. J'avais pas le choix car il me contrôlait physiquement. J'avais peur.»

Il n'y a pas eu d'augmentation dans les formes et les comportements violents, toutes s'entremêlaient. Nicole parle de violence écrite: lorsqu'elle ne voulait plus discuter, surtout la nuit, il lui écrivait et dans ses lettres il la traitait de salope. Les formes les plus fréquentes de violence étaient verbale et écrite. Celles-ci étaient présentes au moins une rencontre sur trois.

La nuit, lorsqu'elle l'embrassait, lui souhaitait bonne nuit et se retournait pour dormir, il le vivait comme si elle ne l'aimait plus. C'était toute la relation qu'il fallait questionner. S'ils ne faisaient pas l'amour, il fallait une discussion pour expliquer pourquoi. Nicole témoigne: «Je me sentais pénétrée par la vue, l'ouïe, le tactile. Je ne me possédais plus. Je ne pouvais plus décider ce que je voulais, ce qui me convenait ou pas. Il était jaloux de mes livres, de mon travail, de mes étudiants, de mes pensées.»

À la question «Comment réagissais-tu à la violence?», elle répond par rapport à la violence physique: «J'avais peur, je fuyais.» La violence physique est tabou pour elle en ce sens qu'elle n'a pas de tolérance à cette forme de violence. Elle réagissait en portant des jugements sur lui ou bien elle boudait.

Nicole explique la violence de Sylvio par son incapacité à contrôler ses émotions, pour lui, c'est sa façon de s'exprimer. C'est un gars et un gars ça passe plus facilement aux actes. Il interprétait ses paroles, les amplifiait. Il a déjà été suivi en psychiatrie. Elle ajoute qu'il a vécu avec une autre femme pendant six ans, il l'a aussi agressée. Elle dit: «Avec moi, il a juste passé plus vite aux actes et, de plus, il n'investissait pas son énergie dans autre chose.»

Les prétextes pour justifier la violence étaient reliés à elle. C'était de sa faute à elle s'il était violent, c'est qu'elle le provoquait. Il n'entendait pas ce qu'elle disait, il ne reconnaissait pas sa violence.

Finalement, elle l'a quitté parce qu'elle était incapable de tolérer davantage cette situation et elle ne croyait pas en sa capacité de changement à court terme. Quand le judiciaire est intervenu, elle croyait que c'était de services sociaux et de santé qu'il avait besoin. Elle termine en disant: «On n'agit pas sur la cause et d'ici cinq ans, il va recommencer.»

INTERVENTION POLICIÈRE

Première intervention

Nicole était chez elle un soir avec sa fille. Elle ne voulait pas que Sylvio vienne la voir. Elle voulait être seule. Il a fait sur une période de trois heures, trente-cinq appels téléphoniques. Elle avait peur, car il disait qu'il viendrait défoncer.

La question «Qui a appelé les policiers et pourquoi?» Nicole nous dit avoir appelé Bell Canada où on lui a conseillé de contacter les policiers, car elle croyait avoir le droit d'être tranquille chez elle le soir.

Elle qualifie leur attitude de paternaliste. Ils lui ont dit: «Ma bonne p'tite madame, s'il vous arrive quelque chose, on va s'en occuper, soyez prudente.» Quant à leur attitude par rapport à Sylvio, un des policiers lui a parlé au téléphone sur un ton moralisateur: «Mon bon p'tit monsieur, soyez donc raisonnable.»

Ils n'ont rien fait d'autre pour elle. Ils ont ajouté: «Madame, c'est difficile de prendre une plainte, de toute façon il n'y a pas de preuve d'agression. S'il continue, rappelez-nous. Barrez vos portes.» Ils ne lui ont pas suggéré de porter plainte. Elle savait qu'elle pouvait le faire, mais ils ont refusé de prendre la plainte.

Elle n'est pas satisfaite de l'intervention policière et ne s'est pas sentie protégée. Les policiers lui ont dit: «Pas de marques, pas de preuves. De plus, il semblait bien sensé au téléphone.» Ils lui ont conseillé de débrancher son appareil. Elle ajoute: «Autrement dit, ils voulaient que je m'isole.»

Le lendemain, j'ai appelé un avocat qui m'a expliqué que pour les policiers l'habitude de ne pas barrer mes portes me faisait percevoir comme coupable. (C'est l'habitude pour Nicole de ne jamais verrouiller les portes de sa maison, elle a été élevée ainsi.)

L'intervention des policiers n'a pas modifié la relation avec Sylvio. En effet, il ne croyait pas avoir parlé à un policier. Il pensait que c'était un amant.

Dernière agression avec poursuite judiciaire

Nicole était seule à la maison, c'était le soir. Sylvio est entré et voulait venir dans son lit. Elle lui a signifié de s'en retourner chez lui, qu'elle ne l'avait pas invité. Il s'est fait insistant, se couchait sur elle. Elle a réussi à quitter le lit. Ils ont parlé. La discussion s'est envenimée, il l'a immobilisée pour l'embrasser, la toucher. Elle s'est dégagée. Pour gagner du temps, elle lui a suggéré un café. Tandis que l'eau bouillait, il y a eu des coups, des bousculades. Il disait: «Je vais te pénétrer.» Elle est tombée par terre, il s'est jeté sur elle et lui tordait le cou. Elle a réussi à se dégager, à ouvrir une fenêtre et à crier au secours. Les voisins ont appelé les policiers. À l'arrivée des policiers, elle est sortie à toute vitesse et s'est cachée derrière l'un d'eux en disant: «Je me sens comme si je mesurais trois pieds, comme une petite fille.»

Elle raconte: «Je tremblais, tremblais. J'ai eu trop peur, c'était trop fort. Je pensais qu'il allait me tuer quand il me tordait le cou, qu'il m'égorgeait. Je pensais que c'était fini. En discutant avec lui, j'étirais le temps. Je pensais que je serais bonne pour Le Journal de Québec.»

Lors de cette agression, elle a été mordue au visage. Elle a dit aux policiers: «Vous êtes contents, prenez-la votre photo. Vous l'avez votre marque!»

L'attitude des policiers envers elle a été supportante et aidante, pour un, mal à l'aise et incapable d'agir avec une femme en situation de crise, pour l'autre. Ce dernier semblait compatir à ce qu'elle vivait, mais ne pas comprendre ce qui se passait.

Elle ne peut expliquer l'attitude des policiers avec Sylvio car elle n'a plus eu aucun contact avec lui après être sortie à l'extérieur de la maison.

Elle a accompagné les policiers au poste pour remplir une déclaration, mais on ne lui a pas expliqué que celle-ci entraînerait des poursuites judiciaires contre Sylvio. Ce dernier a été arrêté et des accusations d'agressions sexuelles en vertu d'un acte criminel ont été portées contre lui, qui ont été modifiées pour des accusations d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Son degré de satisfaction de l'intervention policière est moyen, compte tenu du fait que les policiers ont sonné à la porte avant d'entrer et que le plus jeune policier était paralysé face à

une situation de crise. À la question «T'es-tu sentie protégée par eux?», elle répond que oui en autant que les policiers peuvent nous protéger.

Ce que les agents de la paix pourraient améliorer dans leur travail, c'est d'abord une meilleure connaissance de la problématique, une meilleure application de la loi (lors de la première intervention, ils auraient dû prendre la plainte et ainsi peut-être prévenir le dernier événement), aussi, une plus grande collaboration entre les intervenants du système judiciaire et ceux de la santé.

Elle conseillerait à une femme violentée de demander l'aide des policiers parce qu'ils ont plus de pouvoir que nous, ce qui permet d'avoir une protection. Une telle démarche déprivatise la violence et conscientise la société.

RELATION AVEC L'ENQUÊTEUR DE POLICE

Elle a été en contact avec l'enquêteur la nuit de l'agression, les policiers l'ayant amenée au poste faire une déclaration. Elle l'a rencontré aussi à une autre reprise. Elle a eu plusieurs entretiens téléphoniques avec lui. Le but de ces entretiens était de l'informer du déroulement des procédures.

Elle qualifie son attitude de menaçante lors de la première entrevue parce qu'elle ne se sentait pas crue et que, pour lui, l'agression sexuelle était beaucoup plus importante que la tentative d'étranglement. À la deuxième rencontre, il a été paternaliste, mais écoutant et perspicace. Elle ne se sentait pas trop jugée. Il lui a demandé si Sylvio avait eu une bonne mère.

Elle est satisfaite de ses services, car il l'informait du déroulement des procédures et qu'il était humain. Par contre, des choses pourraient être améliorées dans le travail de l'enquêteur, à savoir donner du support à la victime pendant l'enquête (elle se sentait très seule, très perturbée). L'accompagnement par une femme l'aurait aidée à mieux vivre cette expérience.

PERCEPTION PAR LA FEMME DU PROCESSUS JUDICIAIRE

Comportement du substitut du procureur général

Le procureur de la couronne ne l'a jamais appelée. Elle l'a rejoint au téléphone une fois et elle a demandé à le rencontrer quelques jours avant l'enquête préliminaire pour lui relater les faits. Il n'était pas intéressé par la cause, car c'est elle qui devait poser les questions pour comprendre le déroulement des procédures.

Elle qualifie son attitude de méprisante et paternaliste. Elle dit du procureur: «Je n'étais qu'un cas pour lui, pas une personne. Je n'étais qu'un article du code criminel, sans personne derrière.» Elle est donc très insatisfaite des services du procureur.

Nicole a témoigné à l'enquête préliminaire. Elle a vécu péniblement cette expérience. Le plus difficile a été la présence du public et l'attitude du juge (nous y reviendrons plus loin). Le huis clos a été refusé, mais le procureur a demandé une ordonnance de non-publication sans lui demander son avis. Elle ne s'est pas sentie considérée.

Elle dit: «C'est un monde d'hommes et ceux-ci ne font rien pour te rendre à l'aise. Dans un geste de nervosité, j'ai mis mes mains dans mes poches, c'est comme si j'avais commis un crime.»

Entre l'enquête préliminaire et le procès, Nicole a fait enlever la condition d'interdiction de contact entre elle et Sylvio qui avait été imposée à ce dernier à l'enquête sur remise en liberté. Lorsque le procureur de la couronne en a été informé, il l'a engueulée. Quand Nicole lui a demandé si elle pouvait déposer une autre plainte contre Sylvio car il l'avait agressée à nouveau, il lui a répondu: «Je ne la prendrai pas ta plainte, je ne la défendrai pas.» Elle lui a répondu: «C'est ça, je fais lever une interdiction de contact et ça donne le droit à quelqu'un de m'agresser.» Il a répondu que ce n'était pas tout à fait ça, mais qu'elle avait couru après. Il a ajouté qu'il a fait changer l'accusation d'agression sexuelle en vertu d'un acte criminel pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire parce qu'elle avait fait lever l'interdiction de contact. Nicole ajoute cette réflexion: «Je ne suis pas d'accord car s'il ne m'agresse plus, il ira en agresser une autre.»

Comportement du juge

L'attitude des juges a été paternaliste, moralisatrice et culpabilisante, particulièrement celui qui a levé l'interdiction de contact. Il était en colère et lui a dit qu'elle était responsable de toutes les femmes qui se font battre.

Comportement de l'ex-conjoint

Sylvio a témoigné à l'enquête préliminaire. Elle a vécu ces moments très difficilement. Par son témoignage, il voulait faire pitié, avoir l'air d'un petit gars. Elle se sentait l'agresseuse. Il niait les faits qu'elle avait exposés. Son témoignage lui a fait faire la réflexion suivante: «C'était l'explication qu'on aurait dû avoir, mais il le faisait en s'adressant à la cour.»

Comportement de l'avocate de l'ex-conjoint

Elle était inexpérimentée, mal à l'aise mais plus respectueuse de ce que vivait Nicole que le procureur de la couronne. Lorsque Nicole a fait lever la condition d'interdiction de contact, elle a été correcte en ce sens qu'elle lui a dit qu'elle ne devait pas l'influencer pour faire lever la condition.

Autres

La sentence rendue: une ordonnance de probation de deux ans avec suivi par un agent de probation accompagnée d'une obligation de garder la paix et une interdiction de contact avec Nicole. À la question «Es-tu satisfaite de la sentence?», elle dit: «Pas du tout, car ça n'agit pas sur la cause de la violence, c'est comme pas de sentence, c'est comme rien.» Le peu de sévérité de la sentence l'a influencée dans sa décision de changer de ville.

Nicole n'a pas témoigné à d'autres étapes de la procédure. Elle a vécu toute cette expérience seule, mais aurait aimé être supportée car elle avait peur de lui.

RELATION ENTRE TOI ET TON EX-AMI DE LA DATE DE L'ÉVÉNEMENT À LA SENTENCE RENDUE

Il s'est écoulé six mois de l'événement à la sentence rendue par le tribunal. Nicole trouve que c'est trop long car, en attente pendant tout ce temps, et qu'elle voulait, aussi, bien se rappeler ce qui s'était passé pour bien le raconter au tribunal pour que la sentence soit juste.

Nicole ne vivait pas avec Sylvio pendant cette période mais a eu quelques contacts avec lui. Il l'a agressée de nouveau (voir plus haut pour les conséquences).

À la question «Si c'était à refaire, recommencerais-tu?», elle répond non. Puis, nuance en disant qu'elle le referait pour que ce soit reconnu. Mais pour elle, ça ne lui a rien rapporté. Elle déposerait une plainte contre Sylvio s'il recommençait. Ce qu'elle a appris de positif sur elle: réfléchir sur sa propre violence, sur son côté contrôlant, sur ses attitudes avec son premier conjoint et avec sa fille. Elle a appris à mettre du temps entre l'événement et la personne concernée.

Finalement, la criminalisation est importante parce que c'est un crime. Elle dit: «On devrait intégrer des services de traitement, car si on fait juste le punir et on ne le traite pas, dans cinq ans y sera pareil.»

RAPPORT DE POLICE

Le rapport de police n'apporte pas d'information nouvelle à la description de l'événement ni à l'intervention policière. Cependant, un rapport médical fait état des blessures suivantes: erythème à la joue gauche, sensibilité à la palpitation du trapèze au côté droit et sensibilité thoracique dorsale droite.

**GRILLE D'ENTREVUE DES INTERVENANTES
TRAVAILLANT AUPRÈS DES VICTIMES**

1. Quel est le rôle de l'organisme pour lequel vous travaillez?
2. Quel rôle joue votre organisme auprès des victimes?
3. Votre organisme joue-t-il un rôle spécifique auprès des victimes de violence conjugale?
4. Quelles sont les lacunes du système judiciaire que vous avez identifiées relatives aux femmes victimes de violence conjugale?
5. Quelles améliorations pourraient être apportées au système judiciaire pour lui permettre de venir en aide de façon plus efficace aux femmes victimes de violence conjugale?
6. Est-ce que la judiciarisation de la violence conjugale est importante pour vous?

LES ARTICLES DU CODE CRIMINEL UTILISÉS

- article 85 C. cr.: usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction
- article 86 C. cr.: braquer une arme à feu
- article 145(2) C. cr.: omission de comparaître
- article 145(3) C. cr.: omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement
- article 159(1) C. cr.: relation sexuelle anale
- article 239 C. cr.: tentative de meurtre
- article 244 C. cr.: décharger une arme avec intention
- article 264.1(1) C. cr.: proférer des menaces
- article 265(1) C. cr.: voie de fait
- article 266 C. cr.: peine de voie de fait
- article 267(1) C. cr.: agression armée, infliction de lésions corporelles
- article 268(1) C. cr.: voie de fait grave
- article 271 C. cr.: agression sexuelle
- article 272 C. cr.: agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
- article 273(1) C. cr.: agression sexuelle grave
- article 348(1) C. cr.: introduction par effraction
- article 372(3) C. cr.: téléphone harassant
- article 423(1) C. cr.: intimidation
- article 430 C. cr.: méfait
- article 740(1) C. cr.: défaut de se conformer à une ordonnance
- article 810 C. cr.: obligation de garder la paix
- article 811 C. cr.: inobservation de l'engagement